

Département de Côte d'Or

Commune de
GERLAND

PLAN LOCAL D'URBANISME

1. RAPPORT DE PRESENTATION

P i è c e n ° 1

Arrêté par délibération du Conseil Municipal :
16.04.09

Approuvé par délibération du Conseil Municipal :
05.05.10

REVISIONS, MODIFICATIONS ET MISES A JOUR

INITIATIVE Aménagement et Développement



initiative

Siège social : 4, Passage Jules Didiér - 70000 VESOUL
Tél : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69
initiativead@orange.fr

Agence : 38, rue des Granges - 25 000 BESANCON
Tél : 03.81.83.53.29 - Fax : 03.81.82.87.04
initiativead25@9business.fr

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	3
CHAPITRE I : ANALYSE ET DIAGNOSTIC DU CONTEXTE COMMUNAL	7
1. PRÉSENTATION GENERALE DE LA COMMUNE	8
2. APPROCHE PHYSIQUE	9
2.1. GEOLOGIE	9
2.2. HYDROGEOLOGIE	11
2.3. PEDOLOGIE	11
2.4. TOPOGRAPHIE	12
2.5. EAU SUPERFICIELLES	12
2.6. CLIMATOLOGIE	15
3. APPROCHE DU MILIEU NATUREL.....	18
3.1. METHODOLOGIE	18
3.2. OCCUPATION DES SOLS	18
3.3. RICHESSES REPERORIEES DU MILIEU NATUREL	19
3.4. DESCRIPTIONS DES MILIEUX PRESENTS	21
3.5. DIAGNOSTIC ECOLOGIQUE	24
4. APPROCHE PAYSAGERE	26
4.1. METHODOLOGIE	26
4.2. APPREHENSION GENERALE DU PAYSAGE, AMBIANCES	28
4.3. ELEMENTS STRUCTURANTS ET IDENTITAIRES DU PAYSAGE	29
4.4. UNITES PAYSAGERES	32
5. APPROCHE SOCIOECONOMIQUE	37
5.1. LA POPULATION, SON EVOLUTION, SA STRUCTURE	37
5.2. ENVIRONNEMENT ECONOMIQUE	41
5.3. LOGEMENTS	45
5.4. EQUIPEMENTS D'INFRASTRUCTURE ET DE SUPERSTRUCTURE	49
6. APPROCHE URBAINE ET HISTORIQUE.....	56
6.1. PERCEPTION EXTERNE DU VILLAGE	56
6.2. PERCEPTION INTERNE DU VILLAGE	66
6.3. PATRIMOINE URBAIN – QUELQUES ELEMENTS RELATIFS A L'ARCHITECTURE	72
6.4. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE	75
CHAPITRE II : ENJEUX ET BESOINS REPERTORIES	76
1. ENJEUX ET BESOINS SOCIO-ECONOMIQUES.....	77
2. ENJEUX ET BESOINS EN MATIERE D'URBANISME.....	79
3. ENJEUX ET BESOINS EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT PHYSIQUE ET NATUREL	80
4. ENJEUX ET BESOINS EN MATIERE DE PAYSAGE.....	81
CHAPITRE III : PRESENTATION DU P.L.U.....	82
1. CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD	82
2. DÉFINITIONS ET JUSTIFICATIONS DU REGLEMENT.....	86
2.1. ZONES URBAINES - "ZONES U".	86
2.2. ZONES A URBANISER - "ZONES AU".	91
2.3. ZONES NATURELLES ET FORESTIERES - "ZONES N".	93
3. SUPERFICIE DES ZONES.....	94
4. LA CAPACITÉ D'ACCUEIL DES ZONES.	95
CHAPITRE IV : JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DU PLAN	
LOCAL D'URBANISME ET PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT.....	97
1. JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME.....	98
1.1. COMPATIBILITÉ AVEC LES LOIS D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME	98

1.2. COMPATIBILITÉ AVEC LES LOIS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PATRIMOINE.	101
1.3. RESPECT DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	104
2. PLAN LOCAL D'URBANISME ET PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT.	105
3. ANALYSE D'INCIDENCE LIEE A LA PRESENCE DE ZONES NATURA 2000.	111
3.1. CADRE LEGISLATIF	111
3.2. CONTEXTE COMMUNAL	111
3.3. INTERET ECOLOGIQUE DE LA ZONE ETUDIEE : ZONE NATURA 2000	112
4. SECTEURS DU TERRITOIRE COMMUNAL DE GERLAND CONCERNES PAR LES ZONES NATURA 2000	116
4.1. SITUATION ACTUELLE, EN L'ABSENCE DE DOCUMENT D'URBANISME	116
4.2. SITUATION FUTURE, UNE FOIS LE PLU MIS EN APPLICATION	116
5. INCIDENCES POTENTIELLES DU PLU SUR LES ZONES NATURA 2000.....	118
5.1. INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLU	118
5.2. INCIDENCES DU ZONAGE DANS LES ZONES NATURA 2000	118
5.3. INCIDENCES DU ZONAGE DU PLU A PROXIMITE DES ZONES NATURA 2000 (MAIS EN DEHORS)	119
6. CONCLUSIONS SUR L'INCIDENCE DU PLU SUR LES ZONES NATURA 2000	121
ANNEXES	122

PREAMBULE

Historique du PLU

Gerland a engagé une procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme par délibération en date du 09 mai 2006.

Le Plan Local d'Urbanisme permet de maîtriser le développement urbain de la commune dans le temps et l'espace, dans le respect du développement durable, en définissant un projet de village et en dimensionnant de façon cohérente les zones d'urbanisation future notamment.

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains (S.R.U.) du 13 décembre 2000, ses décrets d'application du 27 mars 2001 et la loi Urbanisme et Habitat (U.H.) du 3 juillet 2003, son décret d'application du 9 juin 2004 ont modifié considérablement les différents documents d'urbanisme et les conditions d'applications du droit des sols, en instaurant notamment :

- Le passage de POS (Plan d'occupation des Sols) en PLU (Plan Local d'Urbanisme).
- La création dans le PLU, de deux nouveaux documents :
 - a) le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
 - b) les orientations d'aménagement.
- Une concertation en continu avec la population jusqu'à l'arrêt du PLU.
 - La concertation sur la commune s'est traduite de diverses manières :
 - présentation du PADD et du projet de PLU à la population lors de deux réunions publiques suivies de débats. Au cours de ces réunions, le public était particulièrement nombreux et intéressé.
 - diffusions d'informations dans les bulletins municipaux.
 - mise à disposition en mairie des différents documents du PLU avec un registre de concertation destinés à recueillir les avis et suggestions du public.
- Le PLU de Gerland a été arrêté par délibération du Conseil Municipal le 16 avril 2009. La délibération arrêtant le PLU a également tiré le bilan de la concertation. L'enquête publique s'est déroulée du 11 janvier au 16 février 2010 inclus. Le commissaire enquêteur dans son rapport du 11 mars 2010 a émis un avis favorable assorti de 3 réserves et de 4 recommandations. Les recommandations ayant été levées, le Conseil Municipal a approuvé le PLU par délibération du 05 mai 2010.

Qu'est-ce qu'un PLU ?

Le P.L.U. a une fonction d'outil réglementaire et de gestion de l'espace. Il définit de façon précise le droit des sols : il fixe les règles générales d'utilisation des sols et les servitudes d'urbanisme, il délimite les différentes zones et définit les règles d'implantation.

Mais l'objectif du P.L.U. est également de permettre aux communes de se doter d'une politique locale d'aménagement, qui s'exprime notamment à travers un projet d'aménagement communal en matière d'urbanisme, de traitement de l'espace public, de paysage et d'environnement.

Ce projet se concrétise dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) qui constitue la pièce n°2 du P.L.U.

Le P.L.U. donne donc un cadre de cohérence aux différentes actions d'aménagement que souhaite engager la commune. Il doit toutefois respecter les principes énoncés à l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme. Au nombre de trois, ces principes sont opposables à tous les documents de planification urbaine :

- Principe d'équilibre :

Assurer l'équilibre entre le renouvellement et le développement urbain et le développement rural, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels, en respectant les objectifs de développement durable.

- Principe de diversité :

Assurer la diversité des fonctions urbaines et de la mixité sociale dans l'habitat.

- *Principe de respect de l'environnement* :

Assurer une utilisation économe de l'espace, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, ainsi que la prévention des risques naturels.

Composition et contenu du PLU

Conformément aux articles R. 123-1, R. 123-13, et R. 123-14 du Code de l'Urbanisme, le présent P.L.U. comprend les pièces suivantes :

- Le présent **rapport de présentation** (article R. 123-2 du Code de l'Urbanisme) qui expose le diagnostic, analyse l'état initial de l'environnement et évalue les incidences des orientations sur l'environnement. Il explique et justifie les choix retenus.
- Le **projet d'aménagement et de développement durable** (article R. 123-3 du Code de l'Urbanisme) qui définit un projet de village qui porte sur les orientations d'aménagement et d'urbanisme retenues par la commune, notamment en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver la qualité architecturale et l'environnement.
- Des **orientations d'aménagement**.
- Un **règlement** (articles R. 123-4 à R. 123-12 du Code de l'Urbanisme) qui délimite les différentes zones et détermine pour chaque zone la nature et les conditions de l'occupation du sol. Il contient donc le *règlement écrit* (articles R. 123-9 à R. 123-10) et les *documents graphiques* (articles R. 123-11 et R. 123-12), supports notamment :
 - . du zonage,
 - . des espaces boisés classés,
 - . des emplacements réservés.
- Des **annexes**, prévues aux articles R. 123-13 et R. 123-14 du Code de l'Urbanisme, qui, dans le cas de Gerland, se composent :
 - . du plan des zones à risque d'exposition au plomb,
 - . des schémas des réseaux d'eau et d'assainissement d'alimentation en eau potable,
 - . des servitudes d'utilité publique (plans et liste) et des bois et forêts soumis au régime forestier.

L'ordonnance du 3 juin 2004 transposant en droit interne la directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 et le décret 2005-608 du 27 mai 2005 imposent pour les principaux documents d'urbanisme, la réalisation d'une évaluation environnementale. Elle concerne les PLU susceptibles d'avoir des effets notable sur l'environnement, compte tenu de la superficie du territoire auxquels ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et des aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ils doivent être réalisés.

Le territoire de Gerland est sensible car une partie est incluse en zone Natura 2000

Le rapport de présentation démontre dans un chapitre spécifique que le PLU n'a pas d'incidence notable sur le site Natura 2000. Une évaluation environnementale au sens du Code de l'Urbanisme n'est donc pas nécessaire.

La consultation du PLU

Le PLU se consulte en trois phases :

- détermination sur le plan graphique de la zone dans laquelle figure, le secteur demandé,
- lecture dans le règlement et dans le PADD des caractéristiques se reportant à la zone et à ses conditions d'équipement et d'aménagement notamment pour les zones dites AU et 1AU,
- prise de connaissance des pièces annexes (plan des servitudes, liste des emplacements réservés, annexes sanitaires, ...) apportant des éléments complémentaires à la recherche.

Le rapport de présentation

Le rapport de présentation a pour objectif d'exposer la démarche qui a prévalu à la définition du projet d'aménagement et de développement communal, et de justifier les dispositions réglementaires retenues, au regard des caractéristiques du territoire communal, et des objectifs d'urbanisme poursuivis.

Conformément à l'article R. 123-2 du Code de l'Urbanisme, il :

- « 1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 * ;
- 2° Analyse l'état initial de l'environnement ;
- 3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et la délimitation des zones, au regard des objectifs définis à l'article L. 121-1 et des dispositions mentionnées à l'article L. 111-1-1, expose les motifs des limitations administratives à l'utilisation du sol apportées par le règlement et justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a) de l'article L. 123-2. En cas de modification ou de révision, il justifie, le cas échéant, les changements apportés à ces règles ;
- 4° Evalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur. »

Préalablement à l'élaboration du document d'urbanisme, des études préliminaires (études des milieux physique, naturel et urbain, des paysages, du contexte économique et démographique, des équipements communaux) ont été réalisées en 2006.

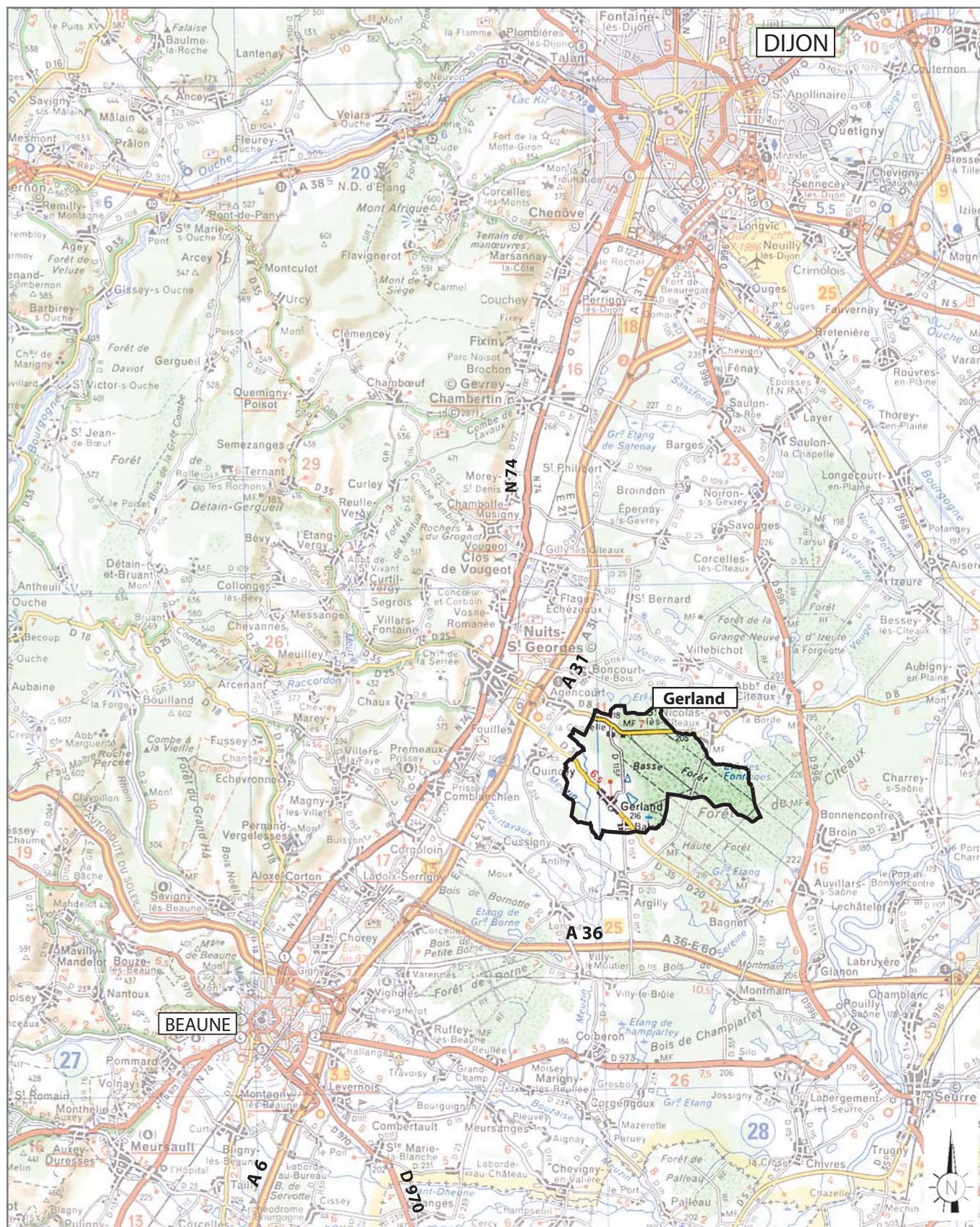
Pour chacun de ces thèmes, un diagnostic a été établi ; les contraintes et atouts environnementaux mis en évidence ont été pris en compte dans le cadre de l'élaboration du P.L.U. afin de préserver et/ou de mettre en valeur les caractéristiques du territoire communal.

Le premier chapitre du présent rapport de présentation reprend ces analyses préliminaires. Elles ont en effet fourni les éléments de base nécessaires au cadrage du P.L.U., aidant à conforter les choix des élus en matière d'aménagement et d'urbanisme. C'est à partir du diagnostic réalisé qu'a pu être défini le projet de village de Gerland, traduit dans le P.A.D.D.

Le dernier chapitre expose la manière dont le P.L.U. tient compte de l'environnement.

**CHAPITRE I :
ANALYSE ET
DIAGNOSTIC DU
CONTEXTE COMMUNAL**

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE **GERLAND**



Echelle : 1/ 200 000 ème

1. PRÉSENTATION GENERALE DE LA COMMUNE

Gerland est une commune rurale qui compte 395 habitants en 2006 pour une superficie de 2 068 ha dont 699 ha de superficie agricole utilisée communale.

L'agriculture marque fortement le territoire : les exploitations agricoles sont nombreuses (7 ont été recensées en 2007) et bien structurées.

Le caractère imperméable du sous-sol a nécessité la mise en place de nombreux drainages agricoles. En effet, la commune se trouve au niveau du fossé bressan, formation comblée par des alluvions fluviales et lacustres à dominante argileuse. Cette terrasse marneuse humide donne des sols pauvres lessivés et hydromorphes qui sont occupés, sur les deux tiers Est du territoire, par des boisements de chênes. Ces derniers constituent une richesse naturelle indéniable (ZNIEFF, site Natura 2000).

Le village de Gerland s'étend à l'Est de ces boisements le long de la RD 35 sur plus de 1,3 km.

Le hameau de Balon, plus au Sud, s'étend également le long d'un axe de communication.

Deux autres secteurs urbanisés (des fermes à la Grange Rouge et à La Chocelle) complètent la trame bâtie de Gerland.

Le paysage communal, constitué d'une vaste plaine agricole et forestière, est relativement artificialisé.

Le village très soumis à la vue constitue un élément central de ce paysage.

Le territoire communal est drainé par de nombreux émissaires agricoles et le Meuzin.

D'un point de vue administratif, Gerland appartient au canton de Nuits-Saint-Georges, distant de 5 km au Nord par la RD 35.

L'échangeur de l'A 31 se trouve également à 5 km de Gerland.

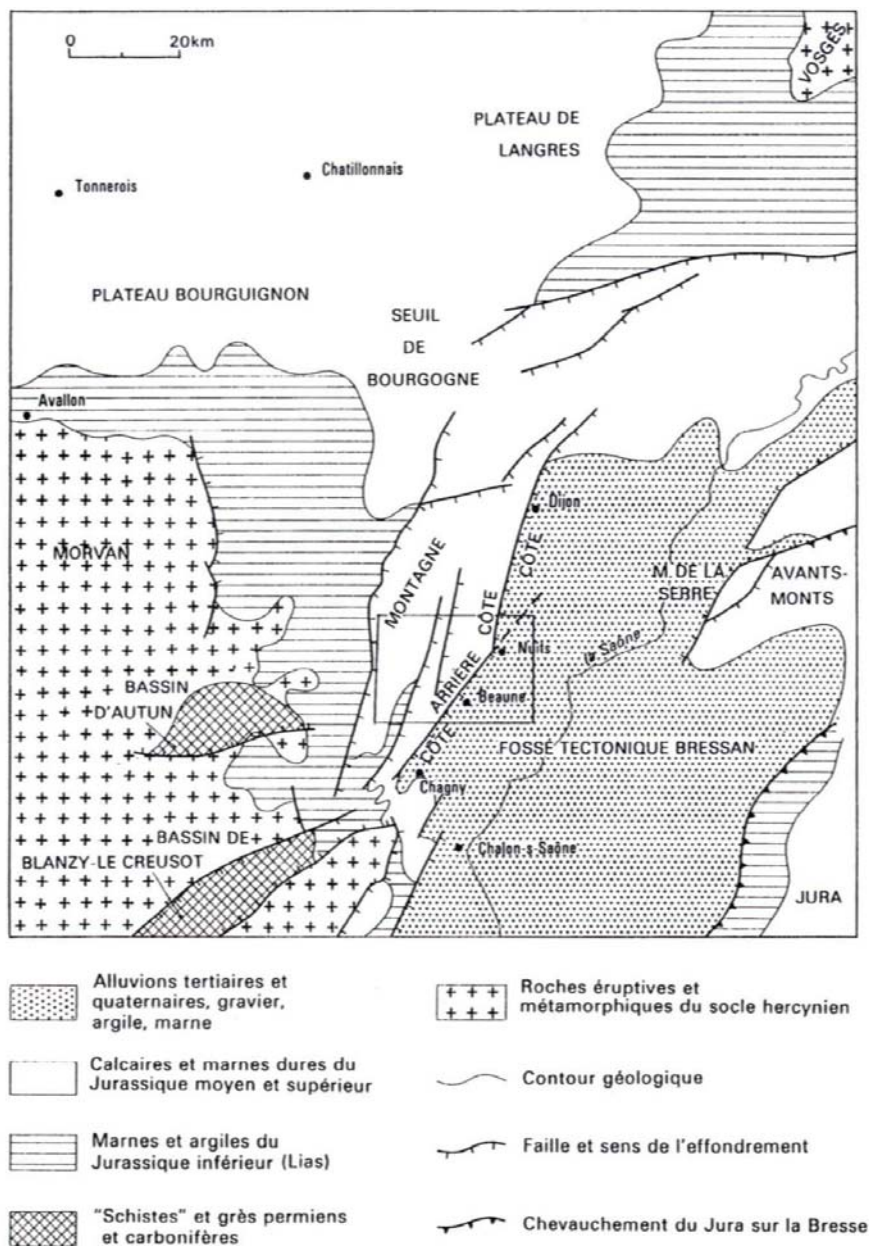
Gerland adhère, avec 24 autres communes, à la Communauté de Communes du Pays de Nuits-Saint-Georges, qui possède entre autres compétences, l'assainissement collectif et non collectif ainsi que le développement économique. Cette communauté de communes a été créée en 2004.

2. APPROCHE PHYSIQUE

2.1. GEOLOGIE

- Le territoire communal appartient au fossé bressan.

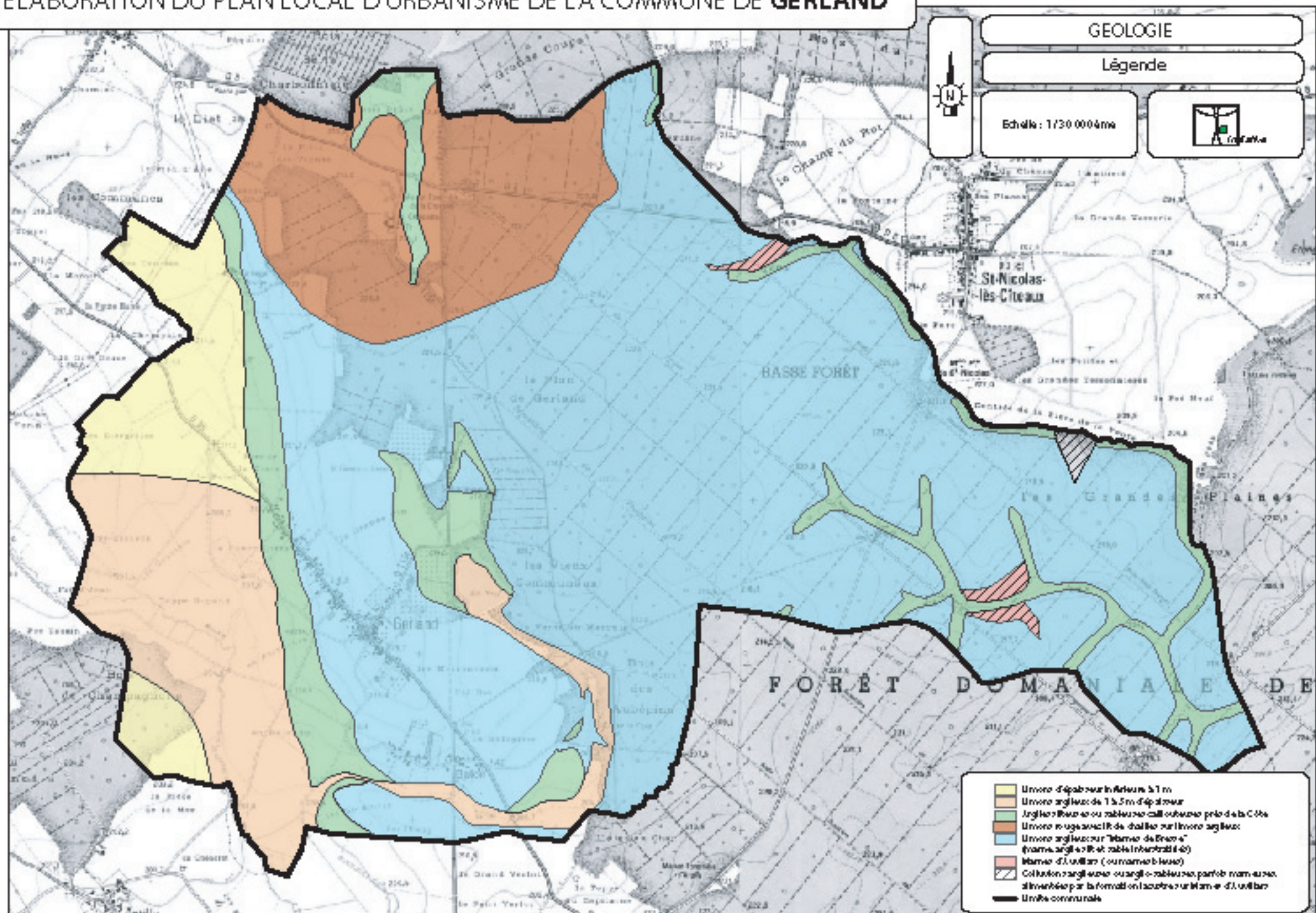
Ce fossé tectonique se traduit par une région basse (190 à 250 m), dont les terrains affleurants sont presque exclusivement constitués par des alluvions fluviales et lacustres, pliocènes et quaternaires dont l'épaisseur peut dépasser 200 m.



Situation géologique de la feuille Beaune

Carte schématique

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE GERLAND



Les plaines alluviales sont faites de limons surmontant des sables et des graviers, et les reliefs de marnes et d'argiles essentiellement.

La carte ci-jointe, obtenue à partir de la carte au 1/50 000 ème du BRGM, représente les formations géologiques affleurantes qui sont :

- Les alluvions fluviales constituées d'alluvions récentes (limono-argileux de 1 à 3 m d'épaisseur) et de limons d'épaisseur inférieure à 1 m sur des graviers d'âge indifférencié. Ces alluvions occupent l'Ouest du territoire communal (la vallée du Meuzin et le vallon du Fossé du Carreau).
- Une bande de colluvions se localise entre les alluvions et le « Complexe des Marnes de Bresses » à l'Est. Ces colluvions résultent de l'érosion des dépôts quaternaires (Marnes de Bresses). Ces colluvions sont peu épaisses.
- Les alluvions fluvio-lacustres dites « Complexe des Marnes de Bresses » occupent la majeure partie du territoire communal. Cet ensemble est constitué de marnes tendres et d'argiles plus ou moins silteuses ou sabloneuses dans lesquelles sont intercalées des couches lenticulaires de silts et de sables quartzueux, souvent carbonatées. Les sols qui s'y développent sont lourds et humides, difficiles à cultiver. La forêt occupe la majeure partie de ces espaces.

● Ressources minérales :

L'argile de la plaine beaunoise qui affleure sur les 2/3 Est du territoire était autrefois utilisée pour la production de tuiles et de briques.

● Zonage sismique :

Un zonage sismique de la France a été élaboré, sur la base de 7 600 séismes historiques et instrumentaux et des données tectoniques, pour l'application des règles parasismiques de construction.

La commune de Gerland est située dans une zone de sismicité négligeable mais non nulle ou il n'existe pas de prescriptions parasismiques particulières.

Le séisme le plus proche de Gerland a été mesuré le 14 août 1982 à Nuits-Saint-Georges. Son intensité sur l'échelle macro-sismique NSK était de 4,5 (une intensité de 4 et 4,5 est ressentie par un grand nombre de personnes alors qu'une intensité de 3 et 3,5 est ressentie par quelques personnes).

2.2. HYDROGEOLOGIE

Le territoire communal ne comporte qu'un seul niveau aquifère. Il s'agit de graviers couverts par des limons qui affleurent à l'Ouest du village, dans la vallée du Meuzin. La nappe est alimentée essentiellement par les exurgences connues ou masquées du pied de la côte calcaire à l'Ouest.

Sa surface est généralement comprise entre 0,5 et 3 m de profondeur et le substrat argileux entre 2 et 5 m.

Le schéma directeur d'assainissement n'a relevé aucune sensibilité particulière des aquifères sur le périmètre de la commune.

Ce dernier n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage.

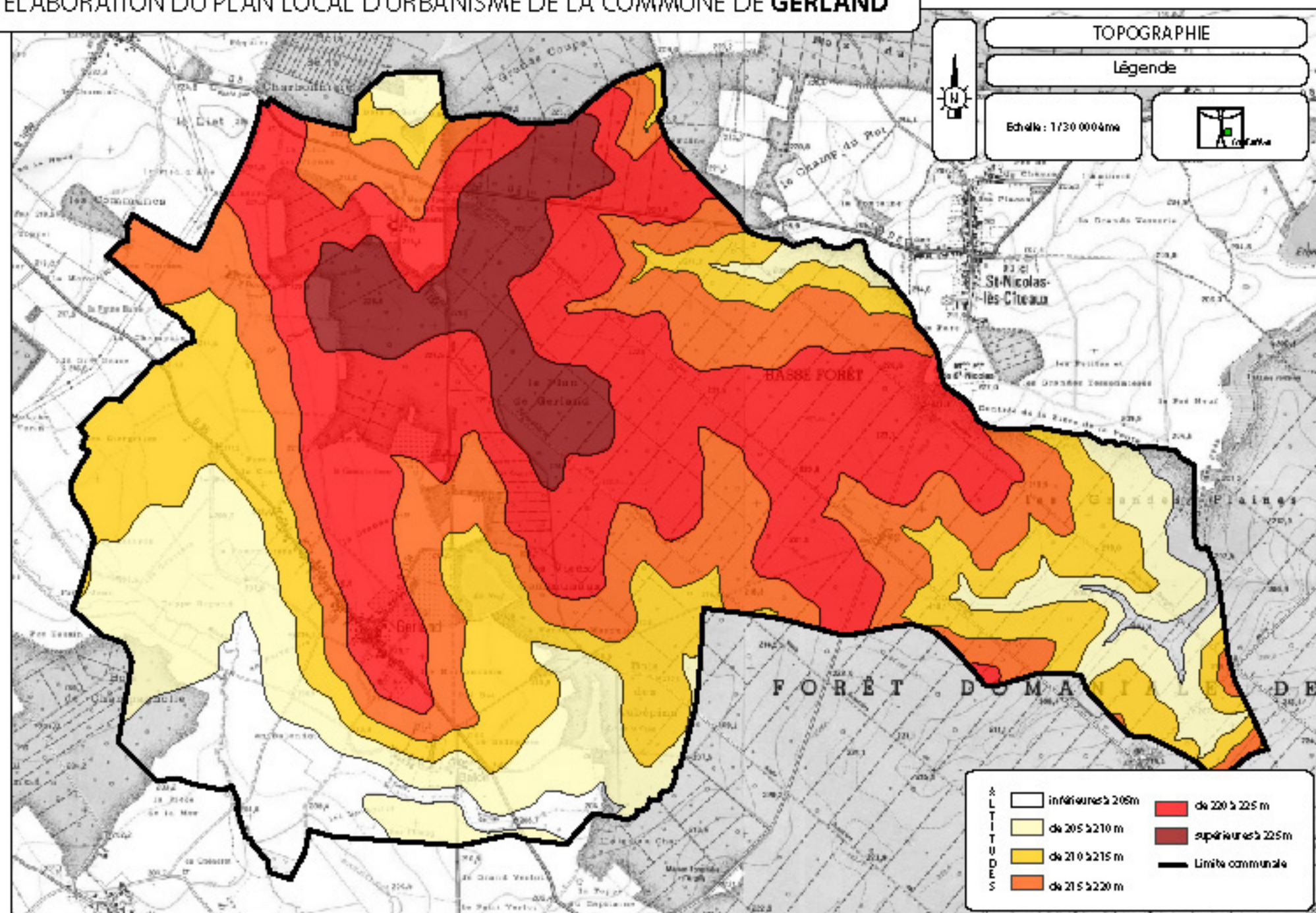
2.3. PEDOLOGIE

La diversité du substrat géologique, la topographie et le régime hydrique contribuent à la pédogenèse de sols bien différenciés. Ainsi, à l'échelle parcellaire, les sols peuvent être hétérogènes.

Les principaux types de sols rencontrés sont les suivants :

- Sol alluvial brunifié :
 - . texture argileuse dominante à partir de 40 cm,
 - . remontée de la nappe alluviale jusqu'à 80 cm en période hivernale.
- Sol brun semi-lessivé hydromorphe :
 - . texture argileuse en profondeur,
 - . traces d'hydromorphie marquées dès la surface,
 - . structure compacte,
 - . possibilité de formation d'une nappe perchée en période humide.
- Sol alluvial hydromorphe :
 - . argilisation progressive à la base du profil (70 – 120 cm),
 - . nappe alluviale présente à 100 m avec des remontées possibles jusqu'à 40 cm en période hivernale.
- Sol brun sur marnes argileuses :
 - . texture argileuse dès la surface,
 - . sol compact,
 - . sol imperméable,
 - . terrain relativement pentu.
- Sol brun colluvial hydromorphe :
 - . sol profond,
 - . texture à dominante argileuse à partir de 60 cm,
 - . hydromorphie prononcée à partir de 60 cm,
 - . remontée de la nappe alluviale possible jusqu'à 110 cm.

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE GERLAND



2.4. TOPOGRAPHIE

Le point haut de la plaine agricole se situe en limite communale avec Agencourt (224 m).

Le point bas du territoire se situe à l'extrémité Sud, dans la vallée du Meuzin à une altitude de 200,4 m.

Le village de Gerland se situe à une altitude moyenne de 216 m, l'église se situant sur une légère butte (223 m).

Les pentes de la plaine agricole sont relativement faibles (de 0,7% à 1,6% maximum) : cet espace agricole est alors globalement perçu comme étant plat.

La forêt à l'Est est plus élevée que la plaine agricole : son altitude moyenne est de 222 m.

Le point haut culmine à 226,8 m en lisière forestière Ouest alors que le point bas se situe dans un vallon forestier à 204 m environ.

La topographie du territoire est peu prononcée et ne constitue pas un élément structurant du paysage.

2.5. EAU SUPERFICIELLES

2.5.1. L'hydromorphie et le bassin versant

Le seul cours d'eau permanent du territoire communal est représenté par le Meuzin qui s'écoule sur un linéaire de 2,5 km à Gerland. Ce cours d'eau possède une longueur totale de 38 km. Il prend sa source à Nuits-Saint-Georges et s'écoule dans la plaine en direction du Sud pour rejoindre la Dheune peu avant sa confluence avec la Saône au Nord de Verdun-sur-le-Doubs.

Au Sud de Corgengoux, le Meuzin reçoit la Beuzaise.

De nombreux émissaires agricoles alimentent le Meuzin à Gerland dont un des plus importants est le fossé Carreau issu de l'Etang de la Folie.

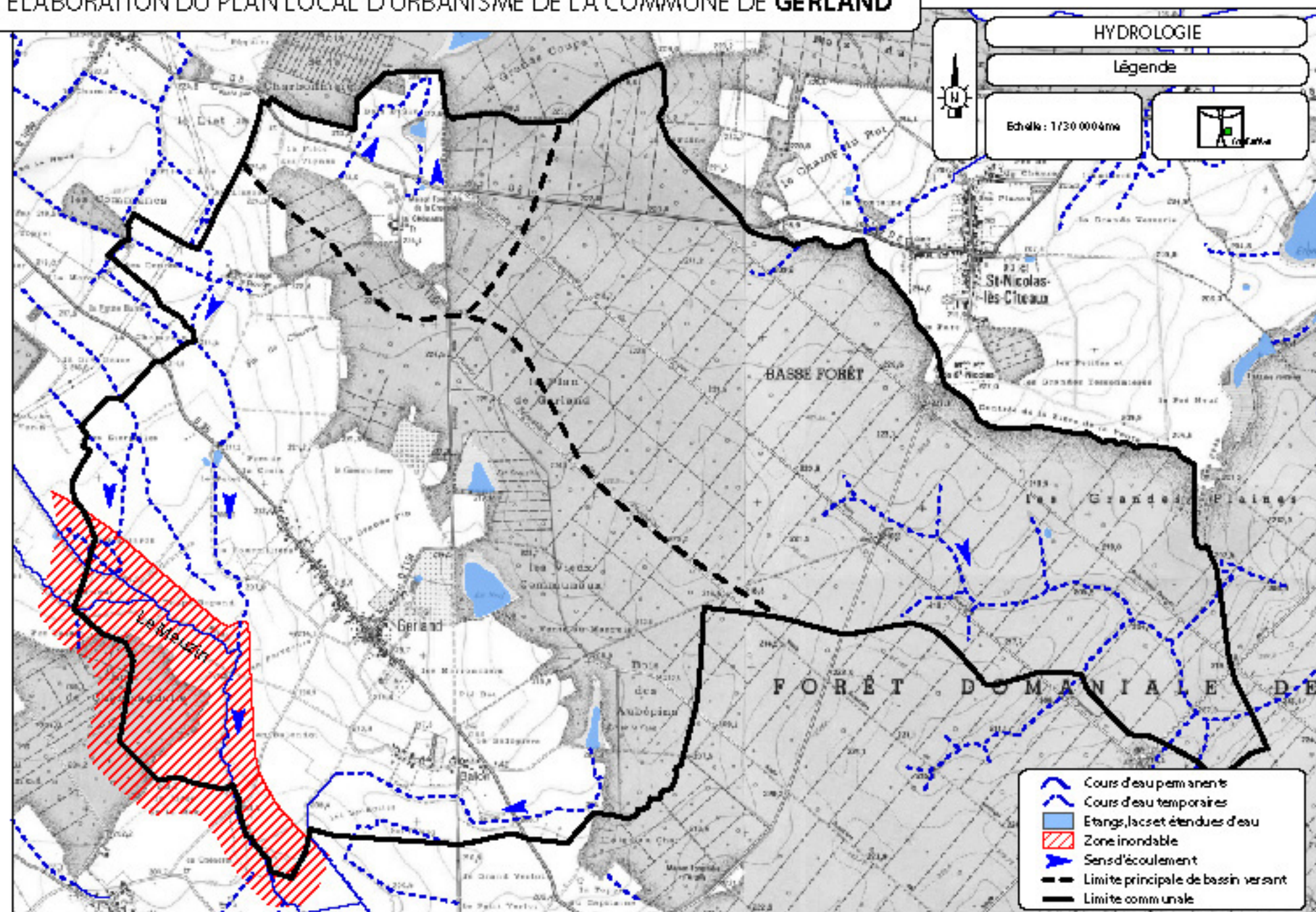
1 100 ha du territoire communal sont drainés directement par le Meuzin dont le village, la plaine agricole, ainsi qu'une partie des bois.

4 étangs sont situés dans ce bassin versant : l'étang Creuzille, l'étang Neuf, l'étang de la Folie et l'étang à l'entrée Nord du village.

830 ha de forêts sont drainés par un réseau de fossés qui alimente le ruisseau de la Sereine. Ce ruisseau rejoint le Meuzin au Nord de Palleau.

138 ha de bois et de terrains agricoles à l'extrémité Nord du territoire sont drainés par deux fossés qui aboutissent à l'Etang du Bois sur le territoire de Boncourt-le-Bois. Le trop-plein de cet étang s'écoule en direction de la Centfonds qui alimente la Vouge. La Vouge rejoint la Saône sur le territoire d'Esbanes, à l'aval de Saint-Jean-de-Losne.

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE GERLAND



2.5.2. La morphologie des cours d'eau

Le Meuzin relativement méandré sur le territoire communal, possède un lit mineur d'une largeur de 2 m et profond de 1,20 m en moyenne. Les berges sont pentues et enherbées. La pente moyenne du Meuzin sur le territoire communal est de 0,5%.



La ripisylve du Meuzin est quasi-inexistante.

Les émissaires agricoles sont généralement moins larges mais tout aussi profonds.



Les caractéristiques morphologiques des cours d'eau ne sont pas propices à l'installation d'une flore et faune riches et diversifiées.

2.5.3. La qualité des eaux

Les données relatives à la qualité des eaux du Meuzin ont été obtenues auprès de l'Agence de l'Eau Rhône – Méditerranée – Corse (cf. annexe). Elles concernent le Meuzin à l'amont (Quincez) et à l'aval (Argilly) de Gerland pour l'année 2000.

On peut observer une amélioration de la qualité des eaux de l'amont vers l'aval en ce qui concerne les matières organiques et oxydables, les matières azotées.

A l'inverse, les nitrates et les proliférations végétales augmentent.

D'une façon générale, la qualité physico-chimique est globalement médiocre (paramètre déclassant nitrate-eutrophisation) et la qualité hydro-biologique et piscicole est globalement moyenne.

La végétation aquatique présente est de type mésotrophe à eutrophe, c'est à dire qu'elle se développe dans des milieux relativement riches en matière organique.

2.5.4. Les inondations

L'Atlas des zones inondables du Meuzin définit, à l'extrême Sud-Ouest de la commune, une zone inondable de fréquence décennale.

Les zones bâties du village sont exclues des inondations.

2.5.5. Le contexte institutionnel

Le territoire communal est concerné par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône – Méditerranée – Corse.

Un contrat de rivière concerne le bassin versant de la Dheune qui regroupe 124 communes réparties sur les départements de Côte d'Or et de Saône-et-Loire. Ce contrat de rivière prévoit les actions suivantes :

- améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines,
- restaurer et entretenir les milieux aquatiques,
- gérer la ressource en eau,
- protéger contre les risques liés aux inondations,
- mettre en valeur le patrimoine paysager et le potentiel touristique.

Des travaux de restauration et d'entretien du Meuzin ont été réalisés en 2005 par le Syndicat Intercommunal du Meuzin et de ses affluents.

Le territoire communal est également concerné par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vouge qui comporte 6 objectifs :

- Atteindre le "bon état" des cours d'eau et des milieux associés en luttant contre les facteurs d'eutrophisation et les autres formes de pollution.
- Restaurer ou améliorer le fonctionnement physique et écologique des cours d'eau, des milieux associés et des zones humides.
- Concilier les usages avec les débits minima biologiques des cours d'eau.
- Connaître et sécuriser la ressource d'eau souterraine en qualité et quantité, et réserver la capacité des nappes profondes pour assurer l'AEP actuelle et future.
- Assurer une gestion solidaire du bassin versant de la Vouge et veiller à la sensibilisation de l'ensemble des acteurs (usagers, professionnels, collectivités,...).
- Maîtriser l'impact de l'Urbanisation et de l'Aménagement du Territoire.

2.6. CLIMATOLOGIE

La commune se situe sur une zone d'interface marquée par un climat de type océanique dominant, altéré par des influences continentales d'Europe centrale et compensé par une tendance méditerranéenne provenant de l'axe Rhône/Saône. Il est caractérisé par une pluviométrie également répartie tout au long de l'année, une importante amplitude thermique annuelle et des hivers relativement long.

Les saisons d'hiver et d'été sont bien marquées alors que les saisons d'automne et de printemps sont assez brèves, voire absentes.

Les données climatiques ont été recueillies auprès de Météo France. La station de référence est celle de Dijon – Longvic.

Ces données sont des moyennes calculées sur une période de 30 ans.

a) Précipitations

Le secteur est régulièrement arrosé. Le caractère océanique se traduit par une pluviométrie annuelle de 732 mm ; l'amplitude annuelle est de 35,3 mm et la moyenne mensuelle inter-annuelle de 61 mm. Les minima se situent en février, avril et juillet, et les maxima en mai, août et septembre. L'arrière côte forme, en effet, une barrière sur laquelle viennent s'abattre les pluies automnales de caractère méditerranéen.

La répartition saisonnière des précipitations mérite une attention particulière dans la mesure où elle conditionne bon nombre de phénomènes naturels (croissance de la végétation) ou d'activités humaines (agriculture, tourisme).

Le bassin versant reçoit occasionnellement des pluies de forte intensité sur une période limitée : le 2/11/1968, 74 mm d'eau sont tombés en 24 h.

Le tableau ci-après présente les pluies critiques maximales (en mm) sur 24h enregistrées à Dijon durant la période étudiée.

Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Dec.
41 le 12.64	31 le 3.80	27 le 3.75	51 le 5.68	48 le 21.77	45 le 15.68	54 le 10.89	47 le 11.86	53 le 30.65	46 le 7.77	74 le 2.68	27 le 15.81

La régularité des précipitations se traduit par un nombre moyen mensuel de jours de précipitations variant de 7,5 à 12 sur l'ensemble des mois de l'année. On compte également 25 jours par an d'orage à Dijon – Longvic, dont 19 sont répartis entre les mois de mai, juin, juillet et août, et 3 jours en septembre.

b) Enneigement

Dijon présente une période d'enneigement assez importante : en moyenne 18 jours par an s'étalant sur au moins 4 mois, avec un maximum en janvier (6 jours).

c) Températures

La température moyenne annuelle pour la période 1961-1990 (10,5°C) est plutôt fraîche en raison de la position septentrionale de la zone d'étude. Les températures estivales sont moyennes (18,4°C en moyenne) et les températures hivernales sont froides (2,7°C en moyenne).

L'amplitude thermique entre le mois le plus chaud (19,7°C en juillet) et le mois le plus froid (1,6°C en janvier) est de 18,1°C. Cette amplitude importante est le reflet d'un climat de type semi-continentale.

En été, si les moyennes mensuelles sont peu élevées, les fortes chaleurs ne sont pourtant pas absentes. Le maximum absolu a été enregistré le 31 juillet 1983 avec 38,1°C. De telles températures sont toutefois extrêmement rares (les fortes chaleurs ne durent que quelques jours) pour constituer un trait marquant du climat de la région.

Nombre moyen de jours avec T maxi > 25°C

Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
0	0	0	0,3	2,6	8,8	16,1	14,2	6,1	0,4	0	0

La saison froide compte 68 jours avec une température moyenne inférieure à 0°C (jours de gel).

Les gelées tardives apparaissent jusqu'en mai.

Le minimum absolu a été relevé le 9 janvier 1985 avec -21,3°C.

d) Vents

Les vents dominants en fréquence et en intensité (station de Dijon) sont de secteur Sud à Sud-Ouest (81 jours par an) et de secteur Nord (86 jours par an).

A RETENIR

- Une plaine alluviale occupée par des sols bruns généralement hydromorphes.
- Une topographie peu prononcée qui ne constitue pas un élément structurant du paysage.
- Un seul cours d'eau permanent, le Meuzin alimenté par des fossés agricoles collectant les drains. Ce cours d'eau ne constitue pas en l'état actuel, un site propice à l'installation d'une flore et d'une faune riches et diversifiées.

3. APPROCHE DU MILIEU NATUREL

3.1. METHODOLOGIE

L'étude du milieu naturel s'est faite lors du printemps 2007. Les divers types de biotopes qui composent le territoire communal ont été parcourus à au moins deux reprises afin de recenser les espèces présentes.

L'étude de la végétation a été effectuée en procédant à un échantillonnage sur le terrain, sur des zones aussi homogènes que possible au niveau des sols de la topographie et des conditions édaphiques notamment. Les espèces présentes ont été inventoriées par strate : arborescente, arbustive ou herbacée. A cette approche purement botanique, s'ajoute une approche plus fine reliant les espèces végétales aux conditions de milieu dans lequel elles se développent.

Les investigations concernant la faune ont consisté en des observations directes (observations de l'avifaune à la jumelle, observations de certains mammifères lors de la recherche de nourriture, lors de la migration gagnage – remise) et en des observations indirectes (indices de présence générés par des traces, fèces, pelotes,...).

Compte tenu du temps imparti, nous nous limitons à l'étude des vertébrés (oiseaux et mammifères), les oiseaux étant de bons indicateurs de la biodiversité car ils répondent assez rapidement aux modifications du milieu.

Les informations obtenues par les investigations de terrain sont forcément incomplètes et ne permettent pas de dresser un inventaire exhaustif des espèces ni dresser une carte de leur répartition.

En effet, compte tenu du délai d'études forcément limité, la période d'observation peut ne pas correspondre à la période de végétation ou d'activité de certaines espèces.

Nous avons donc complété ces données initiales par des recherches bibliographiques et la consultation des chasseurs, de la municipalité, des agriculteurs, de la DIREN, de l'Agence de l'Eau, afin d'obtenir les informations les plus fiables possibles.

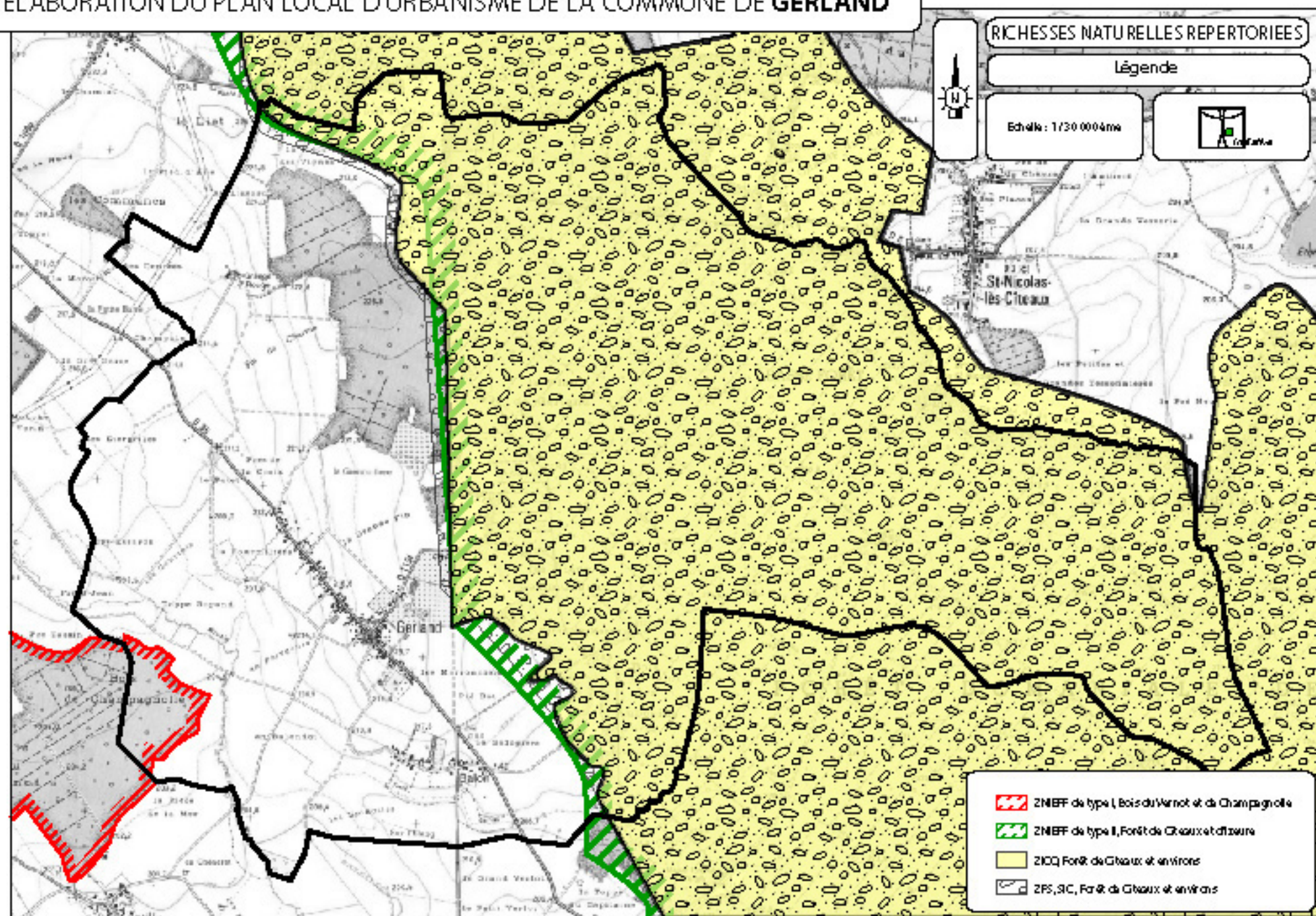
3.2. OCCUPATION DES SOLS

Sur les 2 068 ha du territoire communal, 699 ha sont utilisés par l'agriculture. Il s'agit essentiellement de cultures et très localement dans les fonds de vallons de prairies de pâture plus ou moins humides.

Ces vastes espaces agricoles fortement artificialisés sont quasi dépourvus de végétation arborée ou arbustive. Il subsiste encore quelques parcs boisés et des bribes de haies mixtes qui constituent alors un point d'appel pour la faune.

La forêt localisée à l'Est du territoire représente 1 200 ha dont 81 ha 84a de forêt communale. Il s'agit essentiellement d'une chênaie – hêtraie – charmaie et d'une chênaie – charmaie se développant sur des sols bruns lessivés, sols limoneux acides forestiers.

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE GERLAND



3.3. RICHESSES REPERORIEES DU MILIEU NATUREL

Les informations suivantes proviennent de la Direction Régionale de l'Environnement (DIREN) de Bourgogne.

● Le territoire communal est concerné par deux Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF).

Les objectifs des ZNIEFF sont de :

- Mieux connaître le patrimoine naturel en contribuant à l'inventaire des richesses écologiques, faunistiques et floristiques du territoire communal.
- Etablir un inventaire cartographié constituant une des bases scientifiques majeures de la politique nationale de protection de la nature.
- Avoir une base de connaissances associée à un zonage accessible à tous dans l'optique d'améliorer la prise en compte des espaces naturels avant tout projet, de permettre une meilleure détermination de l'incidence des aménagements sur ces milieux et d'identifier les nécessités de protection de certains espaces fragiles.

On distingue :

- Les zones de type 1 : secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables, ou caractéristiques du patrimoine naturel, national ou régional.
- Les zones de type 2 : grands ensembles naturels (massif forestier, vallée, plateau, estuaire, etc.) riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres écologiques, en tenant compte, notamment, du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice.

A Gerland, se trouvent :

- La ZNIEFF n°00740000 de type 1 du Bois du Vermot et de Champagnolle d'une superficie totale de 165,5 ha dont 3,6 ha à Gerland.
Il s'agit d'une forêt humide sur des alluvions calcaires. La fiche descriptive est jointe en annexe.
- La ZNIEFF n°0037 de type 2 de la forêt de Citeaux et d'Yzeure d'une superficie de 3 300 ha dont 1 265 ha sur le territoire de Gerland.
Il s'agit d'un vaste massif forestier de la plaine de Saône avec des groupements végétaux spécifiques aux stations sur des limons alluviaux (cf. fiche en annexe).

● Gerland est également concerné par la Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR 2612007, forêt de Citeaux et environs.

Cette zone fait partie du réseau Natura 2000, réseau des espaces communautaires de protection des habitats et des espèces prioritaires.

Les zones de protection spéciale (ZPS) sont des sites maritimes et terrestres particulièrement appropriés à la survie et à la reproduction d'espèces d'oiseaux sauvages figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de l'environnement ou qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des espèces d'oiseaux migrateurs.

Elles concernent :

- Soit les habitats des espèces inscrites à l'annexe 1 de la directive qui comprend les espèces menacées de disparition, vulnérables à certaines modifications de leurs habitats ou les espèces considérées comme rares parce que leurs populations sont faibles ou que leur répartition locale est restreinte ou enfin celles qui nécessitent une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat.
- Soit les milieux terrestres ou marins utilisés par les espèces migratrices non visées à l'annexe 1 dont la venue est régulière. Une importance particulière doit être accordée à la protection des zones humides, surtout celles d'importance internationale.

Les ZPS visent à :

- Conserver ou rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations des espèces de faune sauvage qui ont justifié la désignation du site Natura 2000.
- Eviter la détérioration des habitats naturels et les perturbations de nature à affecter de façon significative les espèces de faune sauvage qui ont justifié la désignation du site Natura 2000.

La ZPS de la forêt de Citeaux et des environs couvre à Gerland la ZNIEFF de type 2 mentionnée précédemment. On y observe des populations très importantes de pics et notamment du Pic mar, grâce au maintien de stades matures dans la chênaie.

Les étangs situés en lisière forestière Ouest sont favorables à la Cigogne noire et au Busard des roseaux (cf. annexe).

● Une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) couvre également l'Est du territoire communal.

La ZICO (zone d'inventaire des biotopes et habitats des espèces les plus menacées d'oiseaux sauvages, établi à partir de critères scientifiques), utilisée pour l'application de la Directive du Conseil des Communautés européennes 79/409/CEE du 2 avril 1979, dite directive Oiseaux, concernant la conservation des oiseaux sauvages.

A pour objectifs :

- la protection d'habitats permettant d'assurer la survie et la reproduction des oiseaux sauvages rares ou menacés,
- la protection des aires de reproduction, de mue, d'hivernage et des zones de relais de migration pour l'ensemble des espèces migratrices.

La ZICO n°BE02 possède une superficie de 13 053 ha dont 12 390 ha en Côte d'Or. Sa fiche descriptive est jointe en annexe.

● La ZICO précédente recoupe la zone de protection spéciale ainsi qu'une zone spéciale de conservation (ZSC). Cette dernière zone fait partie du réseau Natura 2000. Elle couvre une superficie totale de 13 284 Ha et porte le numéro FR 2601013.

3.4. DESCRIPTIONS DES MILIEUX PRESENTS

3.4.1. Les boisements constitués

La forêt à l'Est du village appartient, dans l'étage collinéen moyen, à la série mésotrophe des chênaies mixtes – charmaies, formes acidiline et mésoneutrophile.

D'après la nomenclature européenne CORINE biotopes, les forêts appartiennent aux codes suivants :

41.24 : chênaies – charmaies à Stellaires sub-atlantiques, Stellario-carpinetum.

41.244 : chênaies – charmaies des plaines de Bourgogne.

Outre le Chêne pédonculé, Chêne sessiflore et le Charme, on y trouve le Hêtre, le Tilleul à petites feuilles et le Merisier dans des stations acidilines.

Dans les stations mésoneutrophiles sur limon, on peut trouver le Frêne commun alors que dans les stations mésohygrocline à mésoneutrophile de fonds de vallon, se développent le Douglas, le Tilleul à petites feuilles et l'Aulne glutineux.

Des peupleraies (code CORINE Biotopes 83 3211) se localisent en bordure des étangs. En limite communale Ouest, le bois de Champagnolle à base d'Aulnes, de Frênes et de Saules, abrite également des plantes assez rares en plaine (Cornouiller mâle, Gentiane pneumonanthe protégée en Bourgogne par l'arrêté du 27 mars 1992).

De même l'Epipactis des marais, Orchidée des zones humides courante dans le châtillois, est également présente et protégée au niveau régional.

Les mammifères présents sont le Lièvre, le Renard, le Blaireau, le Chevreuil, la Fouine, le Putois, la Martre, le Sanglier occasionnellement ainsi que le Cerf de passage.

La population actuelle de Chevreuil possède une densité de 8 à 12 individus / 100 ha.

La densité de Cerf est estimée à 2 à 3 animaux / 100 ha.

D'après l'ONF, la population de Chevreuils et de grands cervidés à tendance à régresser légèrement sur l'ensemble du massif forestier de Citeaux.

Les reptiles sont représentés par l'Orvet et la Vipère. Les amphibiens par des espèces inféodés aux divers étangs en limite communale (Crapaud commun, Grenouille verte, Grenouille rousse, Triton palmé, Salamandre tachetée).

Le Crapaud sonneur à ventre jaune est également présent.

Les classements en ZICO et en ZPS des bois incombent à la présence d'une avifaune riche et diversifiée.

Les espèces nicheuses listées dans le tableau ci-après ont été repérées par l'ONF.

Cette avifaune est particulièrement riche et diversifiée. Cette richesse est liée à l'existence de vastes massifs forestiers avec des vieux peuplements jouxtant des zones humides et plans d'eau servant de site d'alimentation et de nidification pour des espèces spécifiques.

Nom	Habitat	Activités et déplacements	Historique et perspectives
Bondrée apivore, <i>Pernis apivorus</i> .	Parcelles boisées, milieu humide, prés.	Diurne, alimentation d'insectes et de grenouilles.	12 000 couples nicheurs en France.
Busard Saint Martin, <i>Circus cyaneus</i> .	Friches, marais, pâturages.	Diurne, grégaire, alimentation de petits oiseaux et rongeurs.	Population en augmentation.
Busard cendré, <i>Circus pygargus</i> .	Champs de céréales, prairies, marais.	Diurne, grégaire, alimentation de petits oiseaux et rongeurs.	En régression.
Autour des Palombes, <i>Accipiter gentilis</i> .	Grands massifs forestiers.	Diurne, solitaire, alimentation oiseaux et rongeurs.	En augmentation.
Bécasse des bois, <i>Scolopax rusticola</i> .	Forêts mixtes clairsemées au sol meuble et humide.	Diurne et nocturne, alimentation de vers de terre et insectes.	
Pic cendré, <i>Picus canus</i> .	Forêts de feuillus clairsemées et humides, peupleraies.	Diurne, solitaire, alimentation de fourmis et d'insectes.	
Pic vert, <i>Picus viridis</i> .	Lisières des forêts de feuillus, à proximité de terrains dénudés.	Diurne, solitaire, alimentation de fourmis et d'insectes.	
Pic noir, <i>Dryocopus martius</i> .	Vieux massifs forestiers au sous-bois dégagé.	Diurne, solitaire, se nourrit à terre de fourmis, fruits et bois.	En expansion vers l'Ouest.
Pic épeiche, <i>Dendrocopos major</i> .	Boisements vastes de grands arbres.	Diurne, solitaire, se nourrit d'insectes et de larves dans les bois.	
Pic mar, <i>Dendrocopos medius</i> .	Forêts de vieux arbres aux branches mortes.	Diurne, solitaire, se nourrit d'insectes et de larves dans les bois.	
Pic épeichette, <i>Dendrocopos minor</i> .	Forêts ouvertes, Peupliers.	Se nourrit de larves, d'insectes et de fruits.	Se reproduit sur l'ensemble du territoire.
Blongios nain, <i>Ixobrychus minutus</i> .	Massifs de roseaux et de saules des étangs.	Crépusculaire, pêche à l'affut.	Forte régression.
Héron pourpré, <i>Ardea purpurea</i> .	Massifs de roseaux, bord des étangs.	Crépusculaire, se nourrit de poissons, amphibiens, reptiles.	En régression.
CIGOGNE NOIE, <i>CICONIA NIGRA</i> .	Vieilles forêts de feuillus marécageuses	Diurne, se nourrit de petits poissons, d'insectes et d'amphibiens	Population nicheuse en augmentation.
Milan noir, <i>Milvus migrans</i> .	Pâturages et bosquets aux abords des plans d'eau.	Diurne, se nourrit de petits poissons, d'insectes et d'amphibiens.	8 000 à 9 000 coules nicheurs en France.
Milan royal, <i>Milvus milvus</i> .	Bois, entrecoupés de pâturages et zones humides.	Diurne, solitaire, même alimentation que Milan noir.	Population nicheuse en augmentation.
Busard des roseaux, <i>Circus aeruginosus</i> .	Etendus de roseaux en bordure d'étangs.	Diurne, alimentation de jeunes oiseaux aquatiques, grenouilles, poissons.	
Engoulevent d'Europe, <i>Caprimulgus europaeus</i> .	Forêts clairsemées bordées de pâtures, pelouses sèches.	Crépusculaire, s'alimente de papillons de nuit et de coléoptères.	
MARTIN-PECHEUR, <i>ALCEDO ATTHIS</i> .	Bords de l'eau, rive des étangs.	Diurne, solitaire, se nourrit de petits poissons.	
Pie grièche écorcheur, <i>Lamius collurio</i> .	Terrains dégagés à végétation herbacée rase.	Diurne, solitaire, se nourrit d'insectes et de petits rongeurs.	
Rousserolle turdoïde, <i>Acrocephalus arundinaceus</i> .	Massifs de roseaux.	Diurne, solitaire, se nourrit d'insectes et de larves.	
Faucon hobereau, <i>Falco subbuteo</i> .	Alternance de terrains dégagés et de bosquets, zones humides.	Diurne, solitaire, s'alimente de petits oiseaux et insectes.	Diminution suite à la raréfaction des gros insectes.
Bruant des roseaux, <i>Emberiza schoeniclus</i> .	Terrains marécageux à végétation haute.	Diurne, grégaire, s'alimente d'insectes, de graines et de petits mollusques.	
Râle d'eau, <i>Rallus aquaticus</i> .	Végétation haute (roselière) sur sol humide.	Diurne et crépusculaire, se nourrit d'insectes aquatiques et de larves.	

Les quelques prairies à Gerland, en limite communale, constituent des zones d'alimentation complémentaire.

Le milieu forestier est susceptible d'évoluer du fait des pratiques sylvicoles.

Le traitement en futaie régulière des grands massifs forestiers génère la perte de certains stades matures en futaies feuillues indispensables à la reproduction de certaines espèces. Quelques secteurs de forêts ont fait l'objet de reboisements en essences résineuses ou exotiques qui peuvent favoriser la présence de certaines espèces (Mésange noire, Mésange huppée) mais qui restent peu propices aux espèces caractéristiques d'intérêt communautaire de la zone lorsque les surfaces sont importantes avec des traitements sylvicoles simplifiés. La présence de coupes de régénération est favorable à la diversité des espèces à l'échelle de l'ensemble du massif forestier.

Certaines espèces comme la Cigogne noire sont très sensibles au dérangement pendant la période de nidification en forêt ; des dérangements répétés liés à une sur-fréquentation touristique des sites peuvent entraîner l'abandon de la couvée.

Enfin les zones humides, c'est à dire les étangs en limite communale Ouest, ne doivent en aucune façon être asséchées ou drainées.

3.4.2. Les groupements herbacés

Ils sont représentés par des prairies mésophiles à mésohygrophiles qui se localisent en limite communale Sud, entre la RD 35 et la lisière forestière.

Il s'agit essentiellement de prairies pâturées à ray-grass anglais et crételle des prés.

Les animaux influencent directement la composition et la physionomie de cet agrosystème :

- la fumure organique qu'ils apportent favorise les espèces des prairies grasses : ray-grass anglais, pâturin commun, pâturin des prés, houlque laineuse, flouve odorante...,
- l'influence du piétinement apparaît dans les endroits où le passage des animaux est répété : abreuvoir, petits sentiers. Il s'y développe alors une végétation rudérale à pâturin annuel, plantain majeur...,
- l'action la plus importante est l'abrouissement par le bétail. Les espèces qui sont observées ont un port en touffe ou en rosette.

La prairie présente donc une physionomie basse et de couleur vive avant la mise à l'herbe des animaux, puis forme une mosaïque d'espaces broutés et d'espaces refusés.

En plus des espèces précédentes on y trouve également le Dactyle aggloméré, la Flouve odorante, la Houlque laineuse, le Crételle des prés, le Plantain lancéolé, la Renoncule âcre, le Pâturin commun.

Ces prairies appartiennent à l'alliance du Cynosurion cristati, association du Lolio perennis – Cynosuretum cristati (N° habitat CORINE biotopes 38.11).

Quelques haies constituées d'une strate arborée et arbustive et/ou buissonnante sont également présentes. Les arbres sont représentés par les essences forestières mentionnées précédemment alors que la strate herbacée est composée d'espaces prairiales et des sous-bois.

Le Meuzin, à Gerland, n'est pas bordé d'une ripisylve dense. Le lit mineur encaissé avec des berges pentues n'est pas propice au développement d'une flore et d'une faune riche et diversifiée.

Les milieux ouverts sont essentiellement utilisés comme site d'alimentation par les oiseaux. Ce sont des espèces ubiquistes sachant tirer partie des modifications apportées par l'homme : Corneille noire,

Etourneau sansonnet, Pie bavarde. On rencontre à nouveau les espèces observées dans la ripisylve, à savoir le Pinson des arbres, le Bruant jaune, le Chardonneret, les Grives draine et musicienne. Les observations réalisées dans ces milieux montrent une bonne représentativité d'espèces plus forestières : Merle noir, Pouillot véloce, Sittelle torchepot, Rouge-gorge, Gros bec,... liés à la proximité de bosquets et qui fréquentent les cultures en lisière. Le site est survolé par des rapaces comme le Faucon crécerelle, la Buse variable et le Milan noir, à la recherche de petits rongeurs.

Les zones plus buissonnantes favorisent les Fauvettes grisette et à tête noire, le Troglodyte, le Rouge-gorge et l'Hypolaïs polyglotte.

De même que pour les oiseaux, les mammifères ne fréquentent les cultures et prairies que pour se nourrir, hormis le Lièvre qui affectionne ces milieux.

La Fouine et le Hérisson s'aventurent dans les milieux ouverts à la faveur d'une haie ou autre corridor.

3.4.3. Les cultures

Les cultures de céréales notamment, occupent la majeure partie de l'espace agricole. Leur intérêt floristique est nul.

Ces milieux artificialisés abritent une faune spécifique constituée du Campagnol des champs, du Rat des moissons, le la Souris domestique, l'Alouette des champs, la Bergeronnette grise.

3.5. DIAGNOSTIC ECOLOGIQUE

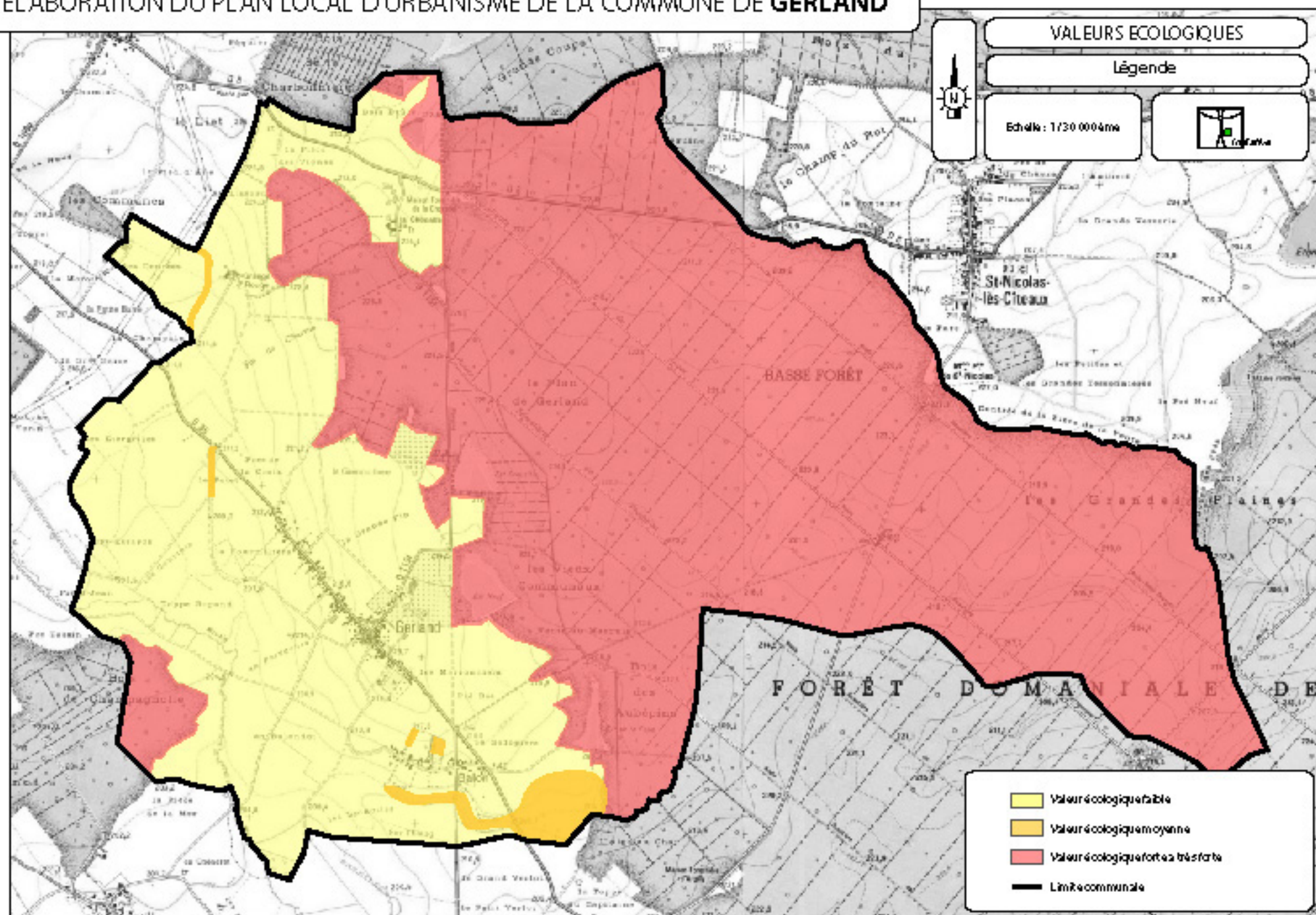
■ Hiérarchisation écologique de l'aire d'étude

La réalisation d'une carte des valeurs écologiques permet de rendre compte de façon plus directe de l'intérêt relatif des différents milieux rencontrés. La méthode d'appréciation de la valeur écologique repose sur les critères suivants :

- la diversité des espèces,
- la diversité écologique, qui intègre les structures verticales (nombre de strates) et horizontales (complexité de la mosaïque),
- les continuités écologiques (notions de corridor),
- la rareté d'espèces,
- le rôle écologique exercé sur le milieu physique (maintien des sols, régulation hydrique,...) et sur le fonctionnement de l'écosystème,
- l'originalité du milieu dans son contexte régional ou local,
- le degré d'artificialisation,
- la sensibilité écologique (fragilité par rapport à des facteurs extérieurs : actions de l'homme par exemple).

Cette méthode, qui reste subjective, permet néanmoins d'estimer de manière satisfaisante l'intérêt écologique des milieux.

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE GERLAND



L'échelle d'appréciation de la valeur écologique comprend cinq niveaux :

- Niveau 1 : valeur très faible,
- Niveau 2 : valeur faible,
- Niveau 3 : valeur moyenne,
- Niveau 4 : valeur bonne à très bonne,
- Niveau 5 : valeur très bonne à exceptionnelle.

➤ Valeur écologique très faible (niveau 1) :

Non représentée sur le territoire communal.

➤ Valeur écologique faible (niveau 2) :

Cultures dépourvues d'éléments arborés. La faible diversité des espèces du cortège floristique par ailleurs banal et le fort degré d'artificialisation des formations végétales sont les principaux facteurs de dépréciation de la valeur écologique.

➤ Valeur écologique moyenne (niveau 3) :

Prairies mésophiles de pâture, en limite forestière, ponctuées de quelques haies. Ces formations végétales sont peu étendues à l'échelle du ban communal et ne recèlent pas une flore exceptionnelle. Ces milieux constituent des zones d'alimentation complémentaire pour certains oiseaux (Bondrée apivore, Milan noir, Busards,...) ou des zones vitales pour la Pie grièche écorcheur.

➤ Valeur écologique bonne à très bonne (niveau 4) :

Boisements constitués, étangs en lisières forestières. Les bois permettent des densités importantes pour les Pics mais aussi pour une avifaune plus rare (Cigogne noire). Les étangs de superficie plus ou moins vaste en bordure constituent la base d'alimentation pour la Cigogne noire, le Busard des roseaux et le Héron pourpré notamment. Ils servent également de site de nidification pour d'autres espèces inféodées aux milieux humides.

A RETENIR

➤ Une richesse naturelle indéniable due aux milieux humides inclus dans des massifs forestiers feuillus anciens.

4. APPROCHE PAYSAGERE

4.1. METHODOLOGIE

Le paysage du secteur d'étude, correspond à une image vivante, évolutive, qui détermine le cadre de vie, l'environnement des populations.

Cette image du territoire s'est façonnée au cours des siècles et des années par le travail du climat et de l'homme notamment. Aujourd'hui plus qu'un élément fixe, il faut considérer le paysage comme un projet et un moyen d'action afin de protéger, de développer ce territoire.

Pour comprendre et analyser le paysage du secteur, comme pour tout autre territoire, il faut croiser les approches suivantes :

- l'approche "scientifique" objective reposant sur les éléments physiques et l'évolution des lieux (extraits des cartes géologique, pédologique, topographique,...).
- l'approche sensitive ou paysagère reposant sur la perception visuelle des lieux, traduite suivant une terminologie de l'image qui regroupe des constantes paysagères telles, rythme, ligne, matière, texture, opacité, transparence..., et qui qualifie et permet de décrire l'ambiance, la forme du paysage et donc de définir l'identité du secteur et de ses unités et sous-unités;

Cette perception s'effectue au travers des usages les plus courants (traversées automobiles, vie quotidienne, promenade) des riverains et des passants, suivants différents axes et différentes échelles.

* Les axes de perception

Les axes empruntés pour l'étude sont de trois types (2 liés à l'automobiliste, 1 au randonneur pédestre, VTTiste).

■ Axes de grande circulation, axes d'accès les plus importants, axes de traversée du territoire.

Ils empruntent en général les espaces les plus rapides et les plus ouverts. Ces parcours favorisent une vision globale de type "vitrine" de la région. Les paysages entrevus doivent inviter à une exploration de ces espaces qui feront donc l'objet d'un entretien régulier. Il s'agit essentiellement des paysages découverts depuis la RD 35 Nuits-Saint-Georges – Bagnot.

■ Axes secondaires, axes de proximité

Ils permettent une vision proche. Le paysage y est plus présent. Le contact y est plus varié et plus rythmé. Tout raconte le paysage, les espaces changent d'échelle. Le paysage devient plus intimiste. Il s'agit des RD 115F et RD8.

■ Axes de randonnées, axes agricoles

Axe de pénétration le plus volontaire dans le paysage.

L'utilisateur (randonneur, VTTiste, naturaliste, cavalier, ...) capte le paysage non seulement de façon visuelle mais aussi tactile, sonore, olfactive.

Les différents chemins agricoles, de randonnées ainsi que les voies communales, ont été empruntés. Il est à noter que le territoire communal dispose d'une trame viaire dense et bien entretenue.

*** Les échelles de perception**

Très dépendant des axes et des moyens de pénétrations, le paysage perçu peut-être classé en trois grandes échelles :

■ L'échelle visuelle

Ce sont les espaces vastes, ouverts, perceptibles globalement.

■ L'échelle de proximité

Espaces plus complexes, ils ne se dévoilent que dans le parcours les uns après les autres, rythmés par le relief, la végétation. C'est l'échelle des abords du village, des chambres bocagères, des combes. L'évènement paysager (arbre isolé...) y est plus perceptible et plus marquant.

■ L'échelle tactile

Elle définit les espaces les plus fermés. Espaces perçus d'autant plus forts qu'ils sont typés ou originaux.

Les trois échelles de perception sont bien entendues réunies en permanence dans le paysage mais les deux dernières échelles permettent souvent de définir des sous-unités dans les grands espaces (vallées, plateaux...).

Le respect de ces trois échelles est une condition nécessaire au maintien de l'équilibre des paysages du secteur d'étude.

La synthèse des éléments physiques du secteur d'étude (développés dans les précédents chapitres) ainsi qu'une lecture suivant les axes de circulations, permettent de définir :

- les grandes entités et les éléments structurants le paysage,
- les unités paysagères résultantes à différentes échelles.

4.2. APPREHENSION GENERALE DU PAYSAGE, AMBIANCES

Le territoire communal, d'après les grands ensembles paysagers de Bourgogne (Atlas réalisé par la DIREN) appartient à la plaine forestière de Citeaux.

Cette plaine forestière, à l'Est de la Côte d'Or, s'étend entre la Côte de Nuit et le Val de Saône, la Bouzaise et la Vouge.

Il s'agit d'une terrasse (altitude moyenne de 220 m) au sous-sol marneux imperméable parcourue par de nombreux fossés agricoles aux gabarits imposants. Le caractère humide du territoire n'est toutefois pas perceptible de prime abord. En effet, les étangs sont souvent masqués par des bandes boisées ou des forêts plus denses.

En pénétrant plus avant dans le territoire, des flaques d'eau stagnantes apparaissent (au Sud immédiat de la Chocelle notamment).

Les sols pauvres lessivés et hydromorphes sont peu propices à la culture à moins de bénéficier d'aménagements (drainage). Les forêts occupent la majeure partie de l'espace : il s'agit de vastes futaies de chênes quadrillés par des pistes et des chemins rectilignes.



Les clairières relativement vastes sont généralement cultivées.



Hameau de la Chocelle.

Il s'agit d'un paysage cloisonné, de grande échelle, avec des champs de vision soit restreints lorsqu'on se situe en forêt mais qui s'ouvrent rapidement dès que l'on quitte la forêt ou au gré d'une clairière.

Les jeux de pénombre et de lumière possèdent un rôle important dans la perception de ce paysage. La commune de Gerland se situe en limite Est de la Plaine de Citeaux.

Le finage s'ouvre en direction de la Côte de Nuits qui constitue une barre orientée Nord – Nord-Ouest / Sud – Sud-Est et constitue l'arrière plan.



4.3. ELEMENTS STRUCTURANTS ET IDENTITAIRES DU PAYSAGE

Comme mentionné précédemment, le paysage communal, cloisonné, est constitué d'unités paysagères aux limites nettes facilement identifiables.

Les champs de visions généralement étendus buttent en direction de l'Est sur les lisières forestières et à l'Ouest sur la côte viticole.

Quelle que soit la direction vers laquelle porte le regard, le bâti est omniprésent. En effet, le village de Gerland occupe une petite éminence, ce qui le rend particulièrement visible.



Il est de plus entouré d'une masse végétale (il s'agit surtout des plantations ornementales des jardins) qui bien que masquant le bâti, tend néanmoins à accrocher le regard dans un paysage globalement plat.



De même, la clairière forestière de la Chocelle est également occupée par du bâti comme la plaine agricole (ferme de la Grange Rouge).



Les constructions nombreuses et localement soumises à la vue entraînent une forte artificialisation du paysage. Cette artificialisation est encore renforcée par :

- l'antenne de télécommunication qui domine Nuits-Saint-Georges et constitue un point d'appel visuel,
- les carrières de Comblanchien qui sont visibles par temps clair,
- un réseau de chemins et de fossés dense, rectiligne, de gabarit important et bien entretenu,



- des RD rectilignes et larges,



- des parcelles agricoles vastes, dépourvues d'éléments arborés aux limites rectilignes,



- des lisières forestières « tirées au couteau »,

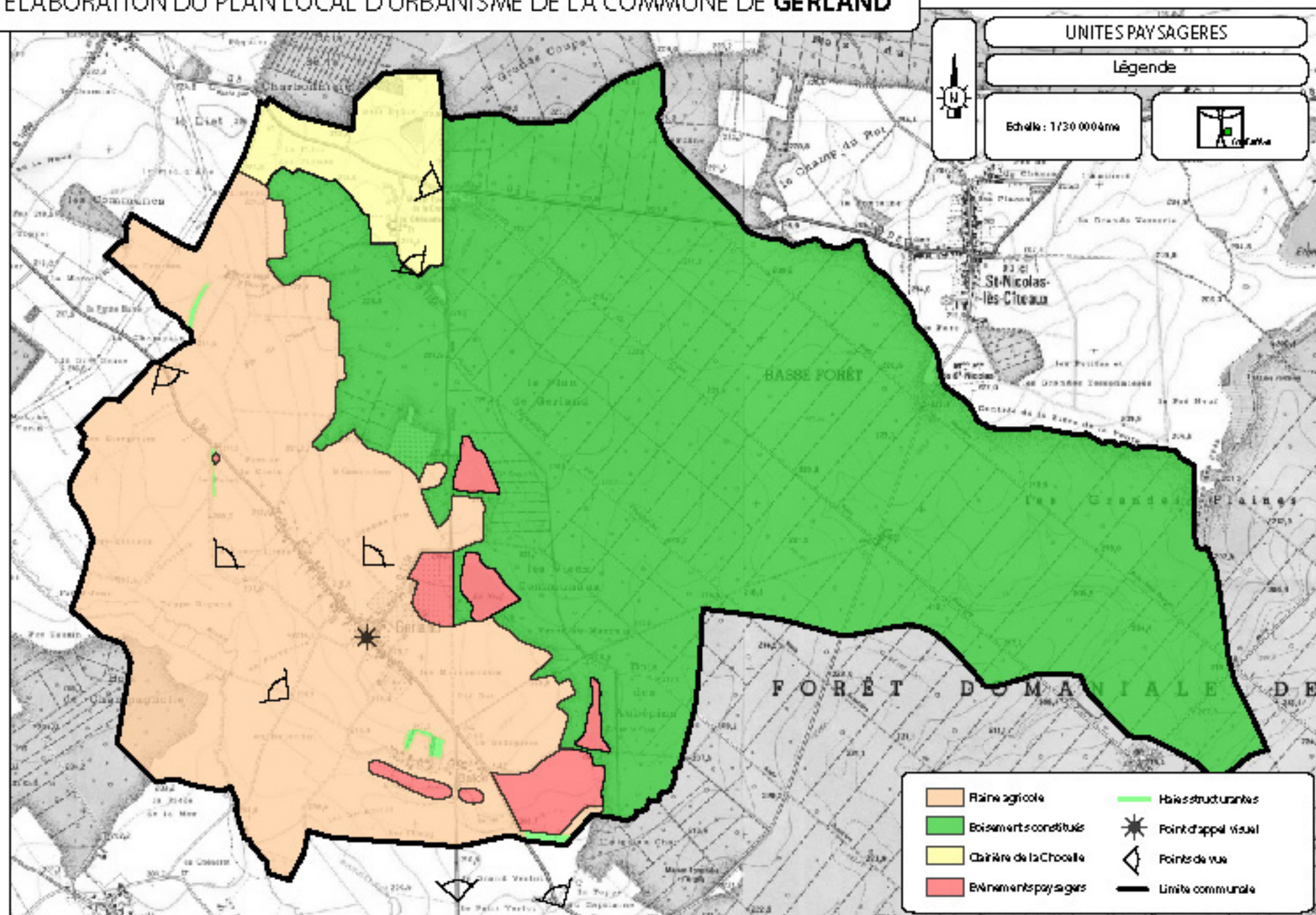


- un étang aménagé en bordure de la RD 35, à l'entrée Nord du village.



Cette forte artificialisation du paysage rend ce dernier moyennement sensible.

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE GERLAND



4.4. UNITES PAYSAGERES

Note relative à la légende de la carte : les événements paysagers constituent des éléments physiques ou naturels ou humains, occupant un espace restreint au sein d'une unité paysagère plus vaste. Ces éléments tranchent fortement avec le paysage caractéristique de l'unité paysagère : ils constituent un micro-paysage remarquable. Les événements paysagers sont décrits ci-dessous pour les diverses unités paysagères.

Le territoire communal peut être scindé en trois unités paysagères :

1) La plaine agricole occupe le tiers Ouest du finage. Il s'agit d'un vaste espace ouvert englobant le village et essentiellement voué à la culture.



Cette unité paysagère est visible dans sa plus grande partie depuis la RD 35 à sa sortie depuis la forêt domaniale de Cîteaux.

Tout élément vertical de même que toute modification dans la couverture végétale des sols constituent alors des événements paysagers.

Il en est ainsi :

- des quelques pâtures situées dans le vallon du fossé carreau à proximité du hameau de Balon.



Ces pâtures « toujours vertes » induisent une certaine fraîcheur dans le paysage et rappellent le caractère humide des sols qui reste malgré tout peu perceptible,

- des parcelles occupées par des petits fruits à l'Est de Gerland, en bordure de la RD 115F,



- de l'étang communal en l'entrée Nord du village,
- de diverses haies structurantes :
 - . le long du chemin « Le Potet », à l'arrière de l'étang mentionné précédemment,



- . parallèle au chemin d'accès de la « Grange Rouge »,



- . en limite communale Sud.
- du parc boisé des maisons de maître du hameau de Balon.

Ces éléments végétaux repères, peu nombreux, structurent l'espace. Ils génèrent un certain mouvement et contribuent à apporter un caractère plus « sauvage » à une unité paysagère fortement artificialisée.

Malgré le caractère imperméable du sous-sol, l'eau n'est pas perceptible facilement. En effet, les fossés sont profonds (du fait de l'arrivée d'émissaires de drainage) et ne se découvrent qu'au dernier instant. Ils sont de plus dépourvus de ripisylve de même que le Meuzin.



Le Meuzin draine la prairie agricole. Seul l'étang communal en bordure de la RD 35 et l'apparition de quelques flaques dans les bas fonds après un épisode pluvieux prolongé, rappellent le caractère humide du secteur.

Les étangs de superficie plus vaste situés en lisière forestière sont en effet masqués par des boisements.

Le village qui s'étend linéairement le long de la RD 35 occupe le centre de cet unité paysagère et en constitue l'élément dominant. La partie haute du clocher, massif installé sur un léger promontoire, constitue un point d'appel visuel.

2) Les boisements constitués occupent les deux tiers Est du territoire communal. Il s'agit d'une vaste futaie régulière de Chênes qui constitue l'unité paysagère fermée par excellence. Néanmoins si l'observateur pénètre plus avant dans cette forêt, diverses ouvertures, échappées visuelles existent au gré des coupes, des clairières, des chemins aux abords dégagés. Les travaux sylvicoles sont à l'origine d'un sous-bois dégagé et d'un espacement important des arbres de haut-jet.



L'Etang Neuf, l'Etang de la Folie et l'Etang Creuzille, appartiennent à cette unité paysagère. Ils sont situés en lisière forestière Ouest et masqués au regard par les bois ou des bandes boisées. Ils ne se découvrent qu'au dernier instant et constituent, à ce titre, des événements paysagers.



Ces étangs induisent une certaine fraîcheur dans un paysage somme toute relativement aride.

Comme pour l'unité paysagère précédente, les boisements, du fait de l'espacement plus ou moins réguliers des arbres et des larges et rectilignes cheminements agricoles, apparaissent artificialisés.

3) La clairière de la Chocelle se situe à l'extrémité Nord du territoire communal. Il s'agit d'un espace restreint, cerné sur trois de ces côtés par des boisements et traversés par les RD 115f et RD 8.

Une maison forestière, des bâtiments agricoles et industriels y sont nettement soumis à la vue depuis la RD 8.



Cette unité paysagère assure la transition entre la forêt et la plaine agricole plus à l'Ouest. A ce titre, elle possède des caractéristiques communes à ces deux entités.

L'impression dominante est toutefois une impression de péri-urbanisation. Les bâtiments volumineux et nombreux sont à l'origine d'un véritable hameau.



Ce dernier apparaît posé dans le paysage, sans aucune transition entre zone bâtie et zone agricole (les végétaux ornementaux assurant une transition au village et au hameau de Balon) sont ici absents.

A RETENIR

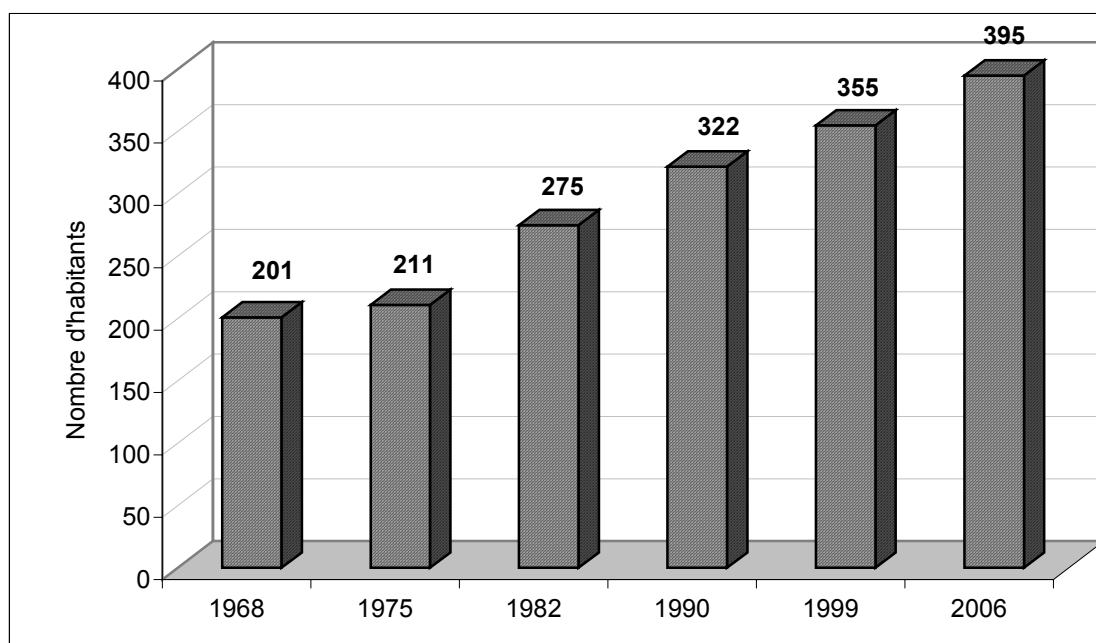
- Un paysage artificialisé, facilement lisible.
- Un paysage dont le village constitue l'élément dominant car central et soumis à la vue.
- Un paysage monotone, peu diversifié dont les trop rares éléments structurants et repères (haies) méritent une protection.

5. APPROCHE SOCIOECONOMIQUE

5.1. LA POPULATION, SON EVOLUTION, SA STRUCTURE

5.1.1. La population et son évolution

L'évolution de la population sans double compte résulte de la somme du mouvement naturel (différence entre la natalité et la mortalité) et du solde migratoire (différence entre les arrivées et les départs des nouveaux résidents de la commune). Les doubles comptes sont constitués des militaires logés dans des camps, des élèves logés dans des internats et des prisonniers.



Source : INSEE - Recensements de la population

Depuis 1968, la population municipale s'est accrue de 96% ; elle a donc presque doublée en l'espace de 38 ans.

C'est durant la période inter-censitaire 1975-1982 que la population municipale a connu son évolution démographique la plus forte.

En 2006, la densité de la population est de 18,8 hab. / km², soit nettement inférieure à la densité départementale à la même période qui est de 58,7 hab. / km².

Les deux composantes de l'évolution démographique possèdent un poids très différent. A partir de 1975, le moteur essentiel de la croissance démographique réside dans un solde migratoire relativement fort.

EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE					
	1962-1968	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999
Naissances	18	22	28	26	32
Décès	11	14	14	17	21
Solde naturel	7	8	14	9	11
Solde migratoire	40	2	50	38	22
Variation totale	47	10	64	47	33

Source : Recensements de la population (dénombrements) – Etat Civil.

POPULATION ET EVOLUTION (sans doubles comptes)						
	1968	1975	1982	1990	1999	2006
	Evolution 1968-75	Evolution 1975-82	Evolution 1982-90	Evolution 1990-99	Evolution 1999-2006	
Population	201	211	275	322	355	395
Taux de variation annuel :						
dû au mouvement naturel	0,56%	0,84%	0,38%	0,36%		
dû au solde migratoire	0,14%	3,00%	1,61%	0,73%		
Taux de variation annuel	0,70%	3,84%	1,99%	1,09%	1,5%	
Taux de variation annuel :						
pour le canton de Nuits-St-G.	0,66%	1,07%	0,96%	0,47%		
pour la Côte d'Or	1,15%	0,54%	0,53%	0,29%	0,2%	

Source : INSEE - Recensements de la population

Les soldes naturels et migratoires sont positifs depuis 1982, preuve d'un dynamisme démographique certain. Le solde migratoire est toujours supérieur au solde naturel. Gerland est une commune attractive (commodité des accès et cadre de vie agréable).

Toutefois le solde migratoire a tendance à s'essouffler ces dernières années, ce qui peut être le reflet d'un épuisement du foncier disponible.

Le solde naturel quant à lui diminue à partir de 1975 mais est stable entre 1982 et 1990.

5.1.2. La structure de la population

STRUCTURE DE LA POPULATION PAR AGE						
	Gerland 1990		Gerland 1999		Canton Nuit-St-G. 1999	Côte d'Or 1999
Population totale	322		355		14 382	506 755
0 – 14 ans	81	25,1%	77	21,7%	19,2%	17,3%
15 – 29 ans	65	20,2%	70	19,7%	18,4%	22,1%
30 – 44 ans	96	29,8%	87	24,5%	23,5%	21,3%
45 – 59 ans	35	11,0%	73	20,5%	18,9%	18,6%
60 – 74 ans	31	9,6%	36	10,1%	12,4%	12,9%
75 – 94 ans	14	4,3%	12	3,4%	7,2%	7,4%
95 ans et plus	0	0%	0	0%	0,2%	0,2%

La commune de Gerland est caractérisée par une population relativement jeune. En effet, les moins de 29 ans représentent 41,4% à Gerland contre 37,6% pour le canton de Nuits-Saint-Georges et 39,4% pour le département.

A l'inverse, les plus de 74 ans ne représentent que 13,5% à Gerland contre 19,8% pour le canton et 20,5% pour le département.

La tranche d'âge majoritaire est celle des 30 – 44 ans.

Cette relative jeunesse de la population est à l'origine d'un solde naturel toujours positif.

TAILLE DES MENAGES						
	Gerland 1982	Gerland 1990	Gerland 1999	Gerland 2006	Canton de Nuits-St-G. 1999	Côte d'Or 1999
Ensemble des ménages	84	97	117	138	5 452	209 201
1 personne	17 20,2%	12 12,3%	14 12%	18 13%	23,8%	32,2%
2 personnes	18 21,4%	23 23,7%	33 28,2%		32,4%	31,5%
3 personnes	10 11,9%	19 19,6%	27 23,1%		18,2%	15,6%
4 personnes	19 22,6%	21 21,6%	24 20,5%		17,0%	13,5%
5 personnes	14 16,6%	15 15,4%	17 14,5%		6,2%	5,3%
6 personnes et +	6 7,1%	7 7,2%	2 1,7%		2,4%	2%
Population des ménages	275	322	355	395	14 076	492 039
Nombre personnes par ménage	3,3	3,3	3,03	2,9	2,6	2,35

Source : Recensement de la population

Note : La définition du ménage correspond au concept de « ménage – logement ». On appelle ménage l'ensemble des occupants d'un même logement, quels que soient les liens qui les unissent. La population hors ménage comprend la population des collectivités, des établissements n'ayant pas de résidence personnelle et la population des habitations mobiles.

Entre 1982 et 2006, le nombre de ménages à Gerland a connu une évolution positive de 64%. Cette évolution est relativement forte.

Ce sont les ménages de petite taille (1, 2 et 3 personnes) qui ont connu l'évolution la plus forte alors que les ménages de 6 personnes et plus ont connu une baisse importante.

La proportion des ménages de 1,5 et 6 personnes fluctue peu.

A Gerland, la proportion des ménages de 5 personnes, bien qu'en baisse constante depuis 1982, reste nettement supérieure aux moyennes cantonales et départementales.

Dans une moindre mesure, la proportion des ménages de 3 et 4 personnes est également supérieure aux moyennes de référence.

Il en résulte un nombre de personnes par ménage particulièrement stable à Gerland entre 1982 et 1990 et, en 1999 ; encore supérieur aux moyennes cantonales et départementales.

A RETENIR

- Une commune attractive à l'origine d'un dynamisme démographique certain (+ 40 habitants entre 1999 et 2006).
- Un essoufflement du solde migratoire du fait de la raréfaction du foncier disponible.
- Une population jeune.
- Une sur-représentation des ménages de 5 personnes et une forte progression des ménages de petite taille (2 et 3 personnes).

5.2. ENVIRONNEMENT ECONOMIQUE

5.2.1. Les emplois

	Gerland 1982	Gerland 1990	Gerland 1999	Gerland 2006	Canton de Nuits-St-G. 1999	Côte d'Or 1999
Population active totale	111	136	184	229	6 959	232 152
Hommes	73 65,7%	85 62,5%	101 54,9%		54,4%	53,4%
Femmes	38 34,2%	51 37,5%	83 45,1%		45,5%	46,6%

Source : INSEE - Recensement de la population

La population active est composée de la population active qui a un emploi et de celle qui en recherche un, c'est-à-dire les chômeurs :

population active totale = population active occupée + chômeurs

En 2006, la population active de Gerland comptait 229 personnes. Cette population active a connu une forte augmentation ces dernières années de l'ordre de 68% entre 1990 et 2006.

Si l'on examine la population active par sexe, nous pouvons remarquer que la part des hommes est largement supérieure à celle des femmes en 1982, néanmoins cette disparité tend de plus en plus à se réduire.

Actuellement, cette répartition est approximativement identique à celles du canton de Nuits-Saint-Georges et du département.

L'emploi féminin est un indicateur important de dynamisme démographique. En effet, les zones où l'emploi féminin est faible ont tendance à se vider progressivement, d'abord de la population des jeunes adultes, puis des enfants.

	Gerland 1982	Gerland 1990	Gerland 1999	Gerland 2006	Canton de Nuits-St-G. 1999	Côte d'Or 1999
Population active ayant un emploi	107	129	168	218	6 492	207 223
Salariés	79 73,8%	105 81,4%	143 85,1%		55,4%	88,2%
Non salariés	28 26,1%	24 18,6%	25 14,9%		44,6%	11,8%
Taux de chômage (%)	4 3,6%	7 5%	16 9,5%	10 4,4%	6,7%	10,7%

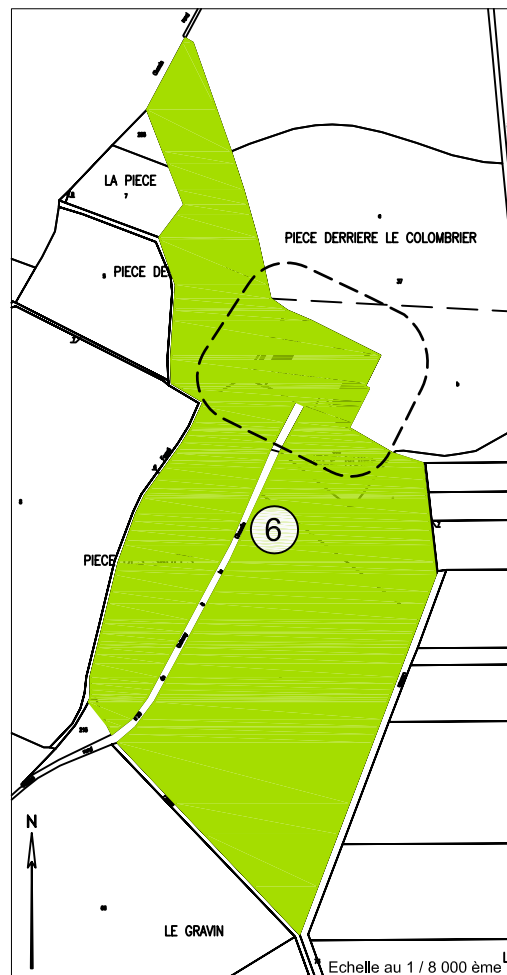
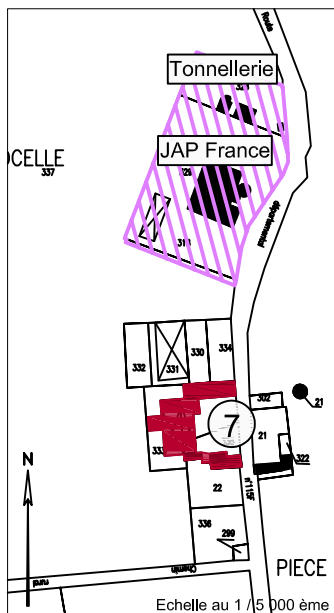
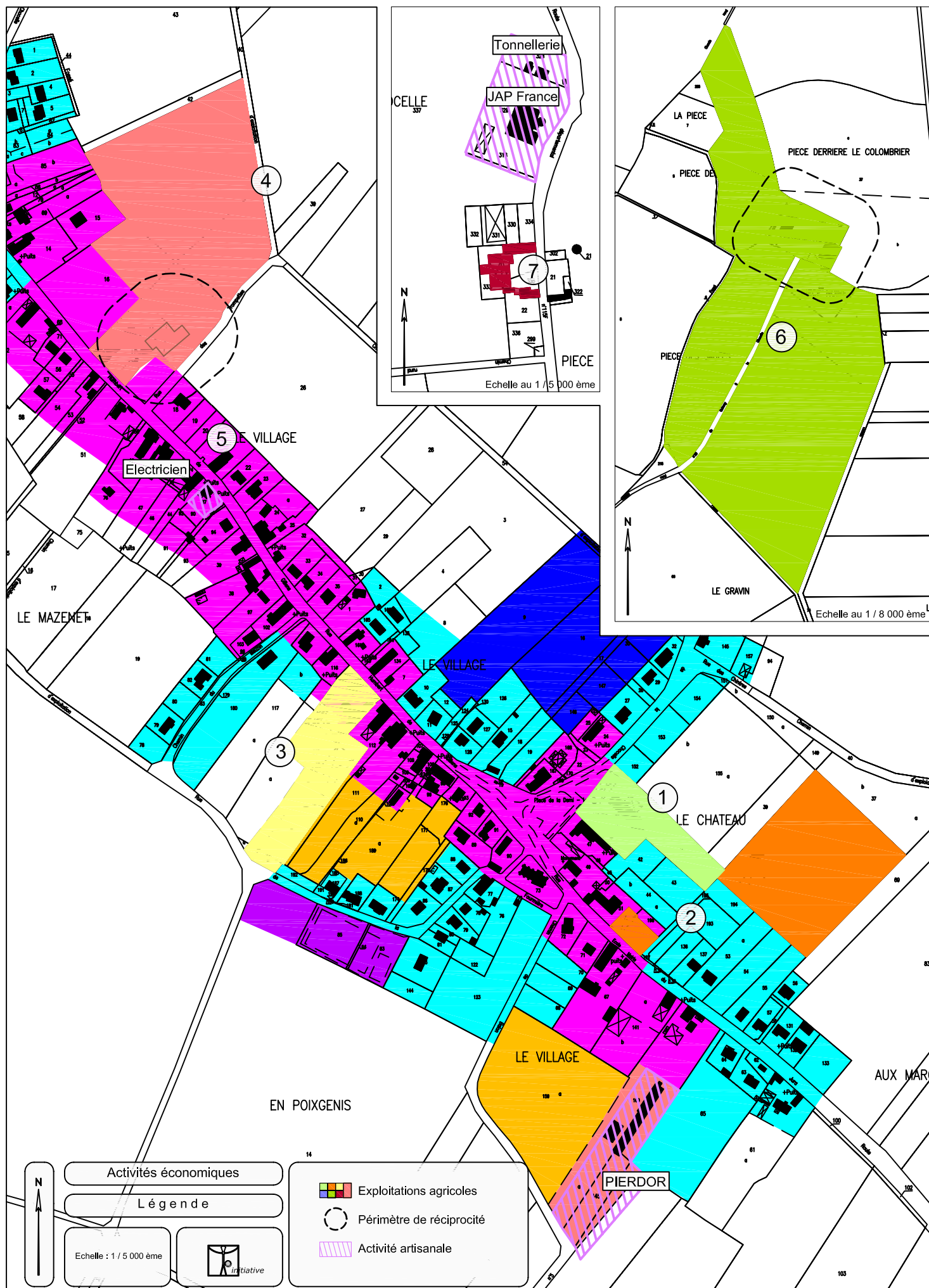
Source : INSEE - Recensement de la population

La population active ayant un emploi progresse depuis 1982 pour atteindre 218 personnes en 2006. La majorité des actifs possède un emploi salarié.

La proportion des actifs non salariés est supérieure à la moyenne départementale et inférieure à la moyenne cantonale. Il faut noter que les emplois non salariés sont particulièrement importants dans le canton de Nuits-Saint-Georges. Ce dernier regroupe en effet de nombreux viticulteurs et agriculteurs notamment, travaillant à leur compte.

Le taux de chômage à Gerland ne cesse de progresser pour atteindre 9,5% de la population active en 1999. Ce taux de chômage est nettement supérieur à la moyenne cantonale mais reste en deçà de la moyenne départementale en 1999.

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE GERLAND



En 2006, le taux de chômage a nettement diminué puisqu'il ne représente que 4,4% à Gerland contre 8,3% en France (données 2007).

Migrations alternantes :

En 1999, l'INSEE recensait 104 emplois sur le territoire communal. 31 de ces emplois étaient occupés par des habitants de Gerland.

Sur les 168 actifs ayant un emploi et résidant à Gerland, 132 travaillent en Côte d'Or.

1 actif quitte le département mais travaille en Bourgogne alors que 4 autres actifs quittent la région.

5.2.2. Les services et activités non agricoles

Le territoire ne compte aucun commerce et est donc dépendant de Nuits-Saint-Georges essentiellement.

La commune abrite la société PIERDOR (15 salariés) qui travaille la pierre reconstituée. Cette société se localise dans une ancienne porcherie située à l'entrée Sud de Gerland (entre le village et le hameau de Balon).

Un électricien se situe également au village.

Le hameau de la Chocelle comporte une tonnellerie ainsi qu'une société de fourniture de matériel électrique et électronique (JAP France).

5.2.3. L'activité agricole

	Gerland					Superficie agricole utilisée moyenne (ha)		
	1979	1988	2000	Evolution 79-2000		1979	1988	2000
					Côte d'Or			
Exploitations professionnelles	11	NC	6	-13%	-39,2%	54	NC	NC
Autres exploitations	5	NC	3	50%	-37,5%	7	NC	NC
Toutes exploitations	16	NC	9	0%	-38,7%	39	73	101

Note : Les chiffres non communiqués (NC) le sont en raison du secret statistique.

Source : RGA

Au dernier recensement agricole (2000), Gerland comptait encore 6 exploitations professionnelles pour une surface agricole utilisée (SAU) communale de 699 ha. Cette SAU n'est toutefois pas suffisante puisque la SAU des exploitations possédant leur siège à Gerland est de 906 ha. Les exploitations communales exploitent ainsi 207 ha sur d'autres territoires communaux.

Le nombre d'exploitations agricoles diminue à Gerland comme d'ailleurs sur l'ensemble du territoire national. Cette diminution est toutefois plus importante à Gerland que pour la Côte d'Or.

A l'inverse, la surface agricole utilisée moyenne de toutes les exploitations confondues augmente. Les exploitations agricoles communales sont orientées vers la polyculture et l'élevage bovins.

	Gerland						Côte d'Or		
	1979		1988		2000		1979	1988	2000
Superficie agricole utilisée (*)	625		725		906				
Terres labourables	520	83,2%	671	92,5%	789	87,1%	62,4%	65,3%	67,8%
dont céréales	447	86,0%	339	50,5%	473	60,0%	73,0%	64,1%	59,8%
Superficie fourragère principale	115	18,4%	69	9,5%	124	13,7%	46,1%	40,1%	35,2%
dont superficie toujours en herbe	91	79,1%	54	78,2%	116	93,5%	76,8%	80,8%	85,3%

Source : RGA

(*) : il s'agit de la SAU des exploitations ayant leur siège sur la commune mais pouvant exploiter des parcelles hors de la commune.

Le territoire de Gerland constitue une terre de culture puisque les terres labourables représentent 87,1% de la superficie agricole utilisée. 60% des terres labourables sont vouées à la production céréalière. Il faut noter que compte tenu du caractère des sols (cf. le chapitre relatif à la géologie), 533 ha de la SAU sont drainés par drains enterrés.

En 2000, les prairies permanentes (superficie toujours en herbe) représentent l'essentiel de la superficie fourragère principale.

En 2000, 4 chefs d'exploitations et co-exploitants, sur 13 recensés, ont moins de 40 ans et 6 moins de 55 ans.

Une réunion agricole spécifique a été organisée en mairie le 04 avril 2007. Au cours de cette réunion, 7 exploitants ont été présents.

La carte ci-jointe localise les bâtiments agricoles ainsi que les îlots fonctionnant directement avec le siège.

Il s'agit de :

- 1 M. GUILLEMARD (cultures),
- 2 M. PEPIN (cultures),
- 3 M. GACHOT (cultures),
- 4 M. JUNON (élevage),
- 5 M. BOURGEAUD (cultures)
- 6 M. COTETIDOT (élevage),
- 7 M. DESCHAMPS (culture),
- 8 M. DARPIN élevage.

Après avoir consulté la Direction des Services Vétérinaires, il s'avère qu'aucune exploitation agricole n'est soumise au régime des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les exploitations agricoles de Gerland sont concernées par l'arrêté préfectoral n°192 du 24 mai 2006 (cf. annexe). L'article 2.3 de cet arrêté, fixe des distances minimales par rapport au tiers qui sont de 50 m pour des bovins.

En application de l'alinéa 1^{er} de l'article L.111-3 du Code Rural, la même exigence d'éloignement est imposée à toute nouvelle construction, à usage non agricole, d'habitation ou de locaux habituellement occupés par des tiers.

Les stockages de paille et de fourrage sec de même que les silos de stockage des aliments pour animaux sont aussi réglementés (50 m par rapport au tiers généralement).

La carte ci-jointe localise les bâtiments, îlots agricoles et périmètre de réciprocité.

5.2.4. La sylviculture

Sur les 2 068 ha du territoire communal, la forêt occupe environ 1 200 ha. Il s'agit de la forêt domaniale de Citeaux et de la forêt communale de Gerland. Cette dernière possède une surface de 81 ha 84 a et dispose d'un plan de gestion valable jusqu'en 2022. Constituée de deux cantons, elle est traitée en conversion en futaie régulière de Chênes.

75,15 ha sont occupés par le Chêne pédonculé et sessile, 3,22 ha par le Peuplier et 3,44 ha par d'autres feuillus.

Les dépenses liées aux travaux sylvicoles, à la maintenance et à l'infrastructure, s'élèvent à 4 815 € / an.

Outre la production de bois d'œuvre, la forêt communale sert également à l'affouage. Le volume délivré annuellement est de l'ordre de 189 m³ pour 23 affouagistes.

A RETENIR

- ↪ Un taux de chômage inférieur à la moyenne nationale.
- ↪ Des activités artisanales peu nombreuses mais bien implantées sur la commune en terme de localisation et d'emplois générés.
- ↪ Une activité agricole dynamique imbriquée dans le tissu bâti.
- ↪ Une sylviculture communale faiblement représentée par rapport à la surface boisée du territoire.

5.3. LOGEMENTS

5.3.1. Le parc de logements et son évolution

PARC DE LOGEMENTS	Gerland 1990		Gerland 1999		Gerland 2006		Canton de Nuits-St-G. 1999	Côte d'Or 1999
Ensemble des logements	114		128		147		6 074	242 282
Résidences principales	97	85,1%	117	91,4%	138	93,9%	89,8%	86,4%
Résidences secondaires	9	7,9%	6	4,7%	6	4%	4,0%	6,5%
Logements vacants	8	7%	5	3,9%	3	2%	5,6%	7,1%

Source : INSEE - recensement 1999

La commune présente un parc total de 147 logements.

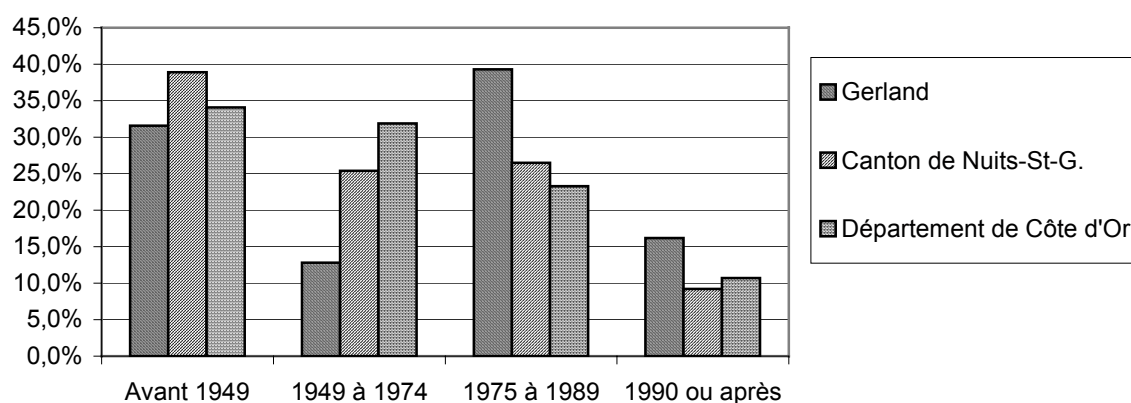
93,9% de ces logements sont des résidences principales : le taux est supérieur aux moyennes cantonales et départementales.

La vacance de même que les résidences secondaires ont tendance à diminuer.

Gerland constitue donc essentiellement une commune résidentielle constituée de maisons à 98,6%.

AGE DES LOGEMENTS	Gerland		Canton de Nuits-St-G.	Département de Côte d'Or
Epoque d'achèvement avant 1949	37	31,6%	38,9%	34,1%
1949 à 1974	15	12,8%	25,4%	31,9%
1975 à 1989	46	39,3%	26,5%	23,3%
1990 ou après	19	16,2%	9,2%	10,7%

Résidences principales selon l'époque d'achèvement



La répartition des logements en fonction de leur époque d'achèvement diffère de celle du canton et du département dans la mesure où la majeure partie des logements a été construite entre 1975 et 1989.

Pour le canton de Nuits-Saint-Georges et le département de la Côte d'Or, la majeure partie des logements a été édifée avant 1949.

A Gerland, la proportion des logements édifés après 1990 est nettement supérieure aux moyennes de références. Ces données traduisent un réel attrait du territoire communal pour la construction neuve.

5.3.2. Le type de logement et l'occupation

NOMBRE DE PIECES					
	Gerland 1990		Gerland 1999		Canton de Nuits-St-G. 1999 Côte d'Or 1999
Ensemble des résidences principales	97		117		
1 pièce	1	1%	1	0,9%	4,2% 7,3%
2 pièces	1	1%	3	2,6%	7,9% 12,7%
3 pièces	13	13,4%	13	1,1%	17,7% 20,9%
4 pièces	23	23,7%	34	29,1%	28,3% 26,2%
5 pièces ou +	59	60,8%	66	56,4%	41,6% 33%

Source : INSEE - recensement 1999

Les logements de grande taille sont largement majoritaires, et ce malgré l'époque relativement récente de construction :

- près de 86% des logements comportent au-moins quatre pièces,
- tandis qu'à peine 3,5% ne possèdent qu'une ou deux pièces.

La population de grands logements est nettement supérieure à celle du canton et du département.

Entre 1990 et 1999, on peut toutefois noter une diminution en pourcentage des logements de 5 pièces ou plus au profit des logements de 4 pièces et, dans une moindre mesure 2 pièces.

TYPE DE RESIDENCES PRINCIPALES					
	Gerland 1990		Gerland 1999		Canton de Nuits-St-G. 1999 Côte d'Or 1999
Ensemble des résidences principales	97		117		
Maison individuelle ou ferme	95	98%	117	100%	81,3% 54,4%
Immeuble collectif	0	0%	0	0%	14,5% 42,8%
Autre	2	1%	0	0%	4,2% 2,8%

Source : INSEE - recensement 1999

Gerland ne possède aucun hébergement collectif mais uniquement des logements dans des maisons individuelles ou fermes ; les autres logements (logements-foyers pour personnes âgées, chambres

meublées, constructions provisoires, pièces indépendantes, logements dans un immeuble à usage autre qu'habitation), ne sont pas représentées.

Cette répartition des logements ne correspond en rien à celle du département. En effet, les maisons individuelles y sont nettement moins représentées (54%), tandis que les immeubles collectifs sont plus présents (près de 43%).

PARC DE LOGEMENTS	Gerland 1990		Gerland 1999		Gerland 2006		Canton de Nuits-St-G. 1999	Côte d'Or 1999
Ensemble des résidences principales	97		117		138			
Propriétaire	83	85,6%	103	88%	122	88,4%	68,2%	57,7%
Locataire ou sous-locataire	6	6,2%	6	5,1%	10	7,2%	26,6%	37,7%
Logé gratuitement	8	8,2%	8	6,8%	6	4,3%	5,2%	4,6%

Source : INSEE - recensement 1999

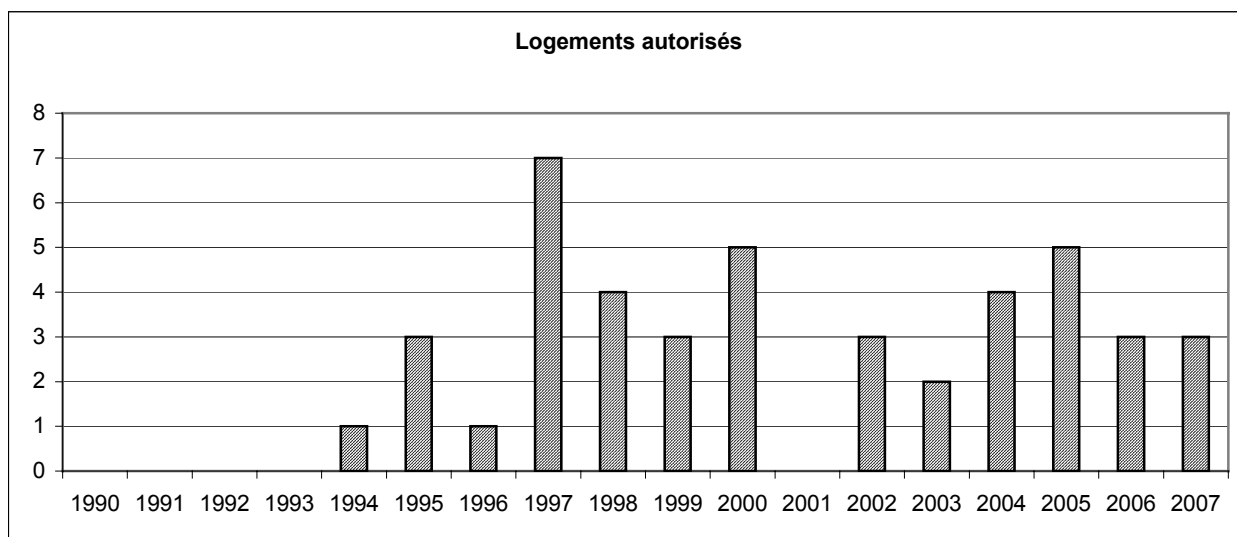
Les ménages de Gerland sont en grande majorité propriétaires de leurs logements (88,4%). Cette répartition a tendance, ces dernières années, à s'amplifier.

Néanmoins, comme pour le type de logement, cette répartition ne correspond pas à celle de l'ensemble du département, dont le nombre de propriétaires atteint à peine 60%.

5.3.3. L'évolution de la construction

	Logements autorisés	SHON (en m²)		Logements autorisés	SHON (en m²)
1990	0	0	2000	5	492
1991	0	0	2001	0	0
1992	0	0	2002	3	278
1993	0	0	2003	2	315
1994	1	62	2004	4	546
1995	3	369	2005	5	531
1996	1	40	2006	3	405
1997	7	783	2007	3	508
1998	4	480			
1999	3	540	TOTAL	44	5 349

Source : DRE - Bourgogne



Source : DRE - Bourgogne

Depuis 1990, 44 logements ont été autorisés pour une surface hors œuvre nette de 5 349 m², soit 121 m² en moyenne par logement.

Depuis 1990, 2,4 logements sont autorisés annuellement.

Deux périodes peuvent toutefois être distinguées :

- entre 1990 et 1996 ou 0,7 logements sont autorisés par an,
- entre 1997 et 2007 ou 3,5 logements sont autorisés par an.

A RETENIR

- ↪ Des logements récents et de grande taille.
- ↪ 2,4 logements autorisés par an depuis 1990.
- ↪ Ce rythme s'accélère ces dernières années (3,5 logements par an entre 1997 et 2007).

5.4. EQUIPEMENTS D'INFRASTRUCTURE ET DE SUPERSTRUCTURE

5.4.1. Les équipements d'infrastructures

● Eau potable

L'alimentation en eau potable est assurée par un forage situé hameau de Cussigny, commune de Corgoloin.

Cinq communes au total (Quincey, Gerland, Argilly, Boncourt-le-Bois et Agencourt), constituant le Syndicat des Eaux de la plaine de Nuit, sont desservies par ce forage.

La société fermière est la société Véolia eau. Le forage de Corgolain est équipé d'une pompe de 60 m³/h qui fonctionne moins de 10 heures par jour. La profondeur du forage est de 50 m.

En 2006, le syndicat a distribué 165 603 m³ avec une moyenne de 460 m³/j. Des possibilités techniques d'apport d'eau par le Syndicat Intercommunal de Saulon et du SIVOM du Pays Beaunois existent. Aujourd'hui la capacité du forage de Corgolain est largement suffisante. Aucun problème de qualité d'eau n'est signalé.

La commune n'est pas concernée par la présence de périmètre de protection de captage sur son territoire.

Au cours de l'exercice 2005, la consommation en eau potable des 159 abonnés de Gerland a atteint 18 485 m³ (moyenne 2003 à 2005 : 19 465 m³), soit une consommation de 109 m³/an/abonné, soit environ 128 l/j/habitant tout usage confondu.

Signalons au niveau de Gerland, la présence de 2 gros consommateurs (consommation supérieure à 500 m³/an) (ferme de la Grange Rouge pour 1 232 m³ et société de pierres reconstituées pour 477 m³), totalisant un volume de 1 709 m³ en 2005, ramenant le ratio de consommation à 116 l/j/habitant hors activités économique.

● Assainissement

L'assainissement non collectif concerne 10 abonnés en eau potable :

- Hameau de la Chocelle :
 - ↳ 4 maisons familiales autour d'une ferme « céréalière »,
 - ↳ usine avec uniquement des bureaux (arrêt de l'activité de granulats de bois),
 - ↳ 1 tonnellerie.
- Est du hameau de la Chocelle :
 - ↳ maison forestière.
- Hameau de la Grange Rouge :
 - ↳ 1 ferme,
 - ↳ 2 maisons.

L'assainissement collectif concerne 91% des abonnés (144 sur 159 en 2005) pour 88% de la consommation en eau potable, exercice 2005.

Listage assainissement (exercice 2005) :

Assainissement	Nombre d'abonnés	Consommation
Collectif	144	16 246 m ²
Non collectif	10	2 182 m ²
Non assujetti *	5	57 m ²
TOTAL	159	18 485 m ²

* : Usage particulier de l'eau (communaux, arrosage, alimentation des bêtes,...).

Les eaux usées sont véhiculées par un réseau de type séparatif mis en service en 1995-1996, vers la station d'épuration de Quincey.

L'écoulement s'effectue au niveau de la commune selon un axe Sud-Est – Nord-Ouest, via 3 postes de refoulement.

Au droit du Potet, via un 4^{ème} poste de refoulement, les eaux usées sont dirigées vers Quincey (Les Toppes Gogang, traversée du Meuzin, et cheminement le long du Meuzin).

La typologie des ouvrages d'assainissement communaux correspond à :

- 4 postes de refoulement,
- 3 400 ml de conduite de refoulement,
- 3 500 ml de réseaux gravitaires eaux usées (Ø 200 mm).

Le traitement : station d'épuration de Quincey

D'une capacité de 28 000 équivalent – habitants (charge nominale 6 000 m³/j, 2 000 kg/j de DBO₅), cette station de type boues activées, aération prolongée, assure le traitement des eaux usées des communes de:

- Agencourt,
- Comblanchien,
- Gerland,
- Nuits-Saint-Georges,
- Prémieux-Prissey,
- Quincey.

Elle est implantée au lieu-dit le Pré Vérot sur la commune de Quincey. Elle reçoit les effluents :

- de Gerland, qui transitent via un poste de refoulement depuis l'intersection rue de la Tuilerie et RD 35, le chemin d'exploitation et en longeant le Meuzin, au droit de la station,
- de Comblanchien, qui rejoignent gravitairement en aval les réseaux de Prissey,
- de Prémieux, dont les réseaux collectent également une partie des eaux usées de Comblanchien (lieu-dit Les Bonnemaines), avant de repartir en refoulement depuis le lieu-dit En Courtavaux jusqu'à l'amont de l'arrivée du refoulement de Prissey / Comblanchien avant de véhiculer les eaux gravitairement vers la commune de Quincey,
- d'Agencourt, dont les effluents transitent via une station de relevage jusqu'au réseau Nord de Quincey.

Le rejet s'effectue au Meuzin avec pour objectif de qualité, les concentrations suivantes :

- MES : 20 mg/l
- DCO : 90 mg/l
- DBO5 : 15 mg/l
- NGL : 10 mg/l
- PT : 1 mg/l

L'exploitation de la station d'épuration est assurée par la Communauté de Communes de Nuits-Saint-Georges.

Au regard des bilans d'exploitation, il apparaît que l'impact au niveau de Meuzin est significatif pour le phosphore total (moyenne de + 0,12 mg/l – bilan 2005) et peut être ponctuellement conséquent pour les zones azotées N – NH4 et NTK.

Actuellement, l'unité d'épuration fait l'objet d'une mise aux normes pour ce qui concerne le traitement de ce paramètre. Parallèlement, une pérennisation de la filière boue est envisagée : centrifugation et plate-forme de compostage.

Evacuation des eaux pluviales

L'évacuation des eaux pluviales est assurée par des réseaux « eaux pluviales », d'un linéaire de 3 500 m, avant de rejoindre le Meuzin via des fossés d'écoulement.

Par forte pluie, les réseaux intersection rue des Trompettes et rue Humbert de Gillens sont saturés.

Parallèlement au curage des réseaux eaux usées, la commune réalise le curage des réseaux eaux pluviales (curage de la totalité des réseaux sur 3 ans).

La Communauté de Communes du Pays de Nuits-Saint-Georges a fait réaliser un schéma directeur d'assainissement et un zonage d'assainissement par le bureau d'études EDACERE. Celui-ci propose le renforcement du réseau eaux usées / séparatif pour le village de Gerland et le hameau de Balon qui aboutit à la station d'épuration de Quincey. Ces secteurs seront donc zonés en assainissement collectif.

Les autres secteurs de la commune seront zonés en assainissement autonome avec réhabilitation des filières d'assainissement non collectif existantes.

L'aptitude des sols à l'assainissement sur les secteurs concernés se présente comme suit :

- hameau de la Chocelle et Est de la Chocelle : mauvaise (sol brun semi-lessivé hydromorphe avec remontée possible de la nappe), ce qui correspond à une filière assainissement non collectif de type fosse toutes eaux et traitement en sol reconstitué drainé étanché,
- Grange Rouge : mauvaise (sol argileux), ce qui correspond à une filière assainissement non collectif de type fosse toutes eaux et traitement en sol reconstitué drainé.

La réhabilitation consiste :

- ↳ Hameau de la Chocelle habitation principale : réhabilitation prioritaire avec reprise partielle de deux pré-traitements et réalisation d'un dispositif de traitement de type filtre à sable drainé étanché ou équivalent, commun à l'ensemble des installations,
- ↳ la Tonnellerie : mise en place d'une filière complète de type fosse toutes eaux et filtre à sable drainé étanché,
- ↳ Est du hameau de la Chocelle : seul le changement du pré-traitement est envisagé, même si le traitement ne correspond pas à l'aptitude des sols,
- ↳ Grange Rouge : réhabilitation partielle du traitement à confirmer après les travaux de mise en évidence du traitement (taille, profondeur).

● Voirie

Les routes départementales sont représentées par la RD 35 Nuit Saint Georges – Gerland – Bagnot et la RD 115f Argilly – Gerland. Sur la RD 35, le trafic moyen journalier annuel dans la traversée de Gerland a été de 1 373 véhicules dont 7,3% de PL en 2001. En 2007, le trafic a été de 1 319 véhicules dont 4,2% de PL.

Aucun comptage n'existe pour la RD 115f.

● Risques technologiques

D'après le dossier départemental des risques majeurs (2002), les risques sont de type technologique et concernent le transport de matières dangereuses.

● Ordures ménagères

La Communauté de Communes du Pays de Nuits Saint-Georges assure la régie directe du service Déchets. Cette compétence se décline en trois grands thèmes :

- Collecte et traitement des ordures ménagères ;
- Gestion de 3 déchetteries ;
- Gestion des Points d'Apport Volontaire.

La Communauté de Communes du Pays de Nuits Saint Georges collecte en régie directe les ordures ménagères des 25 communes du canton de Nuits Saint Georges, soit une population de 15 076 habitants (recensement 2009)

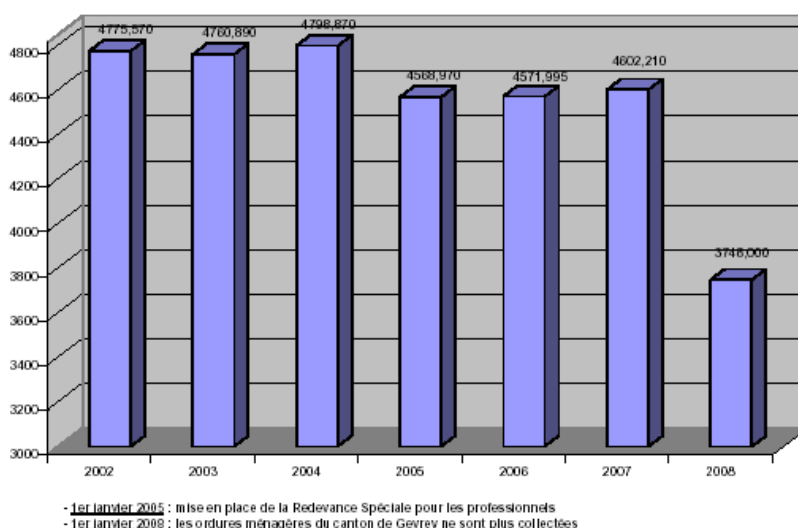
La fréquence de collecte est de deux fois par semaine pour la commune de Nuits Saint Georges et une fois par semaine pour les autres communes dont Gerland.

Les ordures ménagères sont transportées en vue de leur destruction à l'usine d'incinération de la Communauté d'Agglomération Dijonnaise. Les déchets assimilables aux déchets ménagers provenant des artisans, commerçants ou viticulteurs sont pris en charge par le service dans le cadre des tournées de collecte classiques.

En 2008, 3 748 tonnes d'ordures ménagères ont été collectées, soit un ratio de 249 kg par habitant au lieu de 261 kg par habitant en 2007, ce qui est en dessous de la moyenne nationale de 327 kg/habitant/an (enquête ADEME 2005).

Les ratios par habitant ont baissé par rapport à 2007, résultat à relativiser car les ordures ménagères des communes des Hautes Côtes de Gevrey Chambertin ne sont plus collectées depuis le 1er janvier 2008 et le nombre d'habitants du canton de Nuits Saint Georges a augmenté (recensement de 2009 et non plus celui de 1999).

EVOLUTION DU TONNAGE ORDURES MENAGERES DEPUIS 2002



Un réseau de 38 Points d'Apport Volontaires (PAV) répartis sur l'ensemble des communes, accueille les emballages recyclables (métaux, cartonnages, briques alimentaires, emballages plastiques) les emballages en verre et les papiers.

La collecte et le tri des matériaux sont réalisés en prestation de service, les nouveaux marchés ont été attribués en mai 2008 pour démarrage au 1er juin 2008 pour 4 ans.

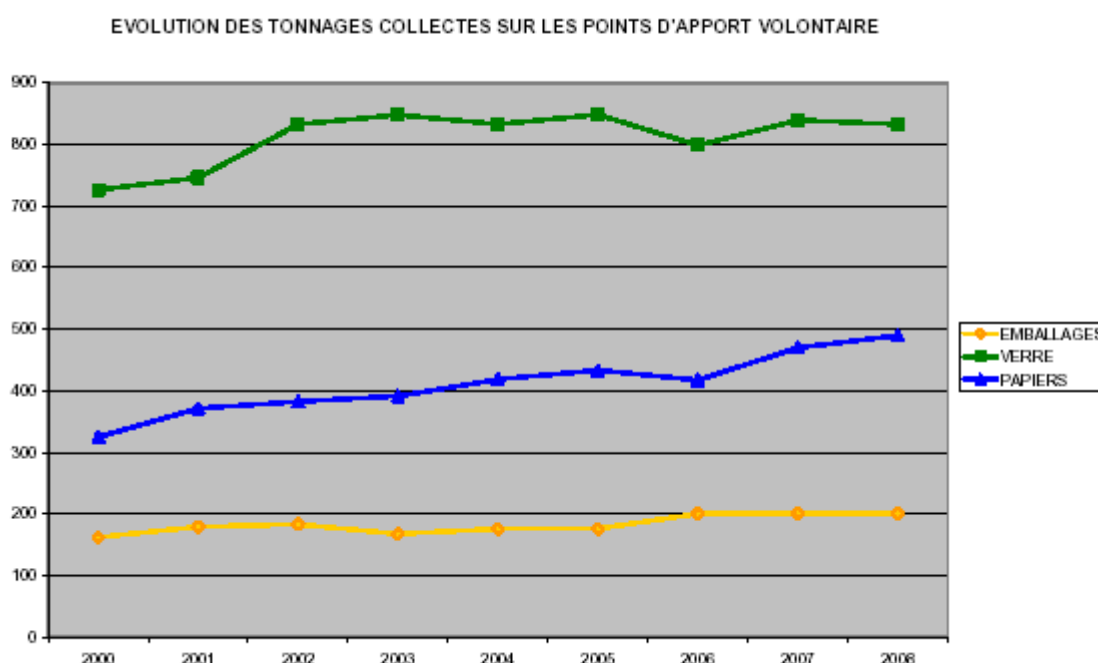
Les papiers et les emballages sont collectés par l'entreprise Bourgogne Recyclage. Les déchets collectés sont acheminés au centre de tri de Travoisy (Ruffey les Beaune) où ils sont triés et mis en balles avant expédition vers les filières de recyclage désignées par Eco Emballages.

Le verre, collecté par l'établissement Gachon, est acheminé à la verrerie de Saint Gobain à Chalon sur Saône.

Les objectifs de collecte sélective sont largement dépassés.

En 2008, 1557 tonnes de déchets ont été valorisées soit 103 kg par habitant (dont 15 kg d'emballages, 55 kg de verre et 33 kilos de papiers) au lieu de 105 kg par habitant, ce ratio est à relativiser puisque la population prise en compte est celle du dernier recensement (recensement 2009, données au 31/12/2008, cf. annexes 1 et 2).

La moyenne nationale de déchets valorisés en milieu rural est de 70 kg par habitant.



La Communauté de Communes gère trois déchetteries sur le canton de Nuits Saint Georges qui accueillent les déchets non recyclables, la ferraille, les cartons, les déchets végétaux, les gravats, les déchets ménagers spéciaux (huiles, solvants, peinture...) des particuliers ainsi que ces mêmes catégories de déchets apportés par les commerçants, artisans ou viticulteurs moyennant le paiement d'une redevance basée sur le mètre cube de déchets apportés.

Les déchetteries de Flagey Echezeaux, Quincey sont ouvertes depuis 1999, celle de Nuits Saint Georges a été intégrée au réseau en 2001.

La population desservie représente 16 108 habitants, la déchetterie de Nuits Saint Georges accueillant huit communes de la Communauté de Communes de Gevrey Chambertin.

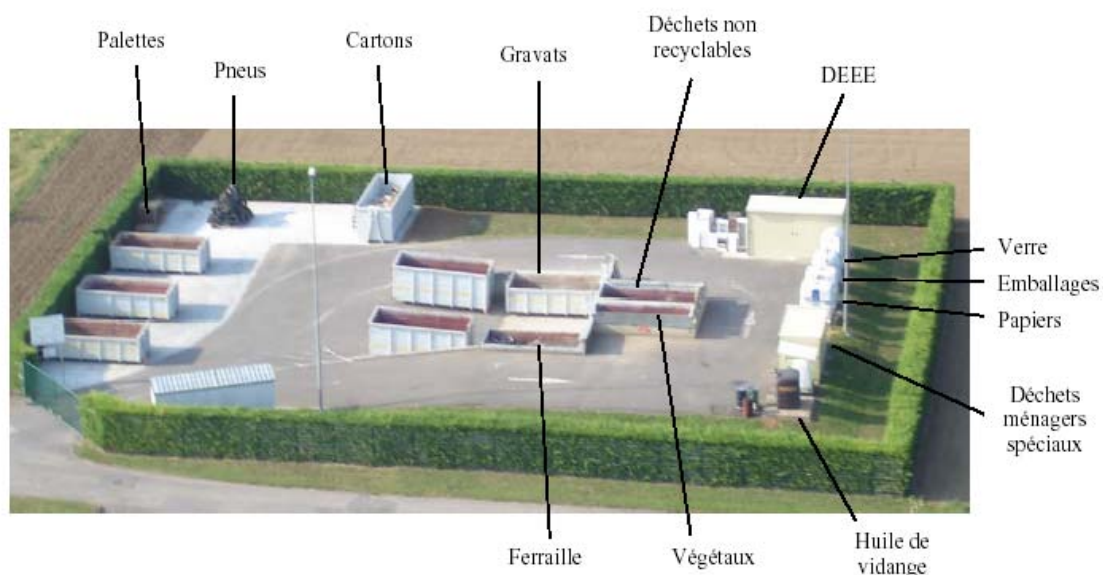
L'ensemble de ces équipements a accueilli en 2008 un tonnage total de 6099 tonnes soit 379 kg/hab./an. Ces apports sont très supérieurs aux moyennes nationales en milieu rural (197 kg/hab./an) et départementales (163 kg/hab./an).

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE GERLAND

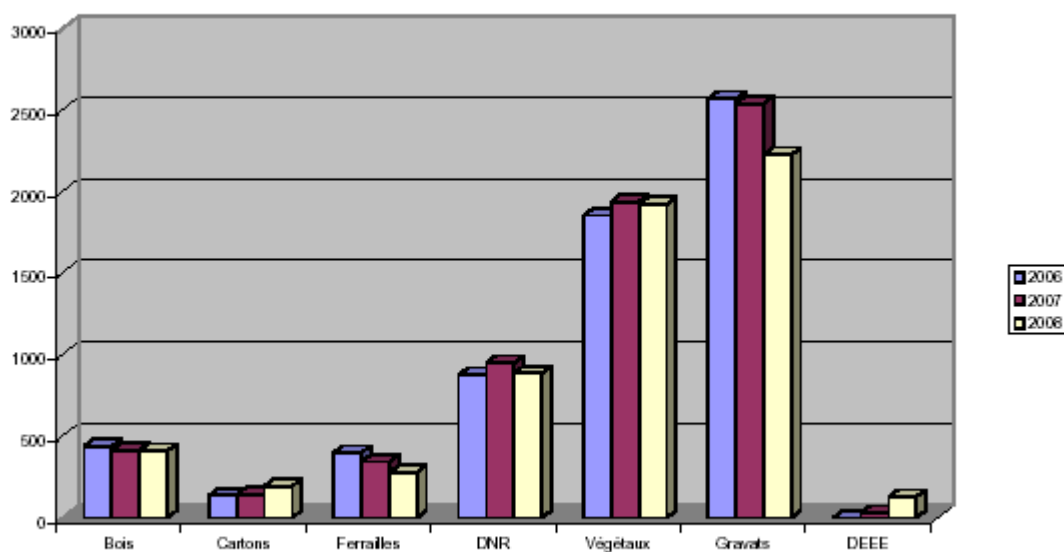


ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE GERLAND





EVOLUTION DES TONNAGES COLLECTES SUR LES 3 DECHETTERIES
ANNEES 2006 A 2008



DEEE : mise en place de la filière le 1^{er} septembre 2007

La collecte et le traitement des ordures ménagères sont conformes au plan départemental d'élimination des déchets ménagers.

Il existe une ancienne décharge municipale qui est plus utilisée actuellement pour les déchets verts. Cette décharge se localise à l'extrémité de l'Etang Creusille.

5.4.2. Les équipements de superstructures

● Enseignement

La commune fait partie d'un RPI qui totalise 147 élèves pour les années 2006-2007.

Gerland abrite deux classes pour un effectif de 44 élèves.

Les collégiens et lycéens fréquentent les établissements scolaires de Nuits-Saint-Georges, Beaune, Brochon et Dijon.

● Associations diverses

La commune compte une association communale de chasse agréée d'une dizaine de membres qui chasse dans les bois. La chasse se pratique à tir et en battue. Les gibiers recherchés sont le Chevreuil, les grands canidés et le Sanglier.

6. APPROCHE URBAINE ET HISTORIQUE

6.1. PERCEPTION EXTERNE DU VILLAGE

6.1.1. L'implantation historique et le développement du village

Le village de Gerland est ancien, comme l'attestent les différentes découvertes archéologiques (époque allo-romaine et mérovingienne) faites sur son territoire. Ainsi en 1832, un agriculteur découvre à Bâlon plusieurs cercueils en pierre renfermant 20 squelettes et armes de l'époque mérovingienne.

La voie romaine de Lyon et Chalon à Langres (la voie d'Agrippa) passait dans le bois de la Chocelle, à l'Est immédiat du village actuel. Cette voie romaine constitue actuellement la RD 115f.



Le premier texte dans lequel on trouve mention de Gerland date de 1007 : il s'agit du don fait à l'abbaye Sainte-Bénigne de Dijon, par un chevalier nommé Robert de tout ce qu'il possédait à Gerland. La forme latine « Gislensis villa », employée dans cette chartre, a permis d'établir l'étymologie du nom de Gerland. Le radical Gisl provient du nom d'homme Gisila de forme burgonde.

Au moyen-âge, le village est désigné sous divers noms (Gillens, Gillans, Gelland).

Les défrichements effectués sous l'égide des abbayes se partageant la région ont contribué au développement du village. En 1164, la terre de Gerland figure parmi les titres de l'abbaye Sainte Marguerite.

Le château est détruit au cours de la Révolution.

Le territoire communal est voué à la culture de la vigne et des céréales (froment notamment). Le froment (blé noble à l'origine du pain blanc), est expédié vers les villes grâce à la proximité de deux voies de communication :

- à l'Ouest, le « Grand Chemin » reliait Dijon à Beaune,
- à l'Est, la rivière La Saône.

En 1730, le réseau routier local était très médiocre et les constructions se sont développées le long de cet axe. Gerland possède ainsi la physionomie d'un village rue qui s'étend sur une longueur de 1 400 m.

Trois écarts se localisent également sur le territoire communal. Il s'agit du hameau de Balon au Sud de Gerland (distant de 500 m de Gerland), la ferme de la Grange Rouge et la Chocelle. Ces deux derniers écarts possèdent exclusivement une vocation agricole et forestière.

Le réseau viaire a donc largement présidé à la structuration du vieux village.

Le bâti est moyennement dense dans le vieux village. En effet, les constructions s'implantent généralement perpendiculairement à la voie ou aux emprises publiques avec un appentis ou une grange implantée de la même façon sur la parcelle, en face de la construction principale. La jonction entre les deux est assurée par un mur haut avec un vaste porche ou un mur bas et/ou une grille. Ces systèmes d'ouvertures contribuent à aérer le tissu bâti ancien.

Pour les constructions récentes, les marges de recul et d'isolement plus importantes (la construction s'implante au centre de la parcelle), contribuent à aérer encore d'avantage la trame bâtie.

Malgré la relative aération des constructions, le village est peu visible : il est en effet masqué partiellement par une trame végétale relativement dense.

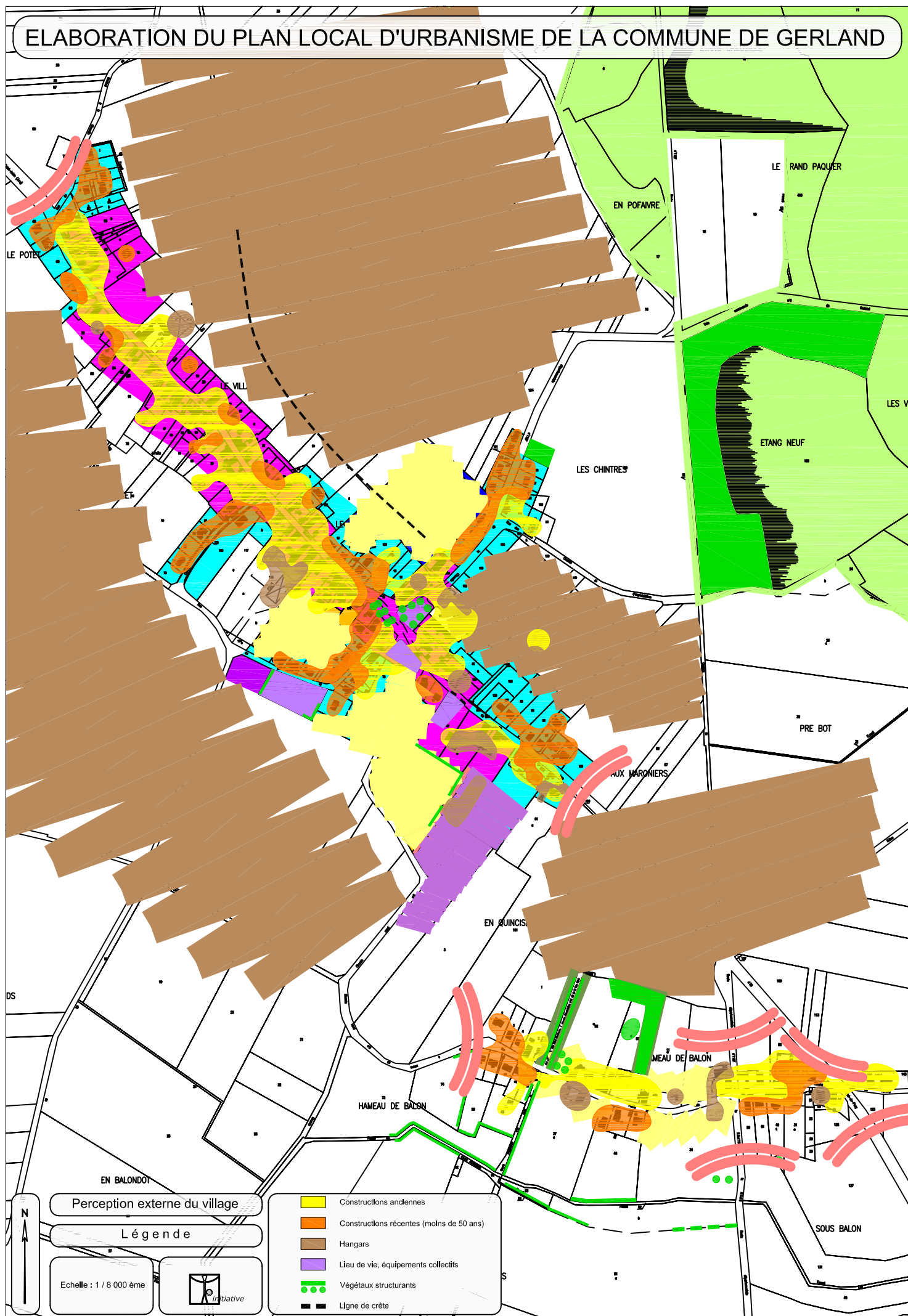




Cette trame végétale est constituée de végétaux d'ornements utilisés dans les jardins ou en clôture, mais aussi de haies champêtres agricoles ou arbres de hauts jets. Il s'agit des parcs au hameau de Balon.

Une ligne de crête orientée Nord-Sud contribue également à masquer le village depuis l'Est.

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE GERLAND





L'implantation des nouvelles constructions ne respecte pas toujours la logique traditionnelle mais ne perturbe pas pour autant la perception du bourg.

Les raisons des nouvelles logiques d'implantation sont essentiellement au nombre de 3 :

- les extensions récentes se réalisent dans les secteurs pouvant être desservis en réseaux à moindre frais. Ces extensions s'effectuent de façon linéaire le long des voies de communication,
- la rétention foncière qui nécessite l'urbanisation de secteurs plus éloignés du centre bourg,
- la demande des nouveaux habitants qui viennent en effet chercher à la campagne de l'espace, de la tranquillité, mais aussi une vue sur le paysage environnant.

Ainsi les extensions récentes se localisent essentiellement :

- De part et d'autre de la rue principale de Gerland et la rue des Petits Bois et de la rue de l'Etang au hameau de Balon, dans les dents creuses de l'urbanisation actuelle. Ces constructions récentes contribuent à densifier le village.
- A l'extrémité des voiries structurantes (lieux-dits « Aux Marronniers », « Les Trompettes » et à l'Ouest du hameau de Balon. Il s'agit généralement d'opérations de plusieurs lots qui contribuent à étendre le village et peuvent entraîner une perte de cohésion du bourg.
- De part et d'autre de la rue principale, en second rideau mais surtout le long des rues perpendiculaires à la rue principale (rue de la Fourmilière, route de la Chocelle, chemin du Meuzin),

Ces extensions urbaines tendent à « épaissir » le village sans pour autant l'étendre linéairement. Des bouclages de voiries ont déjà été réalisés.

6.1.2. Les entrées du village

● Entrée Sud du hameau de Balon par la RD 35

Après avoir parcouru une route au tracé linéaire mais au profil au long assez chahuté qui traverse la forêt domaniale de Corcelles-lès-Citeaux, l'automobiliste découvre brusquement un vaste espace agricole dénudé. Cet espace agricole est limité par la côte viticole.

Le hameau de Balon, perceptible en totalité, s'étend au pied d'une légère butte dont les coteaux sont partiellement boisés.



Ces bois correspondent aux arbres de hauts-jets situés dans les parcs des maisons de maître du hameau.

L'espace non construit entre Gerland et le hameau de Balon est également visible.

L'entrée du hameau s'effectue à mi-pente.



Compte tenu de la faible densité du bâti, de son implantation relativement éloignée de la RD, ce secteur n'est pas perçu comme une véritable entrée du village.

En effet, le hameau est « traversé » par l'automobiliste et les richesses architecturales du bâti ancien plus à l'Ouest, ne sont pas perceptibles.

La construction réhabilitée récemment à l'Est de la RD 35, en bordure de la rue de l'Etang confère au paysage un effet porte et contribue à diluer l'urbanisation dans les zones agricoles.

En effet, la logique qui a contribué à l'implantation de cette construction n'apparaît pas. Ce secteur est déconnecté du hameau principal.

● **Entrée Sud du hameau de Balon par la RD 115f**



Du fait du gabarit réduit de la route, il s'agit d'une véritable entrée du village.

Le bâti s'étend de façon lâche parallèlement à un fossé agricole d'un gabarit conséquent.

Le caractère humide du secteur est fortement perceptible : présence de végétaux adaptés aux sols humides (Saules taillés en têtard notamment) et de flaques de superficie non négligeable.



A noter un arbre repère à l'Est de la RD 115f (parcelle 37). L'habitation à l'architecture futuriste ronde est nettement visible depuis cette entrée.

- **Entrée Ouest du hameau du Balon par le chemin rural n°5**

Cette entrée secondaire du hameau s'effectue au détour d'un virage. Le côté au Nord de la route est bordé d'un talus pentu. Au Sud, une haie mixte borde la route.

Comme précédemment le parc des maisons de maître structure l'espace.



Cette entrée apparaît équilibrée.

- **Entrée Nord du hameau de Balon par la RD 115f**

Le hameau de Balon apparaît niché dans son vallon. Cette entrée ne présente aucune sensibilité paysagère particulière.

Le hangar agricole avec sa vaste toiture en tôle constitue un point noir paysager.

- **Entrée Sud de Gerland par la RD 35**



Cette entrée de village s'effectue par un point haut, en sommet de butte. Elle est marquée par l'absence de transition entre les constructions récentes et l'espace agricole.

Les constructions récentes paraissent « posées » dans le paysage, les vergers ou plantations ornementales assurant traditionnellement l'interface entre les zones urbaines et les zones agricoles sont absentes.

Les résineux, à l'Ouest de la route, assombrissent le paysage et induisent une certaine dureté.

La société PIERDOR est également nettement visible. Des aménagements paysagers légers (arbres de hauts-jets en bordure de route), renforcent le caractère urbain de cette entrée.

● **Entrée Ouest de Gerland par le chemin rural n°5**



Cette entrée secondaire du village s'effectue par un vaste espace agricole et par l'entreprise « PIERDOR ».

L'urbanisation y apparaît lâche, diffuse. La vocation (activités artisanales, habitat), reste à préciser.

Ce secteur plat domine légèrement l'espace agricole et ne présente pas de sensibilité paysagère particulière.

● **Entrée Nord de Gerland par la RD 35**



L'absence de relief rend les éléments verticaux nettement visibles. La présence d'une trame végétale dense contribue à masquer les constructions hormis pour celles légèrement excentrées au lieu-dit « Les Trompettes ».



● **Entrée Est de Gerland par la RD 115f**

La RD 115f, au gabarit réduit, traverse successivement la forêt puis de vastes espaces agricoles avant de pénétrer dans le village.



Ce dernier est peu visible car :

- masqué par des végétaux (lieu-dit « Les Chintres » notamment),
- masqué par une ligne de crête sensiblement parallèle à l'axe de la RD 35.

A RETENIR

- Un village-rue, développé le long d'une colonne vertébrale, constitué de la RD 35 et du chemin rural n°5.
- Un développement urbain récent contribuant à densifier l'urbanisation.
- Un village peu perceptible car masqué par la végétation ornementale essentiellement.
- Des entrées de village progressives, peu marquées par des éléments structurants et sans sensibilité paysagère particulière.

6.2. PERCEPTION INTERNE DU VILLAGE

6.2.1. Les différents quartiers et leurs caractéristiques

Le bâti (ses caractéristiques, son implantation, sa relation avec le site), le parcellaire, sont variés à Gerland et induisent autant de « quartiers » différents.

On peut ainsi distinguer :

- **Le hameau de Balon** structuré autour de la rue des Petits Bois et de la rue de l'Etang. Le parcellaire forme des bandes qui aboutissent perpendiculairement à la rue. La largeur de ces bandes varie de 115 m pour les propriétés anciennes à 20 m lorsqu'il y a eu un nouveau découpage parcellaire.

La taille importante du parcellaire s'explique par un foncier lié à des maisons de maître.

Ces vastes propriétés sont souvent bordées d'un mur de pierre d'une hauteur de 1,80 m à 2 m, surmonté d'un toit de laves.



Les constructions s'implantent perpendiculairement en bordure immédiate des voies et des emprises publiques. D'autres bâtiments peuvent être implantés en retrait de la voie de 20 à 30 m mais parallèle à celle-ci. Cet ensemble de bâtiments délimite alors une cour close s'ouvrant par un porche sur l'avant, c'est à dire sur la voie.



L'arrière de ces vastes parcelles est occupé par des prés.



Les arbres de haut-jet situés sur les parcelles 53 et 52 sont des arbres repères : ils contribuent à l'écrin végétal qui, vu des environs, masque le bâti.

Il faut noter le chemin creux (rue Saint Christophe) bordé d'une haie dense des deux côtés qui possède un fort intérêt paysager.

Les constructions récentes s'implantent sur un parcellaire plus petit, aux extrémités Est et Ouest du hameau.

Ces constructions sont globalement alignées avec une marge de recul de 10 à 15 m.



Elles s'implantent majoritairement de façon parallèle à la rue et non plus perpendiculairement.

Les habitations ne s'implantent jamais sur les limites séparatives (hormis pour les parcelles 40 et 41).

Les marges de recul importantes, associées à un parcellaire de grande taille, à une faible densité du bâti et à des plantations ornementales localement denses, confèrent au hameau de Balon un caractère aéré et verdoyant.



● **Le village de Gerland** possède des caractéristiques similaires à celles du hameau de Balon. Il s'agit d'un village-rue dont la RD 35 constitue la colonne vertébrale sur laquelle viennent s'accrocher les parcelles. Ces dernières constituent des bandes d'une largeur de 30 m pour une longueur de 100 à 120 m.

Les bâtiments anciens possèdent un pignon en limite de rue avec quelquefois un retour sur l'arrière. Ces bâtiments anciens sont implantés au centre des parcelles ou sur une des limites séparatives. Une cour est ainsi formée.

Cette disposition du bâti ancien confère au village un caractère et une unité.

Le bâti ancien de volume important est peu dense : il s'agit pour l'essentiel d'anciennes fermes de polycultures dont les abords étaient dégagés pour les travaux et engins agricoles.

La RD 35 bordée d'accotements larges renforce cette impression d'espace et contribue à atténuer l'aspect minéral du village.



L'échelle du village et son caractère linéaire sont en adéquation avec le paysage communal global.

La place de la demie lune, végétalisée, de même que les plantations ornementales des jardins, contribuent également à atténuer le caractère minéral.



Seule l'église massive du 12 et 13^{ème} siècle, avec son clocher carré et sa couleur grise, tranche avec le caractère végétal du village.



Cette église, quoi qu'excentrée par rapport au centre du village, constitue un point d'appel visuel. Elle est située sur un léger promontoire et est située dans les axes de vision de l'automobiliste circulant sur la RD 35.



L'église, par son rôle historique, paysager et social, contribue ainsi à la cohésion du village très linéaire.

Les constructions récentes s'implantent dans les vides entre les constructions anciennes.

Le parcellaire initial en bande est redécoupé généralement pour obtenir une forme plus proche de celle d'un carré. Ces nouvelles parcelles possèdent souvent des surfaces identiques, ce qui renforce la standardisation des nouvelles zones bâties.

La logique d'implantation ancienne n'est plus respectée. Les nouvelles constructions se dégagent des contraintes et des potentialités environnementales (valeur agronomique des sols, ensoleillement, ...) qui étaient prises en compte par le bâti ancien.

Le village a tendance à se densifier par l'édification de constructions récentes à l'arrière du front bâti ancien.

Ces constructions récentes sont alors invisibles depuis la voie publique et desservies par une voie privative quelquefois longue aboutissant à une impasse.

Cette organisation au « coup par coup » (lieu-dit « Le village » notamment) contribue à donner une certaine épaisseur au village, au même titre que les extensions en boucles effectuées par exemple le long du chemin du Meuzin.

Il va de soi que ce dernier type d'organisation permet un meilleur fonctionnement urbain et une meilleure lisibilité du village.

● **Le hameau de la Chocelle** qui s'adosse à la lisière forestière, ne possède aucune particularité urbaine.

Il s'agit d'un hameau agricole caractérisé par un nombre important de hangar.



Il en est de même de la ferme de la Chocelle.



6.2.2. Les espaces publics et de vie

Geland, du fait de sa physionomie longiline, ne bénéficie pas d'un centre ancien urbain facile à relier aux zones d'extension urbaines et aux espaces publics. Ces derniers sont par ailleurs tous excentrés en direction du Sud.

Il s'agit de :

● La place

Cet espace public sur lequel se trouve le monument aux morts est en fait une surface résiduelle prise entre trois rues. La proximité de la rue principale en fait un endroit peu engageant pour le flâneur.

Un terrain gazonné au Nord de cette place représente le seul espace public planté du centre de Gerland.



● L'église

Cette église est prise dans la même enceinte que son cimetière qui nécessite aujourd'hui une extension. Le rapport qu'elle pourrait entretenir avec la place est coupé net par la voie de circulation.



● Le presbytère

Situé en face de l'église, ce bâtiment qui appartient à la mairie est actuellement un logement en location. Il existe également une grange sur la même parcelle qui pourrait être réinvestie.



- **La mairie**

Sa petite superficie ne lui permet pas de recevoir beaucoup de personnes et n'offre aucun espace confidentiel. De plus, la surélévation de son plancher ne permet pas l'accès aux personnes handicapées.

- **L'école**

Située sur la même parcelle que la mairie et la salle communale, elle représente un point important de transit avec notamment les allées et venues des cars scolaires et des parents aux heures de sorties d'école.

- **La salle communale**

Ce bâtiment relativement récent n'entretient aucun rapport avec l'extérieur. Son agencement pourrait être retravaillé afin d'agrandir l'espace principal et d'optimiser les locaux de cuisine. L'acoustique est également à améliorer.

- **Le local des pompiers**

Il reçoit encore des activités mais occupe une place à l'écart du reste des équipements.

La commune a fait élaborer une étude préalable « Opération cœur de village + » en septembre 2006 par l'atelier d'architecture CALC.

Cette étude a conclu que les équipements publics n'étaient plus actuellement adaptés aux attentes des usagers : ils posent en effet des problèmes de dimensions (la mairie, le cimetière) ou d'aménagement (la salle communale) que le projet propose de résoudre par une redistribution qui requalifie l'espace public entier. Celle-ci se traduit notamment par la création de nouvelles places (mairie, salle communale) et de nouveaux logements (ancienne mairie et ancienne grange).

6.3. PATRIMOINE URBAIN – QUELQUES ELEMENTS RELATIFS A L'ARCHITECTURE

- **La construction traditionnelle au 16 et 17^{ème} siècle.**

Le « meix » bourguignon qui est l'équivalent du mas provençal, est la cellule territoriale de base. C'est une parcelle close de murs, de haies vives ou mortes, toujours le long d'un chemin ou d'une rue. Elle comprend la maison, la cour, le jardin, peuvent s'y ajouter grange et écurie.

Au cœur du meix se trouve la maison qui est faite de torchis et de bois, couverte de paille, la couverture de tuiles, signe d'aisance, est rare et toujours signalée. L'écurie et la grange, ne sont pas toujours déparées de la maison.

En général il n'y a qu'une chambre basse, cela veut dire une pièce au rez-de-chaussée, parfois deux, par opposition à la chambre haute qui suppose un premier étage et qui est rare.

La fenêtre est souvent unique et petite avec des petits carreaux.

- **La construction traditionnelle au 18 et 19^{ème} siècle.**

Les constructions évoluent avec l'apparition de nouveaux matériaux. La généralisation de la construction en pierre calcaire est un phénomène relativement récent. L'utilisation de la pierre pour la construction agricole classique ne se généralise qu'à partir du 19^{ème} siècle.

Auparavant, les bâtiments ruraux sont tous à structure de bois avec bourrage de torchis, de brique crue ou cuite.

La maison traditionnelle ne possède pas d'étage : il s'agit d'une maison-bloc qui regroupe sous un même toit habitation et exploitation.

La toiture est à deux pans sans débords. Elle était initialement recouverte de tuiles plates ou de laves.

Les fenêtres plus hautes que larges sont régulièrement espacées.

Les façades étaient orientées à l'Est ou au Sud pour bénéficier d'un maximum d'ensoleillement. Cette caractéristique est particulièrement remarquable à Gerland. Les dépendances telles que le bûcher, chambre à four et fournil sont construites à l'arrière, sous un toit plus plongeant venant renforcer l'isolation des pièces d'habitation contre les vents d'Ouest et du Nord.

Viennent s'accoler aux constructions principales l'écurie, la grange, l'étable, le poulailler, le clapier et les serres en appentis.

Les arrières correspondants servent de réserves et de resserres.



Des aménagements récents ont portés sur les combles.

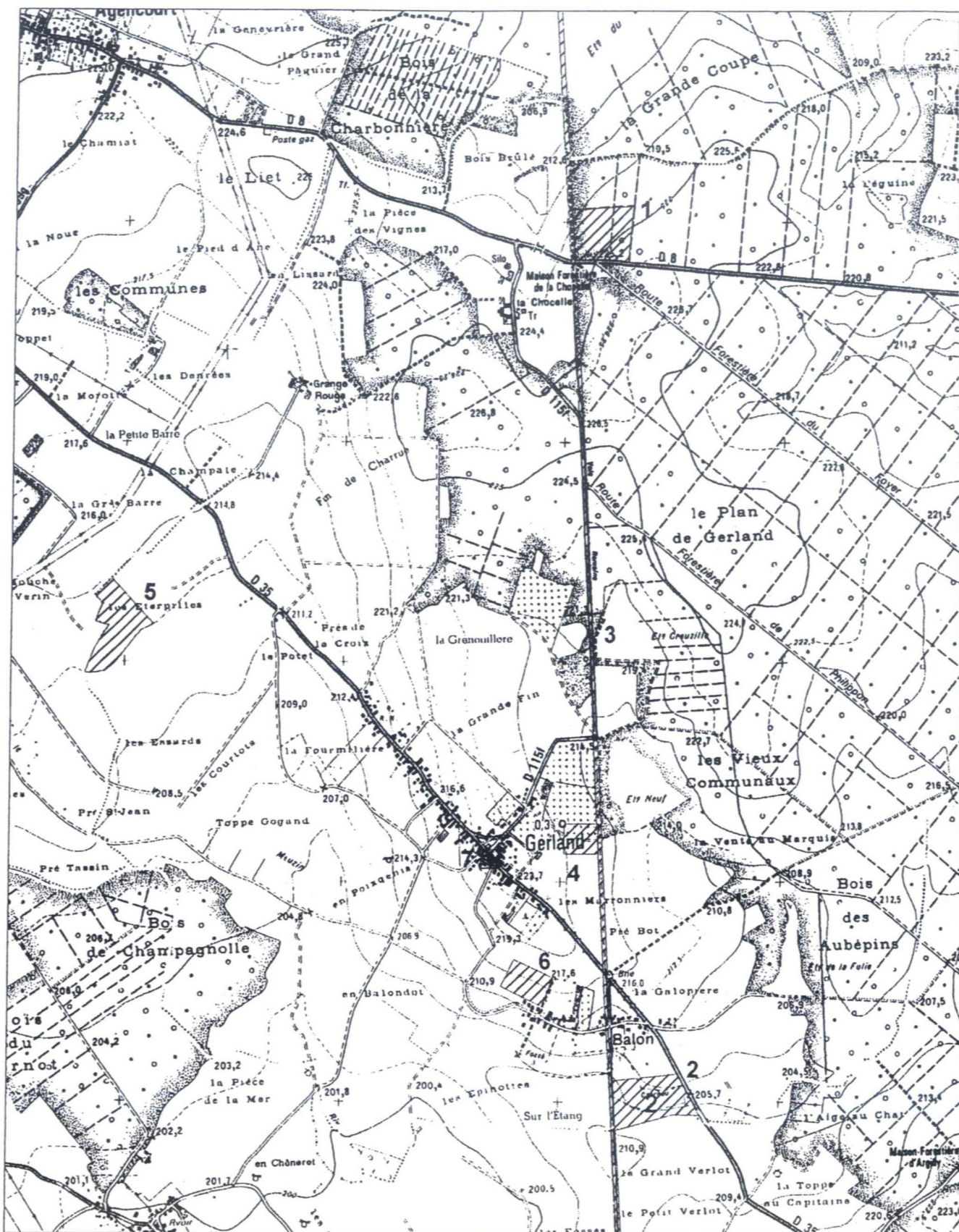


● Les constructions récentes.

Comme mentionné précédemment, la cohésion urbaine du village de Gerland est occasionnée par l'implantation plus ou moins uniforme des constructions.

Par contre, les constructions récentes présentent une grande hétérogénéité au niveau de leur forme, des matériaux et des clôtures notamment, sans pour autant nuire au paysage urbain.





● **Les monuments historiques.**

L'église de Gerland a été inscrite à l'Inventaire des Monuments Historiques le 26 octobre 1926.

A ce titre, elle bénéficie de la servitude AC1 qui est gérée par le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.

6.4. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

La Direction Régionale des Affaires Culturelles signale l'existence des sites suivants :

- 001 : "Proximité de la Maison Forestière de la Chocelle", la découverte d'une plaque en plomb ornée, décor de sarcophage, peut-être le témoin d'un cimetière du Bas-Empire.
- 002 : "Carreau", nécropole mérovingienne, dont une partie a été mise au jour au XIXème siècle.
- 003 : "Commune Nord-Sud", voie romaine dite d'Agrippa.
- 004 : "Les Marronniers Nord", occupation gallo-romaine.
- 005 : "Les Eterpilles", la photographie aérienne a révélé une forme polygonale pouvant correspondre à une enceinte (non datée).
- 006 : "Balon Nord-Ouest", éléments de cadastre fossile venant buter sur la trace d'un ancien chemin.
- 007 : "Bourg", église et cimetière médiévaux.

CHAPITRE II : ENJEUX ET BESOINS REPERTORIES

1. ENJEUX ET BESOINS SOCIO-ECONOMIQUES

● En matière de développement de l'habitat :

Gerland bénéficie de la proximité de Nuits-Saint-Georges et de l'agglomération beaunoise.

Le territoire communal a dominante agricole et sylvicole est situé non loin de la jonction de l'A 36 Beaune – Mulhouse et de l'A 31 Dijon – Lyon.

L'échangeur autoroutier le plus proche se situe sur l'A 31 au droit de Nuits-Saint-Georges (distant de 2,5 km). La RD 996 Dijon – Serre et la RN 74 Beaune – Dijon, sont également proches de Gerland.

Le village se trouve à l'interface de voiries routières structurantes permettant une liaison aisée avec les pôles d'emplois et d'activité du Sud Dijonnais.

Gerland possède un cadre de vie agréable qui, combiné à sa position géographique et l'existence d'une bonne infrastructure, confèrent à la commune une réelle attractivité (+ 40 habitants entre 1999 et 2006, un solde migratoire positif depuis 1982).

Gerland attire ainsi des jeunes ménages sur son territoire, les tarifs relevés pour l'accession à la propriété et le locatif restant inférieurs à ceux pratiqués à Beaune et à Nuits-Saint-Georges.

On assiste toutefois ces dernières années à un essoufflement du solde migratoire du fait de la raréfaction du foncier disponible.

La commune doit répondre à la fois aux besoins de la population extérieure intéressée par une installation sur son territoire et à la demande de jeunes originaires de Gerland et souhaitant y construire.

Gerland se trouve confrontée à l'enjeu de développer une offre diversifiée pour permettre le logement des jeunes, des personnes à revenus modestes et, plus largement, faciliter le parcours résidentiel aux différentes étapes de la vie.

Ces logements sont à rechercher dans la construction neuve, la vacance étant faible (moins de 3 logements vacants en 2006, le taux de vacance est nettement inférieur aux moyennes cantonales et départementales).

Les réseaux (eau, assainissement) ne représentent aujourd'hui pas un facteur limitant au développement urbain de Gerland.

Depuis 1990, 44 logements ont été autorisés pour une surface hors œuvre nette de 5 349 m², soit 121 m² en moyenne par logement.

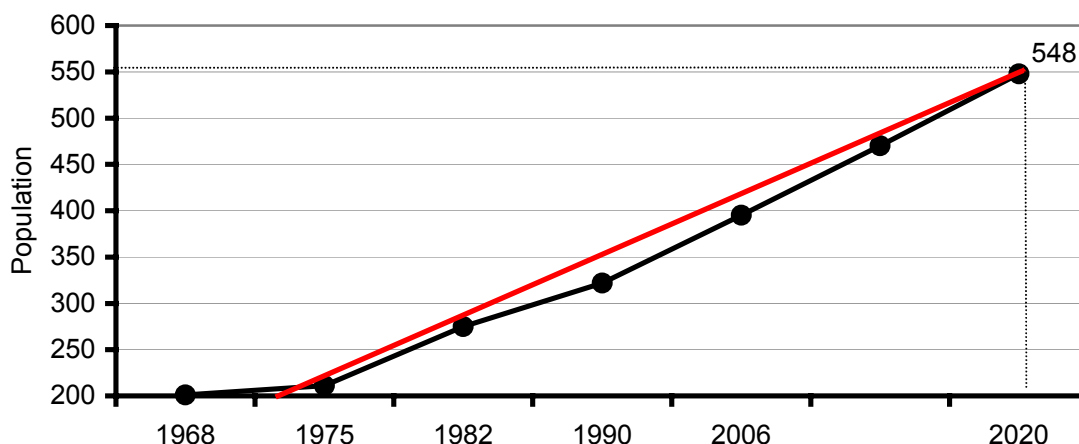
Depuis 1990, 2,4 logements sont autorisés annuellement. Le rythme des constructions augmente toutefois ces dernières années puisqu'entre 1997 et 2006, près de 4 logements sont autorisés par an.

La commune souhaite promouvoir la mise sur le marché de 4 logements par an, ce qui correspond au rythme observé ces 10 dernières années.

A l'horizon 2020, en prenant en compte 2,9 personnes par ménages (donnée 2006), la population municipale serait accrue de 162 nouveaux habitants pour atteindre 557 personnes. Or, la taille des ménages diminue régulièrement. Elle a diminué de 8% entre 1990 et 1999 et 4% entre 1999 et 2006. Compte tenu de la relative jeunesse de la population actuelle, la taille des ménages devraient continuer à diminuer mais de façon lente. La taille des ménages en 2020 est estimée à 2,6 personnes. Dans ce cas, la population en 2020 serait de 540 habitants.

Les besoins en foncier pour atteindre une population à l'horizon 2020 de 548 habitants (il s'agit de la moyenne des deux estimations précédentes) sont de 8 ha minimum pour une cinquantaine de logements.

La courbe ci-dessous présente l'évolution de la population municipale en fonction du temps.



L'évolution démographique souhaitée est linéaire. Cette régularité dont l'origine remonte au moins à 1975 permet d'assimiler les nouveaux résidents sans problème particulier. Le dimensionnement du PLU pérennise cette régularité.

● En matière d'activités économiques :

Gerland possède un taux de chômage inférieur à la moyenne nationale.

Les activités artisanales sont peu nombreuses mais bien implantées sur la commune en terme de localisation et d'emplois générés. Les enjeux du PLU consistent bien entendu à permettre le développement des activités artisanales existantes et à permettre l'implantation de nouvelles activités (compatibles en terme de nuisances avec les constructions à usage d'habitation) dans les zones urbaines. La création d'une zone d'activité artisanale mono-spécifique de superficie importante (> 1 ha) ne se justifie pas à Gerland et est du ressort de l'intercommunalité.

L'activité agricole est particulièrement dynamique. Elle est réglementée notamment par l'arrêté préfectoral n°192 du 24 mai 2006. Cet arrêté fixe notamment des distances minimales entre les bâtiments agricoles et les tiers qui sont rendues réciproques par l'article L.111-3 du Code Rural.

L'élevage agricole au lieu-dit « Grange Rouge » excentré par rapport au village, n'empiétera pas sur d'éventuelles zones constructibles. L'élevage au lieu-dit « Le Village » à l'entrée Nord du village est situé en zone urbaine. Le futur PLU ne devra pas gêner son développement ultérieur. Pour les autres exploitations agricoles (cultures) implantées dans le village, il n'existe pas de distance à respecter vis à vis des tiers. Le PLU devra alors raisonner en terme d'îlot d'exploitation indispensable à l'agriculteur et en terme de « nuisances éventuelles » (bruit, odeur,...) afin d'éviter tout conflit de voisinage.

● En matière d'intercommunalité :

Gerland appartient à la Communauté de Communes du Pays de Nuits-Saint-Georges et au Pays Beaunois dont le contrat de pays a été signé le 21 décembre 2004.

Trois orientations générales ont été définies :

- préserver et valoriser les richesses naturelles et patrimoniales du Pays,
- dynamiser les développements urbains et économiques sur l'ensemble du territoire,
- améliorer la vie quotidienne au Pays.

Le PLU de Gerland contribuera à respecter ces orientations générales.

2. ENJEUX ET BESOINS EN MATIERE D'URBANISME

Le village principal s'est développé le long d'une colonne vertébrale constituée de la RD 35, il s'agit donc d'un village très linéaire. Les constructions récentes se concentrent dans les dents creuses de l'urbanisation actuelle, elles ont tendance à épaissir l'urbanisation ancienne en direction du Nord-Est et du Sud-Ouest sans étendre linéairement le village.

Afin de prolonger et d'accompagner ce développement urbain, le futur PLU stoppera les extensions linéaires en bordure de la RD 35 aux limites actuelles du village.

Afin de prolonger et d'accompagner ce développement urbain, le futur PLU stoppera les extensions linéaires en bordure de la RD 35 aux limites actuelles du village. Le document d'urbanisme contribuera à densifier l'urbanisation et ainsi à éviter toute consommation excessive de terrain agricole.

Les lieux de vie du village (mairie, école, salle des fêtes) se trouvent excentrés par rapport au centre du village ; ces équipements sont concentrés dans la moitié Sud du village.

Afin de privilégier les modes de déplacements doux, les zones d'extension urbaine seront plutôt localisées au Sud du village.

Le hameau de Balon apparaît aujourd'hui bien structuré. Les entrées de village sont bien équilibrées. Ce hameau est caractérisé par une urbanisation peu dense et par la présence de nombreux végétaux arborés.

Cette ambiance végétale est à préserver. Pour cela il est nécessaire de :

- classer en espace boisé le massif boisé repère des parcelles 52 et 53 ainsi que la haie le long du chemin rural n°28,
- densifier l'urbanisation dans les dents creuses existantes actuellement.

Aucun développement urbain n'est envisagé pour le hameau de La Chocelle à vocation agricole. Une zone d'activité économique sera créée autour des bâtiments existants.

3. ENJEUX ET BESOINS EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT PHYSIQUE ET NATUREL

Les caractéristiques du milieu physique n'induisent aucune contrainte majeure vis à vis de l'urbanisation (absence de risque géologique, absence de zone inondable concernant le bâti, absence de pente importante, absence de micro-climat particulier, absence de périmètres de protection de captage).

Par contre le territoire communal héberge une faune remarquable due à la présence de vastes massifs forestiers de feuillus anciens ponctués de zones humides. Cette richesse naturelle est à préserver. Il en est de même du Bois du Vermot pour sa richesse floristique.

Les zones de valeur écologique bonne à très bonne sont à classer par le PLU en zone de protection stricte.

La commune est également concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône – Méditerranée – Corse (approuvé le 20/12/1996) et par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vouge (validé le 03/08/2005).

Le PLU devra être compatible avec les prescriptions et objectifs de ces documents qui ont été rappelés précédemment.

4. ENJEUX ET BESOINS EN MATIERE DE PAYSAGE

Le paysage de Gerland, artificialisé, monotone, est peu sensible.

Les trop rares éléments structurants et repères (haies) méritent une protection forte (classement en espace boisé). Ce type de classement peut s'appliquer aux haies le long du chemin « Le Potet », parallèle au chemin d'accès de la « Grange Rouge » et en limite communale Sud.

**CHAPITRE III :
PRESENTATION DU P.L.U.**

1. CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD

Afin d'établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de Gerland, la commune s'est notamment appuyé les analyses préliminaires réalisées au début de l'élaboration du PLU, et remises à jour tout au long de la procédure .

Les choix retenus pour le PADD dépendent des conclusions de cette étude, de la concertation avec la population ainsi que des volontés du conseil municipal et des possibilités financières de la commune.

Quatre axes ont été retenus pour définir les orientations d'urbanisme et de développement de la commune. Ils sont définis et expliqués ci-après :

AXE 1 : Maîtriser l'expansion urbaine tout en permettant un renouvellement suffisant de la population.

Orientations d'urbanisme qui en découlent :

- Equilibre entre le développement urbain et le développement rural.
- Equilibre en matière de population.
- Equilibre entre la croissance démographique et l'offre de logement.
- Equilibre de l'espace urbain ancien et périurbain.

Explication :

Gerland bénéficie de la proximité de Nuits-Saint-Georges de l'agglomération beaunoise et de l'échangeur autoroutier sur l'A 31. La commune possède également un cadre de vie agréable à l'origine d'une réelle attractivité. La population s'est accrue de 96% en l'espace de 38 ans. Elle est aujourd'hui constituée de personnes jeunes (la tranche d'âge majoritaire est celle des 30 - 44 ans).

La commune souhaite préserver son attractivité en protégeant son environnement, son cadre bâti, ainsi qu'en développant une offre diversifiée en logements.

Les logements sont à rechercher dans la construction neuve, la vacance étant faible (3 logements vacants en 2006).

Depuis 1997, près de 4 logements sont autorisés par an. Ce rythme d'évolution convient parfaitement à la municipalité. Il permet d'assimiler correctement les nouveaux habitants dans le respect des réseaux publics existants.

AXE 2 : Assurer un développement urbain et un fonctionnement du village cohérent prenant en compte les sensibilités paysagères environnementales et patrimoniales.

Orientations d'urbanisme qui en découlent :

- Assurer la diversité des fonctions urbaines en évitant l'apparition de zones mono-fonctionnelles.
- Prévoir des mesures visant à assurer la diversité de l'habitat, et garantir ainsi une certaine mixité sociale.
- Veillez à une homogénéité du bâti et des formes urbaines.
- Respecter l'échelle des hameaux.
- Pérenniser les activités économiques existantes.

Explication :

Les quatre entités urbaines dont est constitué Gerland possèdent des caractéristiques plus ou moins marquées.

Les élus souhaitent pérenniser ces caractéristiques ainsi que le rapport d'échelle existant entre le village principal et les hameaux.

Pour cela des orientations d'aménagement sont élaborées pour les zones à enjeux.

Ces orientations d'aménagement visent à éviter toute rupture trop brutale entre le village traditionnel et les extensions récentes, à préserver les vues sur le patrimoine bâti à renforcer les liens entre le hameau de Balon et Gerland.

Ces orientations d'aménagement sont complétées par un règlement de PLU qui permet de prolonger et d'accompagner le développement urbain futur en imposant des règles simples afin de respecter les caractéristiques essentielles du bâti ancien et d'inciter à une gestion économe des ressources, dans le respect du développement durable.

La mixité sociale se traduira également au niveau du règlement en laissant un large choix de possibilités quand au type de logement autorisé. De plus, la commune entend engager une réflexion quant à la poursuite de l'opération "cœur de village" et à la construction de logements collectifs sur la zone UBa dont certaines parcelles appartiennent à la commune. Ces projets participent à la mixité sociale.

AXE 3 : Protéger l'environnement et le paysage communal**Orientations d'urbanisme qui en découlent :**

- Préservation des milieux naturels remarquables.
- Préservation du paysage.
- Préservation des eaux superficielles et souterraines et gestion du ruissellement.

Explication :

La richesse environnementale de la commune est attestée par la présence de nombreuses zones remarquables répertoriées (ZNIEFF, ZICO, ZPS) liées à la présence de vastes massifs forestiers et de plans d'eau.

Le paysage est banal et fortement artificialisé. Néanmoins certains éléments repères (haies) méritent d'être protégés et des masques visuels seront à créer pour insérer au mieux le bâti.

AXE 4 : Maintenir la vocation rurale et agricole de la commune**Explication :**

Gerland constitue une terre de culture. L'agriculture y est très présente. Outre son intérêt économique, elle a façonné le paysage communal.

Cette activité sera préservée.

La sylviculture représente également une activité non négligeable qui bénéficiera d'un zonage spécifique.

AXE 5 : Pérenniser et développer les activités artisanales

Explication :

Le territoire ne compte aucun commerce et est donc dépendant de Nuits-Saint-Georges essentiellement.

La commune abrite la société PIERDOR (15 salariés) qui travaille la pierre reconstituée. Cette société se localise dans une ancienne porcherie située à l'entrée Sud de Gerland (entre le village et le hameau de Balon).

Un électricien se situe également dans le village.

Le hameau de la Chocelle comporte une tonnellerie ainsi qu'une société de fourniture de matériel électrique et électronique (JAP France).

La population active ayant un emploi progresse depuis 1982 pour atteindre 168 personnes en 1999.

Les activités existantes seront pérennisées dans le futur PLU par un classement spécifique.

Il sera tenu compte des éventuelles extensions et des implantations nouvelles pour élargir ce classement spécifique aux parcelles adjacentes.

La création d'une vaste zone artisanale ou commerciale relève du domaine de compétence de la communauté de communes qui n'envisage à l'heure actuelle aucune implantation de ce type à Gerland.

L'activité artisanale trouvera également sa place dans le tissu urbain résidentiel, dans la mesure où elle ne crée pas de nuisances pour les quartiers d'habitation.

2. DÉFINITIONS ET JUSTIFICATIONS DU REGLEMENT

La traduction réglementaire du projet d'aménagement et de développement durable a permis de définir quatre types de zones : les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles, et les zones naturelles et forestières.

2.1. ZONES URBAINES - "ZONES U".

Sont classés en zones urbaines, « les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants (eau et assainissement notamment) ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. » (art. R. 123-5 du Code de l'Urbanisme).

En cas de demande de permis de construire, la commune doit amener les réseaux au droit de la parcelle, sur le domaine public.

Les quartiers n'ont pas les mêmes types d'organisation, les mêmes densités, ni les mêmes fonctions : il y a autant de zones urbaines qu'il y a de type d'urbanisation.

La délimitation des zones U prend en compte les critères suivants :

- présence du bâti et des réseaux ainsi que d'un accès sécurisé,
- présence d'espace non bâti mais fonctionnant directement avec le bâti existant. Il est ainsi laissé une certaine aisance autour des bâtiments afin de pérenniser une trame urbaine peu dense pour certains quartiers,
- présence de bâtiments agricoles (périmètre de réciprocité),
- présence de parcelles agricoles exploitées,
- présence d'une sensibilité paysagère particulière.

A Gerland, il existe 4 types de zones U.

→ La zone UA.

Cette zone, principalement affectée à l'habitation, peut accueillir des constructions ayant cette destination et leurs annexes, ainsi que celles abritant des activités qui en matière d'aspect, de pollutions, de bruit et autres nuisances, sont compatibles avec l'environnement d'un quartier d'habitation et concourent à l'équipement de la commune.

La zone UA couvre le vieux village de Gerland ainsi que le hameau de Bâlon.

Le bâti ancien y constitue des îlots délimités par des façades construites à l'alignement des rues, des murs de clôture ou selon des ordonnancements marqués. Le bâti ancien dense et continu définit des rues et des places. Les volumes sont simples, rectangulaires coiffés de toitures 2 pans.

L'objectif du PLU est d'accompagner l'évolution de ce bâti, tant dans sa multi-fonctionnalité à dominante d'habitat, que dans ses caractéristiques urbanistiques et architecturales.

Dans cette zone sont autorisées les constructions à destination d'habitat ainsi que leurs annexes de même que diverses activités de services, artisanales et commerciales.

Les constructions à destination d'entrepôts ne sont autorisées que si leur emprise au sol est inférieure à 250 m² et si elles sont compatibles avec l'environnement d'un quartier d'habitation. Cette disposition vise à éviter l'implantation d'entrepôts de taille importante pouvant dénaturer le paysage urbain. De

plus la zone UA possède une vocation principale d'habitat et non d'activités économiques. De tels entrepôts peuvent éventuellement s'implanter en zone UE ou 1AUE.

Du fait de la nature imperméable du sol, le règlement prévoit diverses dispositions visant notamment à limiter le ruissellement à éviter toute pollution des eaux superficielles et souterraines et à réduire la consommation d'eau.

Ainsi, l'assainissement autonome est interdit. Les constructions doivent se raccorder au réseau collectif d'assainissement.

Il est recommandé d'utiliser des revêtements de voirie non imperméables. La mise en place de systèmes de récupération des eaux pluviales est préconisée afin de ré-utiliser ces eaux pour d'autres usage (arrosage, lavage,...). Après utilisation, les eaux pluviales doivent être évacuées dans le réseau prévu à cet effet lorsqu'il existe. En cas de contrainte particulière, il peut être exigé des aménagements visant à la limitation des débits évacués.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété, sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Les dispositifs de récupération des eaux pluviales et éventuellement de limitation des débits doivent être masqués à la vue.

Les bâtiments anciens possèdent un pignon en limite de rue avec quelquefois un retour sur l'arrière. Ces bâtiments anciens sont souvent implantés sur une des limites séparatives. Une cour est ainsi formée.

Cette disposition du bâti ancien confère au village un caractère et une unité.

Les articles 6 et 7 du règlement de la zone UA permettent de respecter une certaine homogénéité pour l'implantation de nouvelles constructions.

Ainsi, les constructions nouvelles dans le village principal doivent s'implanter à l'alignement des voies et des emprises publiques sur au moins une partie du bâtiment.

En cas de bâtiment existant non implanté à l'alignement des voies, pour des motifs de bonne intégration architecturale, il pourra être admis une implantation différente du principe ci-dessus pour les aménagements, extensions et annexes des constructions existantes.

Les constructions peuvent s'implanter

- . soit en limite séparative.
- . soit en respectant une marge d'isolement de 3 mètres minimum.

Cette distance de 3 mètres minimum permet un passage suffisant entre la façade de la construction et la limite séparative pour l'entretien de la construction. L'espace ainsi créé peut également être mis en valeur par diverses plantations.

Il n'est pas fixé de coefficient d'emprise au sol afin de permettre une densification importante de la zone UA.

Pour conserver l'homogénéité des volumes bâtis de la zone UA, la hauteur des constructions et installations nouvelles, ou des extensions des bâtiments existants, sera en harmonie avec la hauteur des constructions voisines.

La hauteur maximale des constructions est limitée à deux niveaux R+ 1, non compris les combles aménagés ou non aménagés ; dans le cas de combles aménagés, il n'est autorisé qu'un seul niveau dans les combles. La hauteur maximale des constructions est limitée à 7 m à l'égout du toit.

Diverses prescriptions sont imposées dans l'article UA 11 afin de respecter une certaine homogénéité du bâti dans le centre ancien du village dominé par son église classée monument historique. Les caractéristiques des constructions nouvelles doivent se rapprocher de certaines caractéristiques du bâti ancien existant à l'origine de la qualité du patrimoine bâti de Gerland.

Toutefois le règlement ne s'oppose pas à une architecture contemporaine. Ainsi, Des dispositions différentes peuvent être envisagées dans le cadre d'une étude au cas par cas, en fonction de

particularismes locaux ou lorsque le projet apparaît comme une réelle œuvre de création en dialogue avec son environnement ou lorsque le projet utilise des matériaux et des techniques innovantes découlant de la mise en œuvre d'une démarche de haute qualité environnementale ou de l'utilisation d'énergies renouvelables.

Les prescriptions édictées dans l'article 11 concernent :

- les toitures au niveau de la forme et de la nature,
- les percements,
- les façades,
- les clôtures.

Dans le cadre de la restauration, il est imposé:

- de conserver les encadrements en pierre de taille (ou bois) des ouvertures (jambages et linteaux),
- de conserver apparentes les pierres destinées dès l'origine à rester visibles (encadrements, bandeaux, corniches...),
- de ne pas modifier les proportions de percements des façades ; il faudra se référer aux modules des ouvertures existantes (ouvertures plus hautes que larges),
- de respecter les proportions du bâtiment et la pente du toit en cas d'extension,

Le règlement de la zone UA définit également des prescriptions concernant la consommation énergétique et l'intégration des nouveaux procédés dans le bâtiment.

Les équipements techniques (pompes à chaleur, climatiseur,...) sont autorisés à condition d'être intégrés au bâtiment principal ou aux annexes ou dans une petite construction qui tient compte de l'environnement bâti. En cas d'impossibilité technique, les appareils sont exceptionnellement autorisés à condition qu'ils s'intègrent au maximum au bâti (intégration par la teinte, non soumis à la vue depuis le domaine public par des éléments d'architecture,...).

Les panneaux ou dispositifs utilisant des capteurs solaires pour la valorisation de l'énergie renouvelable sont autorisés en toiture, au sol ou en façade à condition d'être soit dissimulés à la vue depuis les espaces publics, soit détachés sur une volumétrie indépendante (véranda, serre, garage,...), soit de prolonger une verrière existante, soit incorporés à la toiture (dans ce cas, les panneaux seront composés de matériaux de couverture de substitution donc encastrés dans la toiture).

Compte tenu de l'espace disponible en zone UA et de l'existence de nombreuses cours de ferme, Il est imposé deux places de stationnement couvertes ou non couvertes par création de logement neuf.

Les plantations de haies à base d'essences monospécifiques sont interdites pour des raisons paysagères et phytosanitaires. Les espaces non bâtis doivent être plantés d'essences locales, variées, à feuilles caduques. La plantation ne peut comprendre plus de 20% de résineux et persistants.

Les plantations proches du bâti devront obligatoirement être constituées d'essences à feuilles caduques afin de favoriser un ensoleillement optimal des constructions en hiver.

➔ La zone UB.

Cette zone de densité moyenne, principalement affectée à l'habitation, peut accueillir des constructions ayant cette destination et leurs annexes, ainsi que celles abritant des activités qui, en matière d'aspects, de pollutions, de bruits et autres nuisances, sont compatibles avec l'environnement d'un quartier d'habitation et qui concourent à l'équipement de la commune.

Elle correspond aux extensions récentes de Gerland et au hameau de la Chocelle.

Les parcelles 30, 147 et 148 le long de la rue de la Chocelle, ont été classées en zone UB car elles appartiennent aux propriétaires des parcelles adjacentes également classées UB. Il s'agit en fait d'une même unité foncière et ces parcelles accueillent déjà des annexes (piscines) liées à l'habitation principale.

Le bâti est de type diffus, constitué essentiellement de pavillons.

A Gerland, la zone UB est située dans le prolongement de la zone UA. Compte tenu des enjeux urbains et paysagers identifiés pour certaines parcelles, des orientations d'aménagements ont été élaborées pour le secteur UBa. Ces orientations d'aménagement concernent essentiellement la mise en place de plantations (création d'un rideau végétal afin d'éviter la formation d'un nouveau front bâti trop soumis à la vue, création de cheminements piéton reliant les nouveaux quartiers aux lieux de vie du village, préservation d'un cône de vue).

En zone UB, le branchement sur le réseau collectif d'assainissement est obligatoire si le réseau existe (c'est le cas à Gerland). Si le réseau collectif n'est pas présent comme au hameau de la Chocelle, l'assainissement autonome est autorisé.

Il est recommandé d'utiliser des revêtements de voirie non imperméables. La mise en place de systèmes de récupération des eaux pluviales est préconisée afin de ré-utiliser ces eaux pour d'autres usage (arrosage, lavage,...). Après utilisation, les eaux pluviales doivent être évacuées dans le réseau prévu à cet effet lorsqu'il existe. En cas de contrainte particulière, il peut être exigé des aménagements visant à la limitation des débits évacués.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété, sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Les dispositifs de récupération des eaux pluviales et éventuellement de limitation des débits doivent être masqués à la vue.

Les constructions doivent être édifiées à une distance minimale de 3 m de l'alignement. Cette distance de 3 mètres permet de respecter les deux places de stationnement imposées par logement en dehors des voies et emprises publiques.

Cette distance est portée à 10 m pour les constructions riveraines du chemin de Balon au Nord (Cf. les orientations d'aménagements pour le secteur UBb). En effet une marge de recul plus importante est imposée afin de conserver le cône visuel sur l'église.

Les constructions peuvent s'implanter

- . soit en limite séparative.
- . soit en respectant une marge d'isolement de 3 mètres minimum.

Cette distance de 3 mètres minimum permet un passage suffisant entre la façade de la construction et la limite séparative pour l'entretien de la construction. L'espace ainsi créé peut également être mis en valeur par diverses plantations.

Il n'est pas fixé de coefficient d'emprise au sol afin de permettre une densification importante de la zone UB.

La hauteur des constructions à destination d'habitation ne doit pas excéder 2 niveaux (R + 1), non compris les combles aménagés ou non aménagés ; dans le cas de combles aménagés, il n'est autorisé qu'un seul niveau dans les combles. La hauteur maximale des constructions est limitée à 7 m à l'égout du toit. Cette hauteur est en adéquation avec les constructions récentes existant déjà en zone UB. Cette hauteur permet également d'éviter la constitution de tout nouveau point d'appel visuel dans un paysage ouvert au relief peu marqué.

L'article UB 11 règlement les mêmes éléments que l'article UA 11 mais il permet une plus grande souplesse dans la mesure où la zone UB ne concerne pas le patrimoine bâti ancien mais les extensions récentes. Ainsi, à titre d'exemple, les toitures à un seul versant ne sont autorisées que pour les appentis et annexes accolés au bâtiment principal. Elles peuvent aussi être admises en cas d'extension de bâtiments principaux, ou si elles entrent dans la composition d'un ensemble de toitures décalées. La toiture des annexes isolées sera à 2 pans.

Les terrasses accessibles sont autorisées comme élément de liaison entre deux toitures.

Les autres points du règlement sont similaires à ceux de la zone UA.

→ La zone UE.

Il s'agit d'une zone urbaine à vocation d'activités économiques (activités artisanales et commerciales). Cette zone est localisée à l'extrémité du hameau de la Chocelle et autour de l'entreprise PIERDOR actuelle.

Cette zone est déjà occupée par diverses entreprises et les possibilités de construire y sont limitées. Dans cette zone ne sont autorisées que les constructions de à destination de bureaux, de commerces et de services, d'équipements collectifs ou d'intérêt général et artisanales.

Les constructions à destination d'habitat sont interdites dans cette zone. Il existe suffisamment de parcelles pouvant accueillir de l'habitat à Gerland et à Balon.

Du fait de l'absence de réseau collectif d'assainissement, pour la zone UE au hameau de la Chocelle l'assainissement autonome est autorisé. Toutefois, l'évacuation de certaines eaux usées issues d'un processus de production ou de fabrication est subordonnée à un traitement conformément à la législation en vigueur.

Une distance minimale de 4 m par rapport à l'alignement doit être respectée et les constructions doivent être implantées en respectant une marge d'isolement de 3 m minimum.

Les constructions pourront être jumelées en limite séparative si toutes les dispositions sont prises, notamment par la réalisation de murs coupe-feu, pour éviter la propagation des incendies.

Ces distances permettent la réalisation d'un stationnement ou d'une aire de manœuvre entre le bâtiment et les emprises publiques et un entretien correct des espaces en limites séparatives.

La hauteur maximale des constructions est fixée à 12 mètres à l'égout du toit. Cette hauteur est identique à celle imposée dans les zones agricoles. Elle est en adéquation avec le paysage général du secteur (il s'agit d'une clairière entourée de boisements qui forment l'arrière plan du hameau de la Chocelle notamment).

Les marges de recul sur les voies de desserte ne peuvent supporter les dépôts afin d'éviter tout impact paysagé négatif. Les éventuels dépôts doivent donc être localisés à l'arrière des bâtiments.

→ La zone UL.

Cette zone constitue une zone à vocation de sports et de loisirs. La zone UL englobe des équipements sportifs communaux et concerne également une parcelle privée située au sud du village. Un emplacement réservé au bénéfice de la commune a été décidé sur la totalité de cette parcelle pour l'extension de la zone de loisirs.

Cette zone est située à proximité des zones d'extension urbaine et les orientations d'aménagement de la zone UBb permettent de la relier par un cheminement piéton à d'autres zones constructibles et, au-delà, à l'école et la mairie.

Les constructions à destination d'habitation ou de gardiennage ne sont autorisées dans cette zone que si elles sont strictement nécessaires aux activités admises dans la zone et incorporées au bâtiment à vocation de loisirs.

Une marge de recul de 3 m est imposée afin de permettre des aménagements paysagers. Les constructions et installations sont autorisées sur les limites séparatives ou en retrait des limites séparatives.

La hauteur maximale des constructions est fixée à 12 mètres à l'égout du toit. Cette hauteur permet la réalisation d'équipements type « gymnase »

2.2. ZONES A URBANISER - "ZONES AU".

Sont classés en zones à urbaniser « les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation » (art. R. 123-6 du Code de l'Urbanisme) à court, moyen ou long terme.

Les conditions de constructibilité sont déterminées en fonction de la capacité des réseaux et voiries.

On distingue ainsi deux catégories de zones à urbaniser.

- « Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme. » (art. R. 123-6 du Code de l'Urbanisme).
- « Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement. » (art. R. 123-6 du Code de l'Urbanisme).

Ces zones ont été délimitées en fonction des critères suivants :

- facilité et sécurité des accès routiers (éviter au maximum les impasses),
- possibilité de raccordement aux réseaux publics aux moindres coûts (éviter notamment toute nouvelle station de relevage, la commune en compte déjà 4),
- proximité avec les lieux de vie (école, mairie, église, équipements de loisirs), communication pratique et aisée,
- soumission à la vue faible, (donc s'adossant à un front bâti déjà existant),
- densification de secteurs déjà construits et comblement de "dents creuses" dans l'urbanisation actuelle,
- éviter toute extension linéaire de l'urbanisation,
- respect des îlots agricoles.

La commune a défini trois types de zone AU : la zone AU, la zone 1AU et la zone 1AUE.

→ La zone AU.

La zone AU est une zone urbanisable à terme, après modification du PLU. Elle ne bénéficie pas d'équipements publics suffisants à sa périphérie immédiate pour l'implantation de constructions sur l'ensemble de la zone (la desserte incendie, le réseau électrique notamment, devront être renforcés). Elle n'est urbanisable qu'à long terme, c'est-à-dire lorsque les zones 1AU seront remplies. La commune a décidé de ce classement afin de ne pas utiliser inutilement de l'espace : il s'agit d'une réserve foncière actuellement inconstructible. Ce classement permet d'anticiper le développement futur et à ce titre le positionnement de ces zones répond à une logique urbaine et aux critères énoncés précédemment.

→ La zone 1AU.

Cette zone a pour vocation de permettre l'extension du village et tout particulièrement des zones UB dont elle reprendra les caractéristiques essentielles. Elle est susceptible d'accueillir des constructions à destination principale d'habitation dans le cadre de plans d'aménagement d'ensemble, qui doivent permettre, grâce à une réflexion globale sur l'espace à traiter et sur la relation de cet espace avec son environnement, d'assurer un aménagement de qualité.

Les constructions au "coup par coup" sont autorisées à condition que par leur implantation, elles ne compromettent pas l'utilisation ultérieure du reste de la zone ni les principes de maillage des voies prévus aux orientations d'aménagement. Les constructions ne doivent en aucune façon gêner la desserte de parcelles adjacentes ni du reste de la zone.

Des orientations d'aménagement s'appliquent pour le secteur 1AUa. Elles concernent des bouclages de voiries, la réalisation de cheminements piétons ainsi que les plantations.

Le règlement de la zone 1AU est calqué sur celui de la zone UB.

2.3. LES ZONES AGRICOLES - "zones A".

Sont classés en zone agricole « les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. » (art. R. 123-7 du Code de l'Urbanisme).

Ces zones sont affectées aux activités agricoles. Y sont autorisées toutes les constructions agricoles ainsi que :

- les bâtiments et installations à usage d'activité autre qu'agricole sous réserve de constituer une activité annexe à l'activité agricole préexistante, telle que camping à la ferme, gîte rural, point d'accueil touristique, vente de produits de la ferme, etc.,
- les constructions à usage d'habitation, seulement si elles sont directement liées et nécessaires à l'activité agricole, et si elles sont, soit incorporées aux bâtiments agricoles, soit implantées à proximité des bâtiments principaux d'exploitation, dans la limite d'une habitation par chef d'exploitation,
- les équipements, les constructions et installations publiques ou d'intérêt général compatibles avec la protection des terres agricoles.

Du fait de l'absence de réseaux, l'assainissement autonome est autorisé.

Les marges de recul et d'isolement sont de 6 m. Ces distances relativement importantes sont en adéquation avec le paysage général des zones agricoles (paysage ouvert générant une sensation d'espace).

Cette distance est portée à 15 m pour les constructions riveraines des routes départementales afin de respecter l'échelle du grand paysage. Les bâtiments agricoles, souvent volumineux, s'ils sont implantés à une certaine distance des routes s'insèrent mieux dans le paysage de plaine agricole ouverte.

La hauteur des constructions à destination d'habitat est limitée à deux niveaux (R+1), non compris les combles aménagés ou non aménagés. Dans le cas de combles aménagés, il n'est autorisé qu'un seul niveau dans les combles. La hauteur des bâtiments agricoles est limitée à 12 à l'égout. Une telle hauteur est compatible avec les méthodes de stockage et les matériels agricoles modernes.

Il a été décidé de ne pas réglementer la hauteur des silos afin de ne pas bloquer un tel projet dans la plaine céréalière.

Les constructions agricoles doivent de préférence être implantées dans des secteurs peu soumis à la vue (pas en sommet de butte par exemple) et leur aspect doit, par l'utilisation de matériaux et de

techniques appropriées, exprimer une certaine recherche dans le but de traduire de façon esthétique leur caractère fonctionnel.

Le secteur Ai concerne la zone inondable du Meuzin. Dans ce secteur, toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites.

2.3. ZONES NATURELLES ET FORESTIERES - "ZONES N".

Sont classés en zones naturelles et forestières « les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- soit de l'existence d'une exploitation forestière,
- soit de leur caractère d'espaces naturels. » (art. R. 123-8 du Code de l'Urbanisme).

A Gerland, il s'agit de zones naturelles à protéger en raison de la qualité des milieux naturels (richesse avifaunistique des milieux humides et des boisements).

Dans ces zones ne sont admises que les équipements, constructions, installations et aménagements, seulement si ils sont liés aux services et équipements publics ou d'intérêt général.

La hauteur maximale des constructions est fixée à 7 mètres à l'égout du toit afin de ne pas dénaturer le paysage.

Le secteur Ni concerne la zone inondable du Meuzin. Dans ce secteur, sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol.

3. SUPERFICIE DES ZONES

Zones		Superficie brute (en ha)	Superficie relative (en %)
<i>Zones urbaines</i>			
	UA	23 ha	1,1%
	UB	12 ha	0,6%
	UE	1,5 ha	0,07%
	UL	0,8 ha	0,03%
<i>Zones à urbaniser</i>			
	1AU	1,3 ha	0,06%
	AU	2,6 ha	0,12%
<i>Zones agricoles</i>			
	A	746,6 ha	36%
<i>Zones naturelles</i>			
	N	1 280 ha	62%
Total		2 068 ha	100%

4. LA CAPACITÉ D'ACCUEIL DES ZONES.

Afin de prévoir plus facilement l'urbanisation future de la commune, il est nécessaire de connaître les capacités d'accueil intrinsèques des zones déjà équipées et des zones naturelles à urbaniser à court terme.

ZONES	Superficie totale	Superficie libre à la construction ou parcelles disponibles (1)	Capacité théorique en nombre de logements (2)	Capacité théorique en nombre d'habitants (3)
UA	23 ha	15 parcelles	15	39
UB	12 ha	24 parcelles	24	62
1AU	1,3 ha		17	44

(1) Les possibilités d'urbanisation d'une zone sont déterminées en nombre de parcelles cadastrales lorsque le découpage parcellaire le permet et/ou en superficie, en tenant compte des futures possibilités de desserte.

(2) La densité de construction de 13 logements à l'hectare (en raison de la création de voiries et d'espaces verts).

(3) Il est considéré qu'une résidence représente un ménage. Le nombre de personnes par ménage est de 2,6 en 2006.

La capacité théorique des zones ouvertes immédiatement à l'urbanisation (zones UA, UB et 1AU) est de 56 logements. Cette capacité théorique est surestimée car elle ne tient pas compte de la rétention foncière. En effet, certaines parcelles comptabilisées dans la capacité théorique sont situées dans la trame bâtie actuelle. Ces parcelles sont donc déjà constructibles dans le cadre des règles nationales d'urbanisme.

L'absence de construction sur ces parcelles reflète donc une rétention foncière.

Compte tenu de cette dernière qui a été précisément évaluée lors de la concertation (des propriétaires ont indiqué qu'ils ne souhaitent pas construire ou vendre leur propriété à moyen terme, pour autant les parcelles concernées ne peuvent être exclues du périmètre constructible car elles sont desservies en réseaux et entourées de constructions) et par la connaissance de terrain des élus, la capacité réelle du PLU est de 49 logements environ.

La capacité d'accueil est compatible avec la capacité des réseaux d'eau potable et d'assainissement :

L'alimentation en eau potable est assurée par un forage situé hameau de Cussigny, commune de Corgoloin. Cinq communes au total (Quincey, Gerland, Argilly, Boncourt-le-Bois et Agencourt), constituant le Syndicat des Eaux de la plaine de Nuit, sont desservies par ce forage.

En 2006, le syndicat a distribué 165 603 m³ avec une moyenne de 460 m³/j. Des possibilités techniques d'apport d'eau par le Syndicat Intercommunal de Saulon et du SIVOM du Pays Beaunois existent. Aujourd'hui la capacité du forage de Corgoloin est largement suffisante. Aucun problème de qualité d'eau n'est signalé. La capacité du réseau d'eau potable est suffisante pour alimenter les zones U et 1AU du PLU.

Les eaux usées sont véhiculées par un réseau de type séparatif mis en service en 1995-1996, vers la station d'épuration de Quincey. D'une capacité de 28 000 équivalent – habitants (charge nominale 6 000 m³/j, 2 000 kg/j de DBO₅), cette station de type boues activées, aération prolongée, assure le traitement des eaux usées des communes de :

- Agencourt,
- Comblanchien,
- Gerland,
- Nuits-Saint-Georges,
- Prémieux-Prissey,
- Quincey.

L'unité d'épuration a fait l'objet d'une mise aux normes pour ce qui concerne le traitement du phosphore la filière boue est pérennisée par l'installation d'une centrifugation et d'une plate-forme de compostage. La capacité de la station d'épuration est suffisante pour l'évolution théorique du nombre d'habitants de Gerland.

Les zones d'extension prévues au PLU sont compatibles avec le réseau électrique basse tension actuel.

CHAPITRE IV :
JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DU PLAN
LOCAL D'URBANISME ET PRESERVATION
DE L'ENVIRONNEMENT

1. JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME.

1.1. COMPATIBILITÉ AVEC LES LOIS D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME

1.1.1. La loi Solidarité et Renouvellement Urbains (S.R.U.).

La loi « Solidarité et Renouvellement Urbains » du 13 décembre 2000 s'articule autour de 3 axes majeurs :

- renforcer la cohérence des politiques urbaines et territoriales (en réformant les documents d'urbanisme, et en modifiant le financement de l'urbanisme),
- mettre en place une politique de déplacement au service du développement durable,
- assurer une offre d'habitat diversifiée et de qualité, conforter la politique de la ville.

Ainsi, les Plans Locaux d'Urbanisme doivent répondre aux objectifs définis dans le nouvel article L. 121-1 :

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

1° L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;

Les futures zones constructibles se situent dans la continuité du bâti existant. Le but recherché est de permettre la densification de l'espace urbain et une limitation de l'étalement et de l'urbanisation linéaire, consommateurs d'espaces et de réseaux. L'économie de l'utilisation de l'espace est prise en compte puisque les zones urbaines et à urbaniser couvrent environ 41 ha, soit 1,9% du territoire communal.

La surface de ces zones a été définie en fonction des hypothèses de croissance démographique et des objectifs de la municipalité, et en tenant compte des potentialités d'urbanisation encore existantes au sein du tissu urbain (renouvellement urbain). En termes de capacité théorique, le P.L.U. de Gerland permet d'accueillir 56 nouveaux logements soit environ 145 nouveaux résidents. Il est correctement dimensionné pour les 10-15 années à venir, conformément aux objectifs annoncés dans le PADD.

Le PLU a classé en zone agricole 36% du territoire communal.

L'extension urbaine en direction des bâtiments agricoles a été stoppée.

Tous les boisements présents sur le territoire communal, ainsi que les autres espaces naturels d'intérêt écologique et paysager sont protégés par un classement en zone naturelle « N » (soit près de 62% de la superficie communale).

Le Conseil Municipal a décidé d'un développement urbain maîtrisé dans le respect du paysage et des richesses écologiques.

2° La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;

Le document d'urbanisme permet une diversité de constructions (habitat social, maisons mitoyennes, pavillons individuels, constructions à usage artisanal ou commercial compatibles avec l'habitat dans les zones UA, UB, UE, 1AU et 1AUE.

La superficie des zones constructibles est suffisante pour les années à venir et l'offre en parcelles constructibles est suffisamment diversifiée.

3° Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

Le PLU de Gerland, dans son parti d'aménagement, respecte le paysage communal. Les zones d'extension ont été choisies afin d'éviter l'étalement des fronts bâtis existants.

Les milieux biologiques intéressants et tout particulièrement les secteurs inclus en zone Natura 2000 ont été classés en zone de protection N.

Il en est de même des ZNIEFF de type I et II.

Le secteur Sud-Ouest de la commune qui comporte une zone inondable de fréquence décennale a été classé en zone inconstructible. Les zones bâties du village sont exclues des inondations.

Le seul risque technologique concerne le transport de matière dangereuse sur la RD traversant le village. Les nouvelles zones constructibles sont éloignées de la route.

La délimitation des zones constructibles s'est faite en tenant compte des accès aux zones.

Les accès sont aisés et réalisables dans de bonnes conditions de sécurité.

1.1.2. Les directives territoriales d'aménagement.

Les Plans Locaux d'Urbanisme doivent également répondre aux dispositions mentionnées à l'article L. 111-1-1 du Code de l'Urbanisme :

« Des directives territoriales d'aménagement peuvent fixer, sur certaines parties du territoire, les orientations fondamentales de l'État en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires. Elles fixent les principaux objectifs de l'État en matière de localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements, ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages. Ces directives peuvent également préciser pour les territoires concernés les modalités d'application des dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral figurant aux chapitres V et VI du titre IV du présent livre, adaptés aux particularités géographiques locales.

[...]

Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et avec les prescriptions particulières prévues par le III de l'article L. 145-7. En l'absence de ces documents, ils doivent être compatibles avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral des articles L. 145-1 et suivants et L. 146-1 et suivants.

Les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu doivent être compatibles avec les orientations des schémas de cohérence territoriale et des schémas de secteur. En l'absence de ces schémas, ils doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et avec les prescriptions particulières prévues par le III de l'article L. 145-7. En l'absence de ces documents, ils doivent être compatibles avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral des articles L. 145-1 et suivants et L. 146-1 et suivants.

[...]

La commune de Gerland est concernée par le schéma de cohérence territorial de Beaune. Le SCOT en est à la phase étude et aucune orientation n'a encore été validée.

Gerland n'est pas concerné par un schéma de secteur ni par les directives territoriales d'aménagement.

1.1.3. La Loi d'Orientation pour la Ville (LOV).

La LOV doit trouver sa traduction en politique départementale dans les documents d'urbanisme par des mesures locales destinées notamment à favoriser une offre de logements qui, par son importance, sa qualité architecturale, son insertion urbaine, sa diversité, sont de nature à assurer la liberté de choix, pour toute personne, de son mode d'habitation.

Bien que le PLU ne puisse pas toujours concrètement prendre en compte ces dispositions, ses dispositions, et notamment le règlement, ne font pas obstacle à la réalisation de logements sociaux et à la mixité sociale ; ils permettent de mêler parc locatif privé, parc locatif public et accession à la propriété.

La Loi d'orientation pour la Ville a également prévu des dispositions concernant le « maintien de l'habitat, notamment à vocation sociale, dans les quartiers anciens ».

A cet effet, elle a introduit diverses mesures concernant les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).

Par ailleurs, l'extension des aides de l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat (ANAH) au parc récent élargit le champ d'application des OPAH.

La commune de Gerland n'a pas encore bénéficié d'une OPAH.

Le PLU ne s'oppose pas à l'accueil de logements sociaux.

1.2. COMPATIBILITÉ AVEC LES LOIS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PATRIMOINE.

1.2.1. Le patrimoine archéologique.

Concernant la protection du patrimoine archéologique, il convient de noter que de nouvelles procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ont été introduites par la loi relative à l'archéologie préventive du 17 janvier 2001, complétée par la loi du 1^{er} août 2003 et le décret du 5 juin 2004.

Ainsi, s'ils ne peuvent être évités, tous projets ayant une incidence sur le sous-sol à l'emplacement ou aux abords immédiats des sites signalés devront être présentés à la Direction des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie.

Si besoin, ce service proposera une prescription qui fera l'objet d'un arrêté du Préfet de Région. Celle-ci pourra consister en la réalisation d'un diagnostic archéologique, puis, si besoin, en l'obligation d'effectuer des fouilles, de conserver tout ou partie du site ou de modifier la consistance du projet.

D'autre part, d'une manière générale, en application du décret du 5 juin 2004, articles 4 et 6 notamment, la saisine du Préfet de Région est obligatoire pour les opérations suivantes, quel que soit leur emplacement :

- les opérations relatives aux zones d'aménagement concerté (ZAC) définies à l'article L.311-1 du Code de l'Urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares,
- les lotissements affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares, et régis par les articles R.442-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,
- les travaux soumis à déclaration au titre de l'article R.421-17 du Code de l'Urbanisme
- les aménagements et ouvrages précédés d'une étude d'impact au titre de l'article L.122.1 du Code de l'environnement,
- les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques, dispensés d'autorisation d'urbanisme mais soumis à autorisation en application de l'article L.621.9 du Code du patrimoine.

Les autres projets :

- permis de construire,
- permis de démolir
- travaux installations et aménagements soumis à déclaration préalable (articles R.421-23 à R.421-25) du Code de l'Urbanisme),
- autorisations de lotir,
- opérations relatives aux zones d'aménagement concerté (ZAC),

ne donnent lieu à une saisine du Préfet de Région que si la commune fait l'objet d'un arrêté émis par le Préfet de Région et déterminant une zone géographique de saisine obligatoire ; actuellement aucune zone de ce type n'est arrêtée sur le territoire de la commune.

Par ailleurs, en application du titre III de la loi du 27 septembre 1941, réglementant les découvertes fortuites, « toute découverte de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie (DRAC, 39-41 rue de la Vannerie, 21000 DIJON – Tel : 03.80.68.50.50), soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie, et les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par un archéologue habilité (tout contrevenant serait passible de peines prévues aux art. 322-1 et 322-2 du Code Pénal) ».

Le PLU a classé la majorité des secteurs connus comme recelant des vestiges archéologiques en zone non constructible.

1.2.2. S.D.A.G.E., S.A.G.E. et contrat de rivière

La commune est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône – Méditerranée – Corse (approuvé le 20/12/1996) et par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vouge (validé le 03/08/2005).

Le territoire communal est également concerné par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vouge qui comporte 6 objectifs :

- Atteindre le "bon état" des cours d'eau et des milieux associés en luttant contre les facteurs d'eutrophisation et les autres formes de pollution.
- Restaurer ou améliorer le fonctionnement physique et écologique des cours d'eau, des milieux associés et des zones humides.
- Concilier les usages avec les débits minima biologiques des cours d'eau.
- Connaître et sécuriser la ressource d'eau souterraine en qualité et quantité, et réserver la capacité des nappes profondes pour assurer l'AEP actuelle et future.
- Assurer une gestion solidaire du bassin versant de la Vouge et veiller à la sensibilisation de l'ensemble des acteurs (usagers, professionnels, collectivités,...).
- Maîtriser l'impact de l'Urbanisation et de l'Aménagement du Territoire.

Un contrat de rivière concerne le bassin versant de la Dheune qui regroupe 124 communes réparties sur les départements de Côte d'Or et de Saône-et-Loire. Ce contrat de rivière prévoit les actions suivantes :

- améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines,
- restaurer et entretenir les milieux aquatiques,
- gérer la ressource en eau,
- protéger contre les risques liés aux inondations,
- mettre en valeur le patrimoine paysager et le potentiel touristique.

Des travaux de restauration et d'entretien du Meuzin ont été réalisés en 2005 par le Syndicat Intercommunal du Meuzin et de ses affluents.

Le P.L.U. de Gerland, même s'il ne peut évidemment pas répondre à tous les objectifs de ces documents, les a pris en compte, notamment à travers :

- le classement en zones A et N de la majeure partie du territoire communal,
- le classement en zone N des zones humides (étangs),
- la compatibilité avec le zonage d'assainissement,
- l'obligation de se raccorder au réseau collectif d'assainissement compte tenu de la faible perméabilité des sols pour le village de Gerland et le hameau de Balon,
- la limitation des constructions dans les autres parties du territoire communal,
- Le dimensionnement du PLU en cohérence avec la capacité du système d'assainissement collectif,
- le classement en zone inconstructible du secteur Sud-Ouest de la commune qui comporte une zone inondable de fréquence décennale. Les zones bâties du village sont exclues des inondations. Les zones inondables ont été classées Ni et Ai (interdiction de toute construction).

1.2.3. La loi sur la protection et la mise en valeur des paysages.

La loi n°93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages dit :

« Article 1 -

Sur des territoires remarquables par leur intérêt paysager, définis en concertation avec les collectivités territoriales concernées et lorsque lesdits territoires ne sont pas l'objet de

« directives territoriales d'aménagement » prises en application de l'article L. 111-1-1 du Code de l'urbanisme, l'État peut prendre des directives de protection et de mise en valeur des paysages. [...] »

La commune de Gerland n'est pas concernée par des directives de protection et de mise en valeur des paysages. Elle n'appartient pas à un parc naturel régional.

L'élaboration du P.L.U., et notamment le zonage, a tenu compte des paysages naturels et urbains, de leurs caractéristiques, de leurs qualités et de leurs sensibilités : il a été porté une attention particulière au maintien des points de vue existants notamment sur l'église. Des orientations particulières d'aménagement ont été élaborées. Des éléments repères, (haies structurantes) par ailleurs peu nombreux, ont été classés en espace boisé. Les événements paysagers (plans d'eau) ont été classés en zone naturelle et forestière. L'équilibre existant au niveau des entrées de village a été respecté. Comme déjà mentionné, le paysage communal, fortement artificialisé reste peu sensible du point de vue paysager.

1.2.4. La loi sur l'air.

La loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, et en particulier l'article 17, trouve son implication dans les articles L. 123-1, L. 110, et L. 121-10 du Code de l'Urbanisme. Le PLU de Gerland est conforme à ces articles du Code de l'Urbanisme.

La création de liaisons douces (par les orientations d'aménagement), le choix des zones d'extension urbaine à proximité des lieux de vie (moins de 600 mètres) limitent l'usage de la voiture.

Le règlement du PLU autorise les capteurs solaires et les dispositifs de récupération d'énergie dans le respect du développement durable.

Le règlement impose également une orientation de la construction afin de bénéficier au maximum de l'ensoleillement et promeut la récupération des eaux pluviales pour un autre usage.

1.2.5. La loi sur l'eau.

L'article 35 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992, dite « Loi sur l'Eau », a introduit l'obligation pour les communes de délimiter les zones d'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif.

La commune de Gerland, par le biais de la Communauté de Communes du Pays de Nuits-Saint a réalisé un schéma directeur d'assainissement et un zonage d'assainissement. Le PLU est globalement conforme à ces deux documents. Il impose le raccordement au réseau collectif d'assainissement pour le village de Gerland et la hameau de Balon. Le hameau de la Chocelle continuera à être assaini de façon autonome mais les possibilités de constructions y sont limitées à deux nouveaux logements maximum.

Le zonage d'assainissement a été modifié par la communauté de communes lors d'une enquête publique conjointe à celle du PLU.

Ces deux documents sont aujourd'hui totalement cohérents, le zonage d'assainissement a été approuvé en mars 2010.

1.3. RESPECT DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique applicables au territoire de la commune de Gerland, et reportées sur les plans joints dans les annexes du P.L.U. sont les suivantes :

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements :

- A4** Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans le lit de ces cours d'eau.
- AC1** Servitudes de protection des monuments historiques.
- I1 bis** Servitudes (concernant les hydrocarbures liquides), relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines par la Société d'Economie Mixte des Transports pétroliers (T.R.A.P.I.L.).
- I3** Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz.
- I4** Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.
- PT3** Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques.
- T7** Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Le P.L.U. tant au niveau règlement que zonage tient compte de ces servitudes (le code alphanumérique, indiqué en-tête de rubrique, est conforme à la classification de l'annexe de l'article A. 126-1 du Code de l'Urbanisme).

La seule servitude qui concerne la zone bâti et les zones d'extension future est la servitude AC1 ;

Il faut noter que les canalisations de gaz et d'hydrocarbures sur le territoire communal sont situées à 380 m des premières constructions. Les canalisations ainsi que les terrains environnants et notamment les zones des effets irréversibles, des premiers effets létaux et des effets létaux significatifs sont classés en zone non constructible.

2. PLAN LOCAL D'URBANISME ET PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT.

Le présent chapitre reprend le diagnostic environnemental de la commune de Gerland, ainsi que les recommandations proposées aux élus suite aux études préliminaires pour la prise en compte de l'environnement.

Il expose ensuite les mesures de préservation et de mise en valeur de l'environnement prises dans le P.L.U., et fait le bilan des incidences du plan sur l'environnement.

DIAGNOSTIC ET PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES	TRANSCRIPTIONS DANS LE P.L.U.
Climat. - On tiendra compte de l'importance des précipitations, notamment dans le cadre de la gestion des ruissellements. - La direction des vents est à prendre en considération lors de l'implantation d'activités ou d'équipements nuisants. - On tiendra compte d'une orientation optimale des constructions afin de profiter d'un ensoleillement maximal. Topographie, géologie, pédologie. - Compte tenu de l'absence de pente, une attention particulière devra être prise dans le choix des extensions urbaines afin d'éviter la mise en service d'un cinquième poste de relevage. - L'imperméabilité des sols limite l'assainissement autonome.	- L'évacuation des eaux pluviales est assurée par des réseaux « eaux pluviales », d'un linéaire de 3 500 m, avant de rejoindre le Meuzin via des fossés d'écoulement. Parallèlement au curage des réseaux eaux usées, la commune réalise le curage des réseaux eaux pluviales (curage de la totalité des réseaux sur 3 ans). - Aucune activité nuisante n'est actuellement recensée à Gerland. - Cette disposition est rappelé dans le règlement du PLU. - Les zones extensions urbaines peuvent être reliées gravitairement au réseau public. - Le règlement du PLU impose le raccordement au réseau collectif d'assainissement pour le village de Gerland et le hameau de Balon.

DIAGNOSTIC ET PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES	TRANSCRIPTIONS DANS LE P.L.U.
Hydrogéologie. - Le territoire communal ne comporte qu'un seul niveau aquifère. Il s'agit de graviers couverts par des limons qui affleurent à l'Ouest du village, dans la vallée du Meuzin. Sa surface est généralement comprise entre 0,5 et 3 m de profondeur et le substrat argileux entre 2 et 5 m. - Le schéma directeur d'assainissement n'a relevé aucune sensibilité particulière des aquifères sur le périmètre de la commune. Ce dernier n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage. Assainissement. - La loi impose aux communes la réalisation d'un zonage d'assainissement. Eaux superficielles - Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône - Méditerranée - Corse - Saône Amont, s'applique à la zone d'étude. Parmi les principes fondamentaux du SDAGE, il faut noter : . La conformité avec les objectifs de qualité. . La lutte contre l'eutrophisation pour laquelle le SDAGE a fixé une teneur maximale en PO4 de 0,2 mg/l. . La préservation, la restauration et tout particulièrement la stabilisation de la superficie des zones humides. . Les inondations pour lesquelles le SDAGE recommande la mise en place des plans de protection contre les risques et de limiter, ou si cette limitation n'est pas possible, de clairement évaluer l'effet des aménagements de bassin versant sur les vitesses de ruissellement et les volumes transférés. De plus, les travaux d'aménagement de rivière pour la protection des lieux habités contre les inondations ne devront concerner que les zones déjà urbanisées. . La limitation stricte des autorisations d'extractions des matériaux alluvionnaires.	- Les zones constructibles ne sont pas concernées par cet aquifère - La commune a réalisé un schéma directeur d'assainissement et un zonage d'assainissement. Le PLU est conforme à ces documents. - Le P.L.U. de Gerland, même s'il ne peut évidemment pas répondre à tous les objectifs de ces documents, les a pris en compte, notamment à travers : . le classement en zones A et N de la majeure partie du territoire communal, . le classement en zone N des zones humides (étangs), . la compatibilité avec le zonage d'assainissement, . l'obligation de se raccorder au réseau collectif d'assainissement compte tenu de la faible perméabilité des sols pour le village de Gerland et le hameau de Balon, . la limitation des constructions dans les autres parties du territoire communal, . le dimensionnement du PLU en cohérence avec la capacité du système d'assainissement collectif. - Le classement en zone inconstructible du secteur Sud-Ouest de la commune qui comporte une zone inondable de fréquence décennale. Les zones bâties du village sont exclues des inondations. Dans les zones inondables indicées "I", toutes les constructions sont interdites.

DIAGNOSTIC ET PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES	TRANSCRIPTIONS DANS LE P.L.U.
Eaux superficielles (suite) - Le territoire communal est également concerné par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vouge qui comporte 6 objectifs : . Atteindre le "bon état" des cours d'eau et des milieux associés en luttant contre les facteurs d'eutrophisation et les autres formes de pollution. . Restaurer ou améliorer le fonctionnement physique et écologique des cours d'eau, des milieux associés et des zones humides. . Concilier les usages avec les débits minima biologiques des cours d'eau. . Connaître et sécuriser la ressource d'eau souterraine en qualité et quantité, et réserver la capacité des nappes profondes pour assurer l'AEP actuelle et future. . Assurer une gestion solidaire du bassin versant de la Vouge et veiller à la sensibilisation de l'ensemble des acteurs (usagers, professionnels, collectivités,...). . Maîtriser l'impact de l'Urbanisation et de l'Aménagement du Territoire. - Un contrat de rivière concerne le bassin versant de la Dheune qui regroupe 124 communes réparties sur les départements de Côte d'Or et de Saône-et-Loire. Ce contrat de rivière prévoit les actions suivantes : . améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines, . restaurer et entretenir les milieux aquatiques, . gérer la ressource en eau, . protéger contre les risques liés aux inondations, . mettre en valeur le patrimoine paysager et le potentiel touristique.	- Le PLU ne peut pas répondre à tous ces objectifs mais, par le choix de zones constructibles raccordables à la station d'épuration (ce raccordement est imposé dans le règlement) et le classement en zone N et A des lits majeurs des cours d'eau, le document d'urbanisme contribue à leur préservation.

DIAGNOSTIC ET PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES	TRANSCRIPTIONS DANS LE P.L.U.
Milieu naturel Le territoire communal de Gerland présente une grande richesse tant floristique que faunistique qui a conduit à la délimitation de nombreuses zones de protection : - La ZNIEFF n°00740000 de type 1 du Bois du Vermot et de Champagnolle d'une superficie totale de 165,5 ha dont 3,6 ha à Gerland. Il s'agit d'une forêt humide sur des alluvions calcaires. - La ZNIEFF n°0037 de type 2 de la forêt de Citeaux et d'Yzeure d'une superficie de 3 300 ha dont 1 000 ha sur le territoire de Gerland. Il s'agit d'un vaste massif forestier de la plaine de Saône avec des groupements végétaux spécifiques aux stations sur des limons alluviaux. - La Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR 2612007, forêt de Citeaux et environs. Elle couvre à Gerland la ZNIEFF de type 2 mentionnée précédemment. On y observe des populations très importantes de pics et notamment du Pic mar, grâce au maintien de stades matures dans la chênaie. - Une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) couvre également l'Est du territoire communal. La ZICO n°BE02 possède une superficie de 13 053 ha dont 12 390 ha en Côte d'Or. ZICO et ZPS font partie du réseau Natura 2000. Le PLU doit protéger ces milieux par un classement N (zone naturelle et forestière). Les milieux remarquables sont exclusivement les boisements à l'Est du village.	- Les milieux de forte valeur écologique ont tous été classés en zone naturelle N. Les zones constructibles ne s'étendent pas sur les milieux utilisés habituellement par les espèces remarquables. Ces milieux sont exclusivement constitués de boisements et de milieux humides. Les zones urbaines ne perturbent aucun site d'alimentation, de repos, refuge ni aucun axe de migration. - Des espaces boisés classés ont également été définis afin de préserver les boisements de plus petite taille ayant un intérêt écologique et/ou paysager.
Paysage et espace urbain - Le paysage agricole est particulièrement ouvert et artificialisé. Il est peu sensible. La création d'un nouveau front bâti est à éviter. - Les bâtiments agricoles pouvant s'implanter sur la majeure partie du territoire communal, ils nécessitent une attention particulière. En site ouvert et sur un versant, les bâtiments marquent fortement le paysage par leurs dimensions et leurs couleurs. Le PLU pourra édicter certaines règles simples pour améliorer leur intégration paysagère.	- Le PLU définit des zones constructibles dans la continuité de l'urbanisation existante. Aucun nouveau front bâti ne sera créé. Les orientations d'aménagement imposent la création de haies. Les articles du règlement de la zone A (et en particulier les articles 11 et 13) sont rédigés de façon à ce que les futurs bâtiments agricoles construits soient de bonne qualité paysagère.

DIAGNOSTIC ET PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES	TRANSCRIPTIONS DANS LE P.L.U.
Paysage et espace urbain (suite) - Le village principal s'est développé le long d'une colonne vertébrale constituée de la RD 35, il s'agit donc d'un village très linéaire. Les constructions récentes se concentrent dans les dents creuses de l'urbanisation actuelle, elles ont tendance à épaissir l'urbanisation ancienne en direction du Nord-Est et du Sud-Ouest sans étendre linéairement le village. Afin de prolonger et d'accompagner ce développement urbain, le futur PLU stoppera les extensions linéaires en bordure de la RD 35 aux limites actuelles du village. Le document d'urbanisme contribuera à densifier l'urbanisation et ainsi à éviter toute consommation excessive de terrain agricole. - Les lieux de vie du village (mairie, école, salle des fêtes) se trouvent excentrés par rapport au centre du village ; ces équipements sont concentrés dans la moitié Sud du village. Afin de privilégier les modes de déplacements doux, les zones d'extension urbaine seront plutôt localisées au Sud du village. Certains éléments du bâti ainsi que la structure urbaine sont typiques, et méritent d'être pérennisés au niveau du P.L.U. - D'autre part, des dispositions adaptées en matière d'ordonnancement, d'aspect extérieur... indiquées dans le règlement permettront de respecter la morphologie et les caractéristiques urbaines existantes au niveau des parties anciennes des villages.	- Ce principe a été respecté dans le PLU. - Ce principe a été respecté dans le PLU. - Les règles d'implantation des bâtiments favorisent le maintien de la structure urbaine ancienne (respect des alignements existants, couleur et matériaux des façades et des toitures. - Les extensions urbaines sont limitées. Elles ont été choisies de manière à respecter les différentes contraintes physiques, paysagères et environnementales. Leurs capacités sont adaptées aux objectifs de développement annoncés dans le PLU. - Les éléments végétaux structurants sont inscrits en Espaces Boisés Classés conformément à l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme.

Les propositions formulées dans les études préliminaires ont été prises en compte au cours de l'élaboration du plan local d'urbanisme, soit à travers le zonage, soit dans le règlement.

Certaines recommandations dépassaient le cadre du présent plan et ne pouvaient être traduites dans le document d'urbanisme.

Toutefois, les secteurs paysagers remarquables, et les secteurs présentant un intérêt écologique particulier sont protégés par un classement en zone naturelle, très restrictif quant aux occupations et utilisations du sol permises.

Les incidences du P.L.U. sur l'environnement sont donc mineures : les zones à urbaniser empiètent certes sur l'espace agricole, mais elles sont situées en dehors des secteurs présentant un intérêt environnemental. De plus, elles sont dimensionnées pour recevoir une population et des activités en quantité cohérente avec les capacités d'accueil de la commune et l'évolution démographique projetée. Enfin la délimitation des zones à urbaniser répond à un souci de cohérence urbaine et de respect du paysage (urbain et naturel) communal. Elles répondent au principe d'équilibre entre le développement urbain et le développement rural préconisé par la loi S.R.U.

L'élaboration du P.L.U. a même favorisé la prise en compte de l'environnement dans l'aménagement futur du territoire communal : les études ont mis en évidence les sensibilités et atouts environnementaux de la commune, et le P.L.U. a entériné la protection des secteurs présentant un intérêt environnemental ou un risque.

3. ANALYSE D'INCIDENCE liée à la présence de zones Natura 2000.

(phase préalable à une éventuelle Evaluation Environnementale)

Il s'agit dans ce chapitre d'évaluer les incidences du projet de PLU sur les sites Natura 2000 ZPS «Forêt de Citeaux et environs» (n°FR2612007) et SIC «Forêt de Citeaux et environs» (n°FR2601013), afin d'engager le cas échéant une évaluation environnementale.

3.1. CADRE LEGISLATIF

L'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 et le décret n°2005-608 du 27 mai 2005 transposent en droit français la directive n°2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Son principe est de prévoir une évaluation environnementale en amont des projets, afin de mieux prendre en compte l'environnement.

Le décret n°2005-608 prévoit notamment que certains PLU fassent l'objet d'une évaluation environnementale :

- Lorsque les territoires concernés ne sont pas couverts par un SCOT ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, les PLU de communes de plus de 5000 ha ou représentant une population de plus de 10000 habitants ou qui prévoient dans des secteurs agricoles ou naturels des zones U ou AU d'une superficie supérieure à 200 ha.
- Lorsque les PLU permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L.414-4 du Code de l'Environnement : « Les programmes ou projets de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative, et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site ».

Le PLU de Gerland pourrait être concernée par ce second alinéa.

L'objet des paragraphes suivants est donc d'analyser l'incidence du projet de PLU sur les sites Natura 2000 concernés.

3.2. CONTEXTE COMMUNAL

La commune de Gerland présente une urbanisation répartie sur trois secteurs (village principal, hameaux de Balon et hameau de la Chocelle). La commune se trouve au niveau du fossé bressan, formation comblée par des alluvions fluviales et lacustres à dominante argileuse. Cette terrasse marneuse humide donne les sols pauvres, lessivés et hydromorphes qui sont occupés sur les deux tiers Est du territoire par des boisements de Chênes. L'Ouest du finage est voué à la grande culture.

Jusqu'à présent, la commune de Gerland ne disposait d'aucun document d'urbanisme. La commune a souhaité se munir d'un PLU afin de maîtriser le développement urbain dans le temps et l'espace, en formulant un projet de village actualisé et en dimensionnant de façon cohérente les zones d'urbanisation future.

Un tel document d'urbanisme permet à la commune de Gerland :

- d'éviter le mitage urbain,
- de limiter au strict nécessaire la consommation d'espaces naturels ou agricoles au profit de l'urbanisation (dans un souci de développement durable),
- de préserver le paysage et l'environnement,
- d'assurer une meilleure cohésion des quartiers par la mise en place de cheminements.

Le PLU lui offre enfin l'outil adapté pour maîtriser l'aspect des nouvelles constructions de manière à harmoniser les extensions nouvelles avec les caractéristiques de l'habitat ancien, dans le souci du maintien d'un paysage urbain de qualité et plus généralement d'une intégration du nouveau bâti dans le cadre naturel environnant.

3.3. INTERET ECOLOGIQUE DE LA ZONE ETUDIEE : ZONE NATURA 2000

Définition

(extraite du site internet www.natura2000.fr)

Avec pour double objectif de préserver la diversité biologique et de valoriser les territoires, l'Europe s'est lancée, depuis 1992, dans la réalisation d'un ambitieux réseau de sites écologiques appelé Natura 2000. Le maillage de sites s'étend sur toute l'Europe de façon à rendre cohérente cette initiative de préservation des espèces et des habitats naturels.

Natura 2000 est né de la volonté de maintenir cette biodiversité tout en tenant compte des activités sociales, économiques, culturelles et régionales présentes sur les sites désignés. Aujourd'hui, fort de 25000 sites, le réseau Natura 2000 participe activement à la préservations des habitats naturels et des espèces sur l'ensemble du territoire de l'Union Européenne.

En la matière, les deux textes de l'Union les plus importants sont les directives « Oiseaux » (CEE/79/409) et « Habitats faune flore » (CEE/92/43). Elles établissent la base réglementaire du grand réseau écologique européen. Les sites désignés au titre de ces deux directives forment le réseau Natura 2000.

La directive « Oiseaux » propose la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union européenne en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière. Plus de 3000 sites ont été classés par les Etats de l'Union en tant que **Zones de Protection spéciales (ZPS)**.

La directive « Habitats faune flore » établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune et de flore sauvages ainsi que de leur habitat. Cette directive répertorie plus de 200 types d'habitats naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection. Les **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)**, actuellement plus de 20000 pour 12% du territoire européen, permettent une protection de ces habitats et espèces menacées.

La désignation de ces zones s'effectue par un processus communautaire. Les propositions de site présentées par les Etats membres sont retenues à l'issue d'une évaluation communautaire. Les sites sont ensuite nommés des SIC (Sites d'Intérêt Communautaire). A partir de ce stade, les Etats disposent d'un délai maximal de 6 ans pour désigner ces SIC en droit national sous le statut de zone spéciale de conservation.

Une section particulière aux sites Natura 2000 dans le Code de l'environnement précise le cadre général de la désignation et de la gestion des sites Natura 2000 en France (art L. 414.1 à L. 414.7 du Code de l'Environnement).

A noter : L'intégration d'un site au sein du réseau Natura 2000 n'entraîne pas la limitation des activités, pour autant qu'elles demeurent compatibles avec le maintien de l'environnement et qu'elles n'affectent pas l'intégrité de la zone, des habitats naturels ou des objectifs de conservation des espèces.

Sites Natura 2000 concernant en partie le territoire communal de Gerland

➤ La Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR2612007 "Forêts de Citeaux et environs" :

Ce site possède une superficie de 13 284 ha dont 1 216 ha (soit 9% à Gerland).

Cette zone à forte proportion de forêts feuillues de Chênes pédonculés se caractérise par une présence importante de petits étangs infraforestiers ou en bordure de massif qui apportent une très forte diversité à la seule avifaune forestière.

La densité des Pics mars est l'une des plus forte de France. La Cigogne noire fréquente de plus en plus le secteur depuis quelques années. Le Héron pourpré, le Busard des roseaux et le Milan noir sont présents au sein des zones d'étangs.

Les espaces notés en eaux douces intérieures sont constitués par des étangs.

Composition du site :

- Forêts caducifoliées :	85%
- Eaux douces intérieures (eaux stagnantes, eaux courantes) :	5%
- Autres terres (incluant les zones urbanisées et industrielles, routes, décharges, mines) :	5%
- Prairies semi-naturelles humides, prairies mésophiles améliorées :	3%
- Culture céréalières extensives (incluant les cultures en rotation avec une jachère régulière) :	2%

Espèces animales présentes :

- Autour des palombes (<i>Accipiter gentilis</i>)	résidente
- Bécasse des bois (<i>Scolopax rusticola</i>)	résidente
- Blongios nain (<i>Ixobrychus minutus</i>)	reproduction
- Bondrée apivore (<i>Pernis apivorus</i>)	reproduction
- Busard cendré (<i>Circus pygargus</i>)	reproduction
- Busard des roseaux (<i>Circus aeruginosus</i>)	reproduction
- Busard Saint-Martin (<i>Circus cyaneus</i>)	résidente
- Cigogne noire (<i>Ciconia nigra</i>)	étape migratoire
- Engoulevent d'Europe (<i>Caprimulgus europaeus</i>)	reproduction
- Faucon hobereau (<i>Falco subbuteo</i>)	reproduction
- Héron pourpré (<i>Ardea purpurea</i>)	reproduction
- Martin-pêcheur d'Europe (<i>Alcedo atthis</i>)	résidente
- Milan noir (<i>Milvus migrans</i>)	reproduction
- Milan royal (<i>Milvus milvus</i>)	reproduction
- Pic cendré (<i>Picus canus</i>)	résidente
- Pic mar (<i>Dendrocopos medius</i>)	résidente
- Pic noir (<i>Dryocopus martius</i>)	résidente
- Pie grièche écorcheur (<i>Lanius collurio</i>)	reproduction
- Rousserolle turdoïde (<i>Acrocephalus arundinaceus</i>)	reproduction

Dans le chapitre 3.4.1. du diagnostic, sont présentés les habitats de ces espèces. Il s'agit essentiellement de massifs forestiers, de lisières de forêts, d'étangs et leurs rives, de milieux marécageux et humides.

Il n'existe actuellement aucun Document d'Objectif (DOCOB) pour cette ZPS "Forêts de Citeaux et environs".

➤ **Le Site d'Intérêt Communautaire (SIC) FR 2601013 "Forêts de Citeaux et environs" :**

Ce site est susceptible d'être désigné dans le réseau Natura 2000 en application de la Directive Européenne 92/43 dite Directive Habitat Faune Flore. Ces zones ont été présélectionnées au niveau régional en raison de leur grande diversité en espèces animales, végétales et habitats naturels.

Ce site recoupe le site ZPS. Il possède la même surface que ce dernier (13 284 ha) dont 1 216 ha à Gerland, soit 9%.

Le site présente de grands massifs forestiers à base de forêts feuillues de Chêne pédonculé. Les sols argileux souvent imperméables sont favorables à un réseau dense de zones humides de tailles variées (ornières, fossés, mares temporaires, étangs) qui offrent de nombreux sites de reproduction et d'alimentation du Crapaud sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*) : 18,9% des données d'observation et 14,2% des stations actuellement connues issues de la Bourgogne Base Fauna au 01/10/2006 proviennent de cette forêt. Cela donne à ce site un fort intérêt régional dans la conservation de cette espèce.

Les plans d'eau forestiers abritent également une espèce végétale : la Fougère d'eau à quatre feuilles (*Marsilea quadrifolia*) : 2 des 13 stations actuellement connues en Bourgogne de cette espèce sont présentes dans 2 étangs de la forêt de Citeaux.

La chênaie charmaie, milieu d'intérêt européen occupe de grandes surfaces sur la zone. Le Crapaud sonneur à ventre jaune y trouve les petites zones humides dont il a besoin. En contact ou au sein de la forêt, les communautés à Reine des prés et les ourlets humides à grandes herbes constituent des lisières écologiques riches sur le plan de la biodiversité et utiles au déplacement du Crapaud sonneur à ventre jaune.

Les espaces notés en eau douce intérieure sont constitués par des étangs. Il s'agit d'un vaste ensemble forestier interrompu par le passage d'une autoroute. Il est caractéristique des plaines alluviales de la Saône et représente une ressource forestière de grande qualité. Il présente un intérêt également pour l'avifaune et bénéficie donc également du statut du ZPS.

Composition du site :

- Forêts caducifoliées :	85%
- Eaux douces intérieures (eaux stagnantes, eaux courantes) :	5%
- Autres terres (incluant les zones urbanisées et industrielles, routes, décharges, mines) :	5%
- Prairies semi-naturelles humides, prairies mésophiles améliorées :	3%
- Culture céréalières extensives (incluant les cultures en rotation avec une jachère régulière) :	2%

Habitats naturels présents :	% couv.	SR(1)
- Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli	20%	C
- Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition	1%	C
- Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étangs montagnard à alpin	1%	C

Espèces végétales et animales présentes :

Amphibiens et reptiles :			
- Sonneur à ventre jaune (<i>Bombina variegata</i>)	reproduction, hivernage	PR(2)	C
Invertébrés :			
- Grand capricorne (<i>Cerambyx cerdo</i>)		PR(2)	D
Mammifères :			
- Barbastelle (<i>Barbastella barbastellus</i>)	étape migratoire	PR(2)	D
Plantes :			
- Marsilée à quatre feuilles (<i>Marsilea quadrifolia</i>)		PR(2)	C

(1) : Superficie relative : superficie du site couverte par le type d'habitat naturel par rapport à la superficie totale couverte par ce type d'habitat naturel sur le territoire national (en %).

- A = site remarquable pour cet habitat (15 à 100%) ;
 B = site très important pour cet habitat (2 à 15%) ;
 C = site important pour cet habitat (inférieur à 2%).
 (2) : Population relative : taille et densité de la population de l'espèce présente sur le site par rapport aux populations présentes sur le territoire national (en %).
 A = site remarquable pour cette espèce (15 à 100%) ;
 B = site très important pour cette espèce (2 à 15%) ;
 C = site important pour cette espèce (inférieur à 2%);
 D = espèce présente mais non significative.

Les conditions de conservation des sites Natura 2000

➤ Pour la ZPS FR2612007 :

La fiche descriptive jointe en annexe propose comme orientation de gestion principale, le maintien de populations viables d'oiseaux de la Directive oiseaux, ce qui nécessite la conservation ou la restauration de leurs habitats vitaux (maintien de stades mûres en futaies feuillues et de zones ouvertes intra-forestières assorti d'un contrôle de la fréquentation).

➤ Pour le SIC FR 2601013 :

La fiche descriptive est jointe en annexe.

L'objectif principal assigné à ce site est le maintien de population viables de Crapaud sonneur à ventre jaune et de Fougère d'eau à quatre feuilles, ce qui est globalement garanti par le caractère forestier et la gestion actuelle conduite sur les massifs.

Au niveau des points humides de la forêt et des corridors écologiques (fossés, ruisseaux, prairies,...), des opérations de conservation ou de restauration des habitats vitaux peuvent être menées :

- gestion de la fréquentation sur les secteurs concernés par les espèces d'intérêt européen ;
- maintien ou restauration des habitats humides (mares, fossés, étangs), notamment en identifiant les secteurs communs de gestion des zones humides pour les oiseaux d'intérêt européen ;
- maintien d'une gestion forestière extensive à proximité des sites de reproduction du Crapaud sonneur à ventre jaune, avec en particulier maintien des conditions d'engorgements des sols ;
- maintien, voire restauration écologique des rivières, ruisseaux et des fossés pour une bonne qualité de l'eau et une bonne continuité écologique des milieux ;
- maintien des milieux prairiaux et de ses annexes (haies, mares) en périphérie du massif.

4. SECTEURS DU TERRITOIRE COMMUNAL DE GERLAND CONCERNES PAR LES ZONES NATURA 2000

4.1. SITUATION ACTUELLE, EN L'ABSENCE DE DOCUMENT D'URBANISME

La ZPS et le SIC couvrent une superficie de 13 284 ha dont 1 216 ha (soit 9%) à Gerland.

Ces sites se localisent à l'Est du territoire communal et couvrent la forêt ainsi que deux zones agricoles de superficie restreinte :

- 42,7 ha au Nord et à l'Est de la RD 8 et de la RD 115F au droit du hameau de la Chocelle,
- 6 ha à l'Est de la RD 115F au lieu-dit "Le Grand Paquier".

Les parcelles couvertes par les sites Natura 2000 ne font l'objet d'aucun enjeu urbain. Elles sont exploitées pour la sylviculture (conversion en futaie régulière de Chênes) et l'agriculture (culture, pâtures, petits fruits).

Enfin, 900 m² sont classés en zone UB, il s'agit d'une habitation existante au hameau de la Chocelle.

4.2. SITUATION FUTURE, UNE FOIS LE PLU MIS EN APPLICATION

➤ Analyse globale des orientations du PLU

Le zonage du territoire établi dans le cadre du PLU se répartit comme suit :

Zones	Superficie brute (en ha)	Superficie relative (en %)
Zones urbaines		
UA	23 ha	1,1%
UB	12 ha	0,6%
UE	1,5 ha	0,07%
UL	0,8 ha	0,03%
Zones à urbaniser		
1AU	1,3 ha	0,06%
AU	2,6 ha	0,12%
Zones agricoles		
A	746,6 ha	36%
Zones naturelles		
N	1 280 ha	62%
Total	2 068 ha	100%

➤ **Classification des zones concernées par la ZPS et le SIC**

Les zones ont été classées en zone naturelle N (pour 1 167,3 ha, soit 96% de la surface des zones Natura 2000 à Gerland) et en zone agricole A (pour 48,7 ha, soit 4% de la surface des zones Natura 2000 à Gerland).

900 m² de la zone Natura 2000 au niveau du hameau de la Chocelle sont classés en zone UB. Il s'agit d'une construction existante.

5. INCIDENCES POTENTIELLES DU PLU SUR LES ZONES NATURA 2000

5.1. INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLU

Rappel des cinq axes retenus pour définir les orientations d'urbanisme et de développement de la commune :

- AXE 1** : Maîtriser l'expansion urbaine tout en permettant un renouvellement suffisant de la population.
- AXE 2** : Assurer un développement urbain et un fonctionnement du village cohérent prenant en compte les sensibilités paysagères, environnementales et patrimoniales.
- AXE 3** : Protéger et préserver l'environnement et le paysage communal.
- AXE 4** : Maintenir la vocation rurale et agricole de la commune.
- AXE 5** : Pérenniser et développer les activités artisanales.

La municipalité a pleine conscience de la richesse environnementale de son territoire.

La protection de l'environnement constitue un axe fort du PADD du PLU qui se traduit au niveau réglementaire par un zonage spécifique.

5.2. INCIDENCES DU ZONAGE DANS LES ZONES NATURA 2000

Comme mentionné précédemment, 96% de la surface des sites Natura 2000 à Gerland sont classés en zone N. Le règlement de cette zone N est particulièrement restrictif puisqu'il interdit toutes les constructions et installations hormis ceux qui sont liés aux services et équipements publics ou d'intérêt général.

Un tel règlement assure la quiétude des espèces vivant dans les sites Natura 2000 (Cigogne noire notamment).

Le mode de gestion sylvicole influence également directement la préservation des habitats des espèces remarquables.

Le PLU n'a pas pour vocation de réglementer la gestion sylvicole. Toutefois, le document d'urbanisme a veillé à ne pas inscrire les boisements en espace boisé classé afin de pouvoir procéder à des défrichements sélectifs pour maintenir le milieu ouvert et ainsi contribuer à sa diversité.

4% de la surface des zones Natura 2000 sont classés en zone agricole. Ces parcelles sont actuellement exploitées par l'agriculture. Elles sont situées en périphérie des sites Natura 2000. L'exploitation agricole en diversifiant les milieux et en contribuant à augmenter l'effet lisière est également favorable au maintien de la richesse écologique des sites Natura 2000.

Les plans d'eau accueillant des espèces animales et végétales qui leur sont inféodés, entourés de boisements, sont tous classés en zone N.

Enfin, 900 m² de la zone Natura 2000 sont classés en zone UB. Ce classement s'applique à une habitation existante au hameau de la Chocelle et ne concerne qu'une parcelle.

Le classement UB permet l'extension, l'aménagement et les annexes de cette construction. Il s'applique à un espace de jardin et de stationnement sans intérêt majeur.

Compte tenu de la surface concernée, son impact est nul sur la zone Natura 2000.



La construction existante zonée UB

5.3. INCIDENCES DU ZONAGE DU PLU A PROXIMITE DES ZONES NATURA 2000 (MAIS EN DEHORS)

Les parcelles à proximité de la zone Natura 2000 ont été classées en zone agricole ou en zone naturelle.

Ce classement est compatible avec les objectifs de conservation de la richesse écologique des sites.

Le classement N s'applique notamment au grand bois de la Chocelle qui est limitrophe des zones Natura 2000 (mais en dehors).

Les zones urbaines les plus proches des sites Natura 2000 sont :

- La zone UE de la faune de la Chocelle (1 ha). Cette zone est située en bordure immédiate des zones Natura 2000. Le zonage du PLU ne concerne que des entreprises existantes sans possibilités d'extension.

Ce zonage ne fait que régulariser une situation existante. Les parcelles concernées ne présentent aucun intérêt écologique.

- La zone UB (2 400 m²) jouxte également les sites Natura 2000. Cette zone permet la construction de 2 logements maximum. Les élus ont souhaités permettre la construction modérée dans ce secteur afin de dynamiser quelque peu le hameau qui périclité.



Les parcelles concernées sont exploitées par l'agriculture et ne présentent aucun intérêt écologique.

Enfin les autres zones d'extension urbaine sont situées autour du village à plus de 700 m des sites Natura 2000.

Les parcelles concernées répondent à une logique urbaine de densification. Elles n'entraînent aucun impact paysager. Elles n'abritent aucune espèce végétale ou animale rares ou protégées ni aucune zone humide. Elles ne constituent pas des sites d'alimentation, de repos ou de nidification pour les espèces remarquables des zones Natura 2000.

6. CONCLUSIONS SUR L'INCIDENCE DU PLU SUR LES ZONES NATURA 2000

Le PLU de Gerland n'a aucune incidence sur la ZPS FR 2612007 ni sur le SIC 2601013. En effet, ces zones Natura 2000 ont été classées en zone N et A (le classement en zone UB de 900 m2 n'est que la régularisation d'une situation existante) et le zonage à proximité des sites Natura 2000 ne concerne pas les habitats des espèces remarquables.

Aucune évaluation environnementale n'est à engager.

ANNEXES

- Liste des organismes consultés.
- Liste des documents consultés.
- Données relatives à la qualité des eaux du Meuzin ont été obtenues auprès de l'Agence de l'Eau Rhône – Méditerranée – Corse.
- Fiche descriptive ZNIEFF n°00740000.
- Fiche descriptive ZNIEFF n°0037.
- Fiche descriptive ZICO n°BE02.
- Fiche descriptive site FR 261 2007.
- Arrêté préfectoral n°192 du 24 mai 2006 relatif aux prescriptions applicables aux activités d'élevage et autres activités agricoles.

LISTE DES ORGANISMES CONSULTES

- Commune de Gerland (maire, élus, agriculteurs, chasseurs).
- Communauté de Communes du Pays de Nuits-Saint-Georges.
- Direction Régionale de l'Environnement.
- Direction des Services Vétérinaires.
- Véolia eau.
- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.
- Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.
- Direction Départementale de l'Équipement.
- Conseil Général.
- Syndicat Mixte Saône Doubs.
- Agence de l'Eau RMC.
- Office Nationale des Forêts.
- Atelier CALC.
- Inventaire National du Patrimoine Naturel.

LISTE DES DOCUMENTS CONSULTES

- INSEE : Recensement Général de la Population.
- AGRESTE : Recensement Général Agricole.
- Schéma directeur d'assainissement, zonage : EDACERE, 11/2007.
- Etude préalable cœur de village : Atelier CALC, 09/2006.
- Plan de gestion de la forêt communale : ONF, 2003.
- Histoire de la commune de Gerland : Henri Gachot.
- Une famille rurale du Nuiton : Charles Bouzerand, 1972.
- Paysage de Bourgogne : DIREN, 1997.
- Site Internet de la DIREN : *[www.bourgogne.environnement.gouv](http://www.bourgogne.environnement.gouv.fr)*
- Base de données « Mérimée » du Ministère de la Culture : *www.culture.gouv.fr*
- Carte géologique BRGM au 1/50 000ème.
- Carte IGN, série bleue au 1/25 000ème.
- Référence pédologique de Bourgogne : INRA, 12/2000.

Bois du Vernot et de Champagnolle

Communes : Argilly, Gerland (Côte d'Or)

← ZNIEFF n° 0074.0000

Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) est un territoire où les scientifiques ont identifié des éléments rares, remarquables, protégés ou menacés du patrimoine naturel.

La zone des Bois du Vernot et de Champagnolle est inscrite à l'inventaire des ZNIEFF. Cette fiche vous permettra d'intégrer ces éléments dans tout projet de planification ou d'aménagement.

CARACTERISTIQUES DE LA ZONE

- Superficie : 165,5 ha
- Milieu(x) naturel(s) : FORET
- Protection existante au titre de la protection de la nature : AUCUNE
- Intérêt : REGIONAL
- Date des données : 1985

Les Bois du Vernot et de Champagnolle sont situés au nord-ouest d'Argilly à proximité du Meuzin. C'est une forêt humide sur des alluvions calcaires. ■

La forêt en Bourgogne

La plupart des paysages végétaux ne sont pas des formations stables dans le temps. Ils évoluent et se transforment pour aboutir le plus souvent à une végétation forestière. Dominée par les Chênes, les Hêtres, les Tilleuls ou toute autre espèce, la forêt offre des visages très divers. En France, cette diversité résulte de l'intervention humaine et des conditions spécifiques à chaque secteur : l'altitude, le climat, la nature du sol. Ces caractéristiques sont essentielles à la définition des stations forestières.

En Bourgogne on peut distinguer des forêts dominées par :

- le Chêne pubescent, sur calcaire et dans des conditions chaudes,
- le Chêne sessile, le Chêne pédonculé, ou les deux en mélange, avec des cortèges floristiques différents sur les sols calcaires et acides,

- le Hêtre, avec plusieurs situations, allant d'un climat humide et tempéré à un climat montagnard,
 - le Tilleul et les Erables, sur les éboulis grossiers et en exposition plus ou moins froide et ombragée,
 - le Chêne pédonculé, dans les fonds de vallons profonds et froids sur calcaire,
 - l'Aulne, l'Orme, le Frêne, les Saules dans les lieux humides et au bord des eaux.
- La connaissance des conditions écologiques associées aux espèces est un élément très important pour la gestion des espaces naturels. Des catalogues des types de stations forestières ont été mis à disposition des forestiers dans la plupart des régions de Bourgogne. ■

Ce document fait partie d'un fichier couvrant l'ensemble des Z.N.I.E.F.F. de Bourgogne et diffusé notamment à toutes les communes concernées. Il s'accompagne d'une jaquette de présentation générale. Vous pouvez obtenir renseignements et conseils concernant les Z.N.I.E.F.F. et la protection des milieux naturels auprès de la :

Direction Régionale de l'Environnement
6, rue Chancelier de l'Hospital
21000 Dijon

Réalisé par
l'Observatoire Régional de l'Environnement de Bourgogne,
avec la participation financière du Conseil régional de Bourgogne
et de la DIREN de Bourgogne



UN PATRIMOINE A PRESERVER

La diversité des êtres vivants - la biodiversité - est reconnue comme un élément essentiel des richesses terrestres, au même titre que l'eau ou les ressources géologiques. Son maintien passe par la protection des espèces, des habitats qui leur sont nécessaires, et des processus qui permettent la conservation ou la formation de ces habitats.

DES PLANTES RARES EN PLAINE...

Ce massif forestier, sur des alluvions calcaires, abrite des plantes peu fréquentes en plaine, mais plus communes sur les reliefs calcaires. C'est le cas du Cornouiller mâle (*Cornus mas*) et surtout de la Gentiane pneumonanthe (*Gentiana pneumonanthe*), espèce rare des zones humides, protégée en Bourgogne.



Gentiana pneumonanthe (*Gentiane pneumonanthe*)
La Grande Flore en couleurs de G. Bonnier

L'EPIPACTIS DES MARAIS...

L'Epipactis des marais (*Epipactis palustris*) est une orchidée des zones humides, essentiellement sur calcaire. Assez commune dans le Châtillonnais, elle est rare ou très rare partout ailleurs en Bourgogne. Menacée par la régression des zones humides, elle bénéficie d'un statut de protection dans notre région.



Epipactis palustris (*Epipactis palustris*)
La Grande Flore en couleurs de G. Bonnier

CE QUE VOUS POUVEZ FAIRE

Ce patrimoine ne pourra être sauvegardé que si l'on est attentif à la qualité des milieux naturels. Afin de conserver l'intérêt écologique du site, il est important de maintenir une sylviculture à base d'essences feuillues régionales, en mettant en

œuvre des techniques respectueuses des caractéristiques du milieu. Des travaux de drainage ne pourraient qu'être préjudiciables à la flore des zones humides. ■



3024 est (Nuits-St-Georges) - 1/25 000



IGN - PARIS - 1995
Autorisation N° 520269

La forêt de Citeaux et d'Yzeure

Communes : Agencourt, Argilly, Aubigny-en-Plaine, Bagnot, Bessey-lès-Citeaux, Boncourt-le-bois, Bonnencontre, Broin, Charrey-en-Saône, Gerland, Glanon, Izeure, Magny-lès-Aubigny, Montmain, St Nicolas-lès-Citeaux, Villebichot.



21

← ZNIEFF de Type II n° 0037

Une **Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type II** est un territoire composé de grands ensembles naturels (vallées, plateaux, massifs forestiers, landes, ...) riches et peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Elle englobe souvent des ZNIEFF de type I où les scientifiques ont identifié des espèces rares, remarquables, protégées ou menacées du patrimoine naturel.

La forêt de Citeaux et d'Yzeure est une zone inscrite à l'inventaire des ZNIEFF. Cette fiche vous permettra d'intégrer ces éléments dans tout projet de planification ou d'aménagement.

CARACTERISTIQUES DE LA ZONE

Superficie : **3 300 ha**

Milieu(x) naturel(s) : **forêts, étangs**

Protection existante au titre de la protection de la nature : **Réserve biologique domaniale (Haute forêt)**

Intérêt : **EUROPEEN**

ZNIEFF de type I incluses : **3**

Date des données : **1991**

Mise à jour : **1993**

Cette zone située au Sud-ouest de Nuits-St-Georges est un vaste massif forestier de la plaine de Saône avec des groupements végétaux spécifiques aux stations sur des limons alluviaux. Des parcelles âgées mises en réserve témoignent de ce que furent ces massifs avant leur exploitation sylvicole. Elles abritent une forte biodiversité, notamment animale, enrichie à l'échelle de la zone par les nombreux étangs et des mares forestières.

La forêt en Bourgogne

La plupart des paysages végétaux ne sont pas des formations stables dans le temps. Ils évoluent et se transforment pour aboutir le plus souvent à une végétation forestière. Dominée par les Chênes, les Hêtres, les Tilleuls ou toute autre espèce, la forêt offre des visages très divers. En France, cette diversité résulte de l'intervention humaine et des conditions spécifiques à chaque secteur : l'altitude, le climat, la nature du sol. Ces caractéristiques sont essentielles à la définition des stations forestières.

En Bourgogne on peut distinguer des forêts dominées par :

- Le Chêne pubescent, sur calcaire et dans des conditions chaudes,

- Le Tilleul et les Erables, sur les éboulis grossiers et en exposition plus ou moins froide et ombragée,
- Le Hêtre, avec plusieurs situations, allant d'un climat humide et tempéré à un climat montagnard,
- Le Chêne pédonculé, dans les fonds de vallons profonds et froids sur calcaire,
- L'Aulne, l'Orme, le Frêne, les Saules dans les lieux humides et au bord des eaux.

La connaissance des conditions écologiques associées aux espèces est un élément très important pour la gestion des espaces naturels. Des catalogues des types de stations forestières ont été mis à disposition des forestiers dans la plupart des régions de Bourgogne.



UN PATRIMOINE A PRESERVER

La diversité des êtres vivants – la biodiversité – est reconnue comme un élément essentiel des richesses terrestres, au même titre que l'eau ou les ressources géologiques. Son maintien passe par la protection des espèces, des habitats qui leur sont nécessaires, et des processus qui permettent la conservation ou la formation de ces habitats.

UN MASSIF DE PLAINE...

Installé sur des limons fluviaux de la dépression bressane, il s'agit d'une chênaie à Chêne pédonculé, Charme, Tremble, Bouleau, Hêtre. Le Tilleul à petites feuilles est caractéristique de ces stations aux sols profonds. Les secteurs les plus bas, proches des étangs et des ruisseaux, accueillent le frêne et l'aulne.



Tilleul à petites feuilles

DES MILIEUX HUMIDES...

Une vingtaine d'étangs sont bordés de ceintures de végétation aquatique. Elles abritent diverses plantes rares et protégées comme la Laïche maigre, l'Hydrocharis des grenouilles ou le Faux nénuphar

UNE FAUNE DIVERSIFIEE...

Forêt connue pour ses populations de grands cervidés, elle recèle des mares dans lesquelles pondent le Sonneur à ventre jaune, un crapaud inscrit dans la Directive Habitats* parmi les espèces nécessitant la désignation de zones spéciales de conservation. Elle accueille également le Pic mar, l'une des six espèces de pics qui vivent dans les peuplements âgés riches en cavités.



Pic mar

LEXIQUE

* **Directive Habitats** : la Directive européenne de 1992 a pour objet la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages, sur le territoire européen. Elle fait obligation aux Etats membres de prendre les mesures de préservation de ceux-ci.

CE QUE VOUS POUVEZ FAIRE

Ce patrimoine ne pourra être sauvegardé que si l'on est attentif à la qualité des milieux naturels. Afin de conserver l'intérêt écologique des sites, il est important de maintenir une sylviculture à base d'essences feuillues régionales, en mettant en œuvre des techniques respectueuses des caractéristiques du milieu et tout particulièrement des peuplements anciens riches en cavités et arbres morts.



ZNIEFF DE TYPE II N° NATIONAL : 260015011 N° REGIONAL : 0037

FORET DE CITEAUX ET D'IZEURE

COTE D'OR



Echelle

0 2.5 5 km

Source : DIREN données 2003 et IGN scan 250

 : ZNIEFF de type 2 voisines



ZICO N° BE02 FORET DE CITEAUX ET ENVIRONS

Communes : voir Annexe 1

Départements : Côte d'Or (21)
Saône et Loire (71)

Superficie : 13053 ha dont 12390 ha en Côte d'Or et
663 ha en Saône et Loire

Propriétaires : Privé, Collectivités locales, Etat

Coordonnées : 46° 57' - 47° 11' N
04° 59' - 05° 10' E

◆ Intérêt scientifique du secteur

Scientifiques assurant le suivi du secteur : Centre d'Etudes Ornithologiques de Bourgogne (C.E.O.B.)

Milieu :

- Lac, réservoir, étang, mares
- Forêt de feuillus

- Prairies fortement amendées ou ensemencées

Faune :

- OISEAUX
- Pernis apivorus
- Circus cyaneus
- Circus pygargus
- Accipiter gentilis
- Scolopax rusticola

- Picus canus
- Picus viridis
- Dryocopus martius
- Picoïdes major
- Picoïdes medius
- Picoïdes minor

◆ Gestion

Néant.

◆ Procédure de création

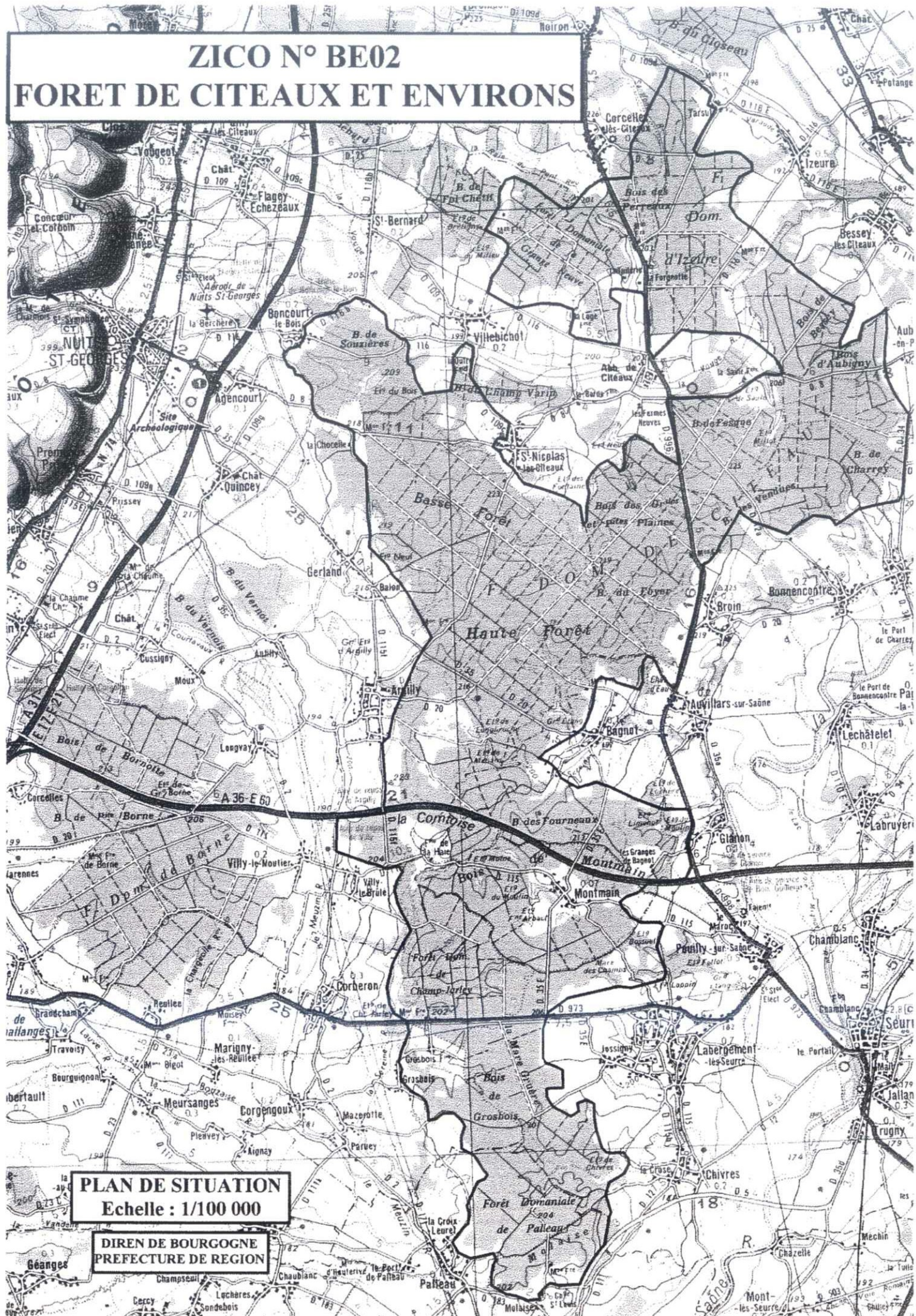
Service instructeur	: C.E.O.B.
Délibération Conseil Municipal	: -
Consultation des services	: -
Commission départementale des sites	: -
Arrêté préfectoral	: -
Gestionnaire	: -

ANNEXE 1

- Agencourt (21001)
- Argilly (21022)
- Aubigny-en-plaine (21031)
- Auvillars-sur-Saône (21035)
- Bagnot (21042)
- Bessey-lès-Citeaux (21067)
- Boncourt-le-bois (21088)
- Bonnencontre (21089)
- Broin (21112)
- Charrey-sur-Saône (21148)
- Chivres (21172)
- Corberon (21189)
- Corcelles-lès-Citeaux (21191)
- Corgengoux (21193)
- Gerland (21294)
- Glanon (21301)
- Izeure (21319)
- Labergement-lès-Seurre (21332)
- Magny-lès-Aubigny (21366)
- Montmain (21346)
- Noiron-sous-Gevrey (21458)
- St-Nicolas-lès-Citeaux (21564)
- Villebichot (21691)
- Villy-le-Moutier (21708)
- Ecuelles (71186)
- Palleau (71341)

ZICO N° BE02

FORET DE CITEAUX ET ENVIRONS



PLAN DE SITUATION
Echelle : 1/100 000

DIREN DE BOURGOGNE
PREFECTURE DE REGION

Présentation des oiseaux d'intérêt communautaire et leurs milieux

Le projet de ZPS « Forêt de Citeaux et environs » présente de grands massifs forestiers à base de forêts feuillues de chêne pédonculé. On y observe des populations très importantes de Pics et notamment du Pic mar grâce au maintien de stades matures dans la chênaie. Cette zone se caractérise également par une présence de petits étangs intra-forestiers ou en bordure de massifs apportant une très forte diversité à la seule avifaune forestière et étant également favorable à des espèces comme la Cigogne noire ou le Busard des roseaux.

Exemple d'oiseaux d'intérêt communautaire présents sur le site :



Le Pic mar vit en plaine et dans les montagnes de moyenne altitude jusqu'à 700 mètres. Il fréquente les bois et les forêts de feuillus où il affectionne particulièrement les peuplements de chênes, de charmes et localement d'aulnes. L'abattage des forêts anciennes de feuillus et leur remplacement par des peuplements de pins et de sapins réduisent considérablement ses possibilités de nidification. Son aire est nettement plus réduite que celle d'autres pics et ses populations présentent de faibles densités.

Le Pic mar se nourrit très haut dans les frondaisons des vieux arbres, plutôt que sur les grosses branches et les troncs. Il fore ses cavités de nidification dans des troncs très endommagés par le climat ou les insectes. L'arbre peut être un chêne, un aulne, un noyer, un peuplier, un saule ou un bouleau. Sa nourriture se compose principalement d'insectes à différents stades de développement (adultes et larves). A la différence des autres pics, il se nourrit surtout d'insectes qu'il prélève à la surface de l'écorce ou qu'il extirpe des fissures superficielles ; rarement ses proies se situent en profondeur dans le bois.

Puisqu'il dépend des vieilles forêts caducifoliées, bien développées, la destruction et la fragmentation de ces massifs forestiers sont les menaces principales.

Le Pic noir fréquente les espaces arborés nécessaires à son alimentation et à son mode de nidification. Il affectionne indifféremment les grands massifs de conifères ou de feuillus, pourvu qu'ils possèdent de grands arbres espacés. Il se nourrit principalement de fourmis et d'insectes xylophages qu'il prélève en effectuant des perforations dans l'écorce grâce à son bec acéré. Ses sites de nourrissage privilégiés sont les arbres morts ou dépérissants, les souches gisant à terre.

Menacé à l'échelle nationale par la fragmentation des grands massifs forestiers et la coupe des vieux arbres, il est cependant encore bien représenté en Bourgogne.



Le Pic cendré est une espèce très discrète principalement présente dans les peuplements de combes (hêtraies de versant, forêts de ravin) et profitant des ouvertures dans les peuplements (parcelles en régénération, trouées naturelles). Il niche en forêt dans les cavités d'arbres principalement dans des hêtres morts ou dépérissants. La présence de zones ouvertes et dégagées est importante pour son alimentation mais la disparition de vieilles forêts et la diminution des proies causent la régression de cette espèce en France.

La Cigogne noire est une espèce très rare en France même si ces effectifs sont en augmentation après avoir disparu au début du 20^{ème} siècle. Cette espèce niche exclusivement dans les grands massifs forestiers de feuillus mais la présence de petits cours d'eau ou d'étangs semble très importante pour sa stratégie d'alimentation.



La Bondrée apivore est un rapace migrateur dépendant de massifs forestiers pour nicher. Cette espèce a besoin de milieux ouverts pour y trouver sa nourriture qui consiste essentiellement en insectes et notamment en guêpes et leurs larves qu'elle capture en les déterrants.



Le Héron pourpré est en déclin très net à l'échelle européenne suite à l'exploitation des roselières. En Bourgogne, la Bresse et ses nombreux étangs semblent être le dernier bastion de la reproduction importante pour cette espèce et des observations récentes dans les étangs proches de la forêt de Citeaux sont des gages d'avenir pour la recolonisation du Val de Saône.

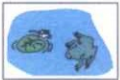
Le Busard des roseaux présente des effectifs très variables en France qui restent cependant assez faibles, notamment en Bourgogne. Inféodé aux milieux humides comme les étangs et les zones marécageuses pourvus de roselières, il s'adapte aussi aux grands étendues de friches et de prairies.

Conditions de maintien des populations d'espèces et de leurs habitats naturels

Le maintien d'un bon niveau de population de ces espèces aux exigences écologiques différentes dépend surtout de la qualité des habitats de nidification et d'alimentation mais également d'une certaine quiétude sur les lieux de reproduction.

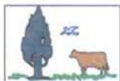


Des espaces forestiers importants avec présence de vieux peuplements permettent des densités intéressantes pour les Pics mais également la présence d'espèces rares comme la Cigogne noire.



Les étangs et cours d'eau intraforestiers et en bordure constituent la base d'alimentation pour la Cigogne noire, le Busard des roseaux et le Héron pourpré.

Leur maintien et l'entretien des roselières permettra la reproduction d'espèces provenant des zones humides environnantes.



Les prairies de la zone constituent des zones d'alimentation complémentaires pour certains oiseaux (bondrée apivoire, milan noir, busards, espèces migratrices...) ou des zones vitales pour la Pie-Grièche écorcheur.

Facteurs d'évolution

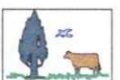
Influence des activités humaines



Le traitement en futaie régulière des grands massifs forestiers génère la perte de certains stades matures en futaies feuillues indispensables à la reproduction de certaines espèces. Quelques secteurs de forêts ont fait l'objet de reboisements en essences résineuses ou exotiques qui peuvent favoriser la présence de certaines espèces (Mésange noire, Mésange huppée) mais qui restent peu propices aux espèces caractéristiques d'intérêt communautaire de la zone lorsque les surfaces sont importantes avec des traitements sylvicoles simplifiés. La présence de coupes de régénération est favorable à la diversité des espèces à l'échelle de l'ensemble du massif forestier. La mise en place d'une Réserve biologique intégrale par l'ONF a permis de maintenir à long terme la richesse du milieu naturel, de garantir sa pérennité et de faciliter un suivi scientifique et technique et d'étudier notamment l'évolution des espèces dans ce milieu.



Certaines espèces comme la Cigogne noire sont très sensibles au dérangement pendant la période de nidification en forêt ; des dérangements répétés liés à une surfréquentation touristique des sites peuvent entraîner l'abandon de la couvée.



A proximité du site, la modernisation agricole, favorisée par les aménagements fonciers ainsi que les mises en culture des prairies ont entraîné la suppression de haies, de boqueteaux et de petits bois pour évoluer vers de grands ensembles plus faciles à cultiver. De plus, l'intensification de certaines pratiques agricoles utilisant des pesticides est préjudiciable pour les oiseaux.

Evolution naturelle

En l'absence d'entretien des milieux ouverts, ceux-ci risquent de se boiser spontanément et progressivement. Si cette évolution générale favorise les espèces forestières, elle condamne les oiseaux inféodés aux prairies et secteurs ouverts intra-forestiers et aux zones humides aux alentours des zones d'étangs.

.....

Orientations de gestion

Les orientations de gestion proposées concernent les oiseaux et leurs habitats vitaux énoncés dans le premier cadre de la fiche. .

L'objectif principal assigné à ce site est le maintien de populations viables d'oiseaux de la directive oiseaux. ce qui nécessite la conservation ou la restauration de leurs habitats vitaux (maintien de stades mûres en futaies feuillues et de zones ouvertes intra-forestières), assorti d'un contrôle de la fréquentation.

Exemples de mesures pouvant être proposées

Des mesures ponctuelles à caractère incitatif

Sur des secteurs précis, des mesures contractuelles peuvent être proposées en matière forestière ou agricole (sous forme de CAD) ou en terme de gestion de milieux non productifs. Les actions suivantes peuvent ainsi être contractualisées :

- favoriser des peuplements forestiers variés en essences et âges,
- conserver des lisières diversifiées et des îlots de vieillissement comme la réserve biologique intégrale,
- restaurer les boisements des berges des cours d'eau,
- maintien des surfaces en herbe,
- restauration et entretien des haies et bosquets,
- éviter les travaux forestiers lors de la période de reproduction de certaines espèces sensibles au dérangement.

Il s'agit avec ces mesures, de préserver la qualité des zones d'alimentation ou de reproduction des oiseaux en maintenant la gestion productive actuelle ou en la faisant évoluer vers des pratiques plus favorables ponctuellement.

Des mesures foncières et une gestion active

Dans certains cas où les espaces ne sont plus entretenus, la mise en place d'une gestion active passe par une restauration des milieux favorables après une acquisition éventuelle par une collectivité ou une association.

Une gestion de la fréquentation

La maîtrise de la fréquentation avec un encadrement du développement des activités de pleine nature est surtout nécessaire à proximité des sites de nidification. Une information des usagers par rapport aux périodes de nidification de certaines espèces sensibles au dérangement et à la destruction des nids et un suivi peuvent ainsi être mis en place.

Suivis scientifiques

Ce programme d'actions fera l'objet de suivis scientifiques et techniques afin de permettre une évaluation objective tous les six ans de la pertinence des mesures choisies, avec notamment le comptage régulier des espèces patrimoniales en reproduction ainsi que le suivi des espèces liées aux milieux forestiers et ouverts.

Cohérence des politiques publiques

Veiller à la cohérence des mesures précédentes et des projets d'aménagement forestiers, les aides à l'investissement forestier, les réglementations de boisement, les PLU, etc. Les plans d'aménagement de la forêt de Citeaux étant actuellement en cours de révision, les projets de nouveaux documents d'aménagement doivent prendre en compte la conservation des milieux et les enjeux liés à la présence d'espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire.

Le document d'objectifs de gestion

Pour l'application des directives oiseaux et habitats, la France a mis en avant le choix concerté des moyens de gestion au niveau de chaque site et s'est engagée à produire pour chaque site un document d'objectifs. Réalisé par un opérateur technique, désigné au sein d'un comité de pilotage qui rassemble les divers acteurs locaux, ce document dresse un état des lieux des habitats et espèces, définit les mesures de gestion nécessaires et estime leur coût. Une fois validé, le document d'objectifs est approuvé par le préfet.

Suite à la désignation éventuelle du site, cette démarche pourra être lancée.

Forêt de Cîteaux et environs

Directive « Habitats-
Faune-Flore »
Site FR2601013

Le patrimoine naturel d'intérêt communautaire

Le périmètre proposé couvre 13284 hectares et correspond à la zone forestière de Cîteaux. Il présente de grands massifs forestiers à base de forêts feuillues de chêne pédonculé. Les sols argileux souvent imperméables sont favorables à un réseau dense de zones humides de tailles variées (ornières, fossés, mares temporaires, étangs) qui offrent de nombreux sites de reproduction et d'alimentation du crapaud Sonneur à ventre jaune.



Sommière forestière avec flaques à crapaud Sonneur à ventre jaune en Forêt de Cîteaux

Cette surface coïncide

- avec l'habitat d'une forte population de crapaud Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*), puisque **18,9% des données d'observation et 14,2% des stations actuellement connues issues de la Bourgogne Base Fauna au 01/10/06 proviennent de cette forêt, ce qui donne à ce site un fort intérêt régional dans la conservation de cette espèce.**
- avec le biotope d'une espèce végétale : la Fougère d'eau à quatre feuilles (*Marsilea quadrifolia*). Deux des 13 stations actuellement connues en Bourgogne de cette espèce indigène sont présentes dans deux étangs de la forêt de Cîteaux.

LES AMPHIBIENS

Le crapaud Sonneur à ventre jaune

Menacé en Europe et en France il mesure quatre à cinq centimètres de long et consomme des limaces, vers, insectes et autres invertébrés. Il fréquente, en petits groupes, les secteurs riches en points d'eau de tailles réduites, peu profonds et bien exposés. Ainsi les milieux stagnants en zone de forêt, vallées alluviales et zones de bocage, comme les mares, ornières forestières ou fossés, ainsi que les sources, suintements et petits ruisseaux de têtes de bassin constituent ses milieux préférentiels.

Il peut effectuer des déplacements importants d'une année sur l'autre (quelques centaines de mètres à 10km), pour coloniser de nouveaux milieux ce qui permet également des échanges entre les populations. Pour ce faire il utilise les corridors écologiques que sont les haies, forêts et les linéaires boisés de bords de cours d'eau.



Crapaud sonneur à ventre jaune et ses pontes

LA FLORE

La Fougère d'eau à quatre feuilles est en régression en France. En Bourgogne, cette fougère était bien présente au début du XX^{ème} siècle surtout en plaine de Saône et en Bresse où elle ne subsiste plus que dans 13 sites connus. Elle vit dans les herbiers aquatiques et les végétations pionnières des berges d'étangs, deux types de milieux d'intérêt européen. Cette espèce a besoin d'une eau de bonne qualité, plutôt pauvre en éléments



Fougère d'eau à quatre feuilles

nutritifs. Elle est très sensible à la destruction des zones humides, à la pollution des eaux et à la fermeture de son milieu par les autres espèces des bordures des eaux (notamment Joncs, Laïches, Roseaux) qui forment un ombrage trop important.

LES MAMMIFERES

Les chauves souris

Les chauves-souris, sont des mammifères insectivores nocturnes utilisant le vol actif pour se déplacer et chasser. En hiver, elles se soustraient à la mauvaise saison en hibernant dans des grottes, carrières, falaises, caves d'habitations, forts militaires, trous d'arbres, etc. En été, les femelles forment des colonies où chaque femelle donne naissance à un seul jeune par an. Ce faible taux de natalité montre toute la fragilité des espèces et l'importance de l'attention portée à leur préservation. La Barbastelle d'Europe, Pipistrelle commune et Pipistrelle de Kuhl sont mentionnées dans ce massif forestier. Des mesures relatives d'une part à la préservation de leurs habitats de chasse et d'autre part à la tranquillité des gîtes pourront être envisagées.

LES HABITATS

La chênaie charmaie, milieu d'intérêt européen occupe de grandes surfaces sur la zone. Le crapaud Sonneur à ventre jaune y trouve les petites zones humides dont il a besoin. En contact ou au sein de la forêt, les communautés à Reine des prés et les ourlets humides à grandes herbes constituent des lisières écologiques riches sur le plan de la biodiversité et utiles au déplacement du crapaud Sonneur à ventre jaune.

Les conditions de maintien des populations d'espèces et des habitats naturels

Le maintien d'un bon niveau de population de ces espèces aux exigences écologiques différentes dépend surtout de la qualité de leurs habitats.



La forêt établie sur de grandes surfaces, est constellée de zones humides de tailles variées (de la flaque temporaire à l'étang). Cette configuration écologique permet des densités de population intéressantes pour le crapaud Sonneur à ventre jaune.



feuilles.

Le crapaud Sonneur à ventre jaune se reproduit fréquemment dans les fossés, ornières et trous d'eau peu profonds des forêts. Les berges d'étangs alimentés en eau de bonne qualité et une gestion extensive des étangs sont favorables à la Fougère d'eau à quatre



Les prairies en limite de forêt constituent des zones d'alimentation comme les Chiroptères et des zones de déplacement privilégiées pour le crapaud Sonneur à ventre jaune. Les prairies bordées de fossés, de haies ou de boqueteaux, utiles à l'alimentation et au déplacement d'une faune variée forment des lisières écologiques à forte biodiversité.



jaune.

Les cours d'eau (ruisseaux, ruisselets) intra et extraforestiers sont favorables à l'alimentation et aux déplacements des amphibiens dont le crapaud Sonneur à ventre

Facteurs d'évolution, naturel et d'origine anthropique

Influence des activités humaines

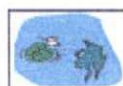
Globalement la gestion des massifs forestiers garantit le maintien d'habitats favorables aux espèces.



La circulation des engins forestiers crée à la fois de nouveaux milieux favorables pour le crapaud Sonneur à ventre jaune mais est susceptible de provoquer l'écrasement des individus notamment en période de reproduction ou de migration. La surfréquentation des berges d'étangs peut nuire aux populations de la Fougère d'eau à quatre feuilles.

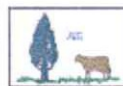


Des pratiques agricoles extensives sont garantes du maintien et de la bonne qualité des cours d'eau (ruisseaux, ruisselets).



Le drainage dans les secteurs forestiers humides ainsi que le comblement direct des pièces d'eau est néfaste aux amphibiens.

Les modalités de gestion et d'entretien à des fins piscicole ou cynégétique des étangs (curage, mise en assec, réaménagements des berges, ...) influent sur la végétation et la flore.



Les pratiques agricoles liées à l'élevage bovin encore en vigueur par endroits maintiennent des milieux prairiaux favorables au déplacement des amphibiens vers d'autres zones. La suppression de haies, de boqueteaux et de petits bois, ainsi que le retournement des prairies constituent des facteurs d'isolement des populations.

Evolution naturelle

Le crapaud Sonneur à ventre jaune est une espèce pionnière qui colonise principalement des milieux neufs ou perturbés sur le massif de Cîteaux, milieux souvent d'origine anthropique comme les ornières de débardage, ou des mares nouvellement créées. Ces ornières, comme les autres sites occupés subissent une évolution naturelle, avec des successions de cortèges végétaux et animaux différents. Le crapaud Sonneur à ventre jaune a alors tendance à progressivement abandonner ces milieux au fur et à mesure de l'installation d'autres espèces compétitrices ou prédatrices.

Un des enjeux pour le maintien de l'espèce sera donc de s'assurer soit du constant renouvellement de milieux pionniers, soit du maintien artificiel à ce stade des milieux de reproduction.

L'évolution naturelle, par atterrissement et envasement des berges d'étangs prélude à une dynamique naturelle de la végétation à base d'arbustes ou des hautes herbes, peut compromettre la survie des populations de Fougère d'eau à quatre feuilles.

Orientations de gestion

L'objectif principal assigné à ce site est le maintien de populations viables de crapaud Sonneur à ventre jaune et de Fougère d'eau à quatre feuilles, ce qui est globalement garanti par le caractère forestier et la gestion actuelle conduite sur les massifs.

Au niveau des points humides de la forêt et des corridors écologiques (fossés, ruisseaux, prairies...), des opérations de conservation ou de restauration des habitats vitaux peuvent être menées :

- gestion de la fréquentation sur les secteurs concernés par les espèces d'intérêt européen ;
- maintien ou restauration des habitats humides (mares, fossés, étangs), notamment en identifiant les secteurs communs de gestion des zones humides pour les oiseaux d'intérêt européen ;
- maintien d'une gestion forestière extensive à proximité des sites de reproduction du crapaud Sonneur à ventre jaune, avec en particulier maintien des conditions d'engorgements des sols ;
- maintien, voire restauration écologique des rivières, ruisseaux et des fossés pour une bonne qualité de l'eau et une bonne continuité écologique des milieux ;
- maintien des milieux prairiaux et de ses annexes (haies, mares) en périphérie du massif.

Exemples de mesures pouvant être proposées

Une gestion de la fréquentation

La maîtrise de la fréquentation est surtout nécessaire à proximité des sites de reproduction du crapaud Sonneur à ventre jaune et au niveau des étangs abritant *Marsilea quadrifolia*. Elle passe par :

- une information préventive des usagers de la forêt et des propriétaires concernés ainsi que des organismes gestionnaires (ONF, CRPF, coopératives forestières) notamment en ce qui concerne les exigences des espèces citées ci-avant ;
- la mise en place de mesures de protection et de création des zones humides favorables en substitution aux ornières sur les voies forestières qui ont vocation à être comblées ;
- des modalités d'utilisation adaptées des chemins forestiers notamment pendant les périodes de reproduction privilégiées des espèces.

Gestion forestière

Les modes de gestion forestière productive de ces massifs (gestion en futaie régulière ou irrégulière, coupe à blanc ou non) ont une influence sur l'attractivité des sites utilisés par les amphibiens ; elles ont jusqu'alors permis le maintien de populations intéressantes d'espèces d'intérêt européen. La prise en compte de ces populations dans les plans de gestion des forestiers publics et privés doit se poursuivre.

Une cohérence entre les calendriers des guides d'intervention en forêt et les exigences écologiques des oiseaux (ZPS) et notamment les amphibiens (SIC) sera recherchée.

La présence d'une réserve biologique dirigée et la mise en place d'une Réserve biologique intégrale par l'ONF permettent de maintenir à long terme la richesse d'un milieu naturel, de garantir sa pérennité et de faciliter un suivi scientifique et technique.

Des mesures ponctuelles à caractère incitatif

Plusieurs types de mesures agri-environnementales proposées aux exploitants agricoles peuvent concourir au maintien ou à la restauration de milieux prairiaux :

- maintien ou rétablissement d'une exploitation extensive des prairies (fauche ou pâturage), notamment en bordures de cours d'eau ou en lisière forestière ;
- reconversion de cultures en prairies, en vue de conforter les espaces à dominante prairiale ;
- entretien ou restauration de haies ;
- restauration ou récréation de mares en prairies.

Il s'agit avec ces mesures, de préserver la qualité des zones d'alimentation ou de reproduction des

amphibiens en maintenant la gestion productive actuelle ou en la faisant évoluer ponctuellement vers des pratiques plus favorables.

Suivis scientifiques

Ce programme d'actions fera l'objet de suivis scientifiques et techniques afin de permettre, tous les six ans, une évaluation objective de la pertinence des mesures choisies.

Cohérence des politiques publiques

En premier lieu, il faudrait veiller à la cohérence des mesures précédentes et des projets d'aménagement forestiers, aides à l'investissement forestier, réglementations de boisement, Plans Locaux d'Urbanisme, autorisations de drainage, aides agricoles etc. Les nouveaux documents d'aménagement et de gestion des forêts inclus dans le périmètre doivent notamment prendre en compte la conservation des milieux et les enjeux liés à la présence d'espèces de l'annexe II de la directive « Habitats, Faune-Flore ».

Le document d'objectifs de gestion

Pour l'application des directives « Oiseaux » et « Habitats, Faune-Flore », la France a mis en avant le choix concerté des moyens de gestion et s'est engagée à produire pour chaque site un document d'objectifs. Réalisé par un opérateur technique, désigné au sein d'un comité de pilotage qui rassemble les divers acteurs locaux, ce document dresse un état des lieux des habitats et espèces, définit les mesures de gestion nécessaires et estime leur coût. Une fois validé, le document d'objectifs est approuvé par le préfet.

Suite à la désignation éventuelle du site, cette démarche pourra être lancée sur ce site.

Forêt de Cîteaux et environs

Directive « Habitats-
Faune-Flore »

FICHE TECHNIQUE

N°SIC : FR2601013

Surface du site en Bourgogne : 13 284 ha

(Côte d'or : 12 681 ha ; Saône-et-Loire : 603 ha)

Sites désignés au titre de la directive « Oiseaux » 79/409/CEE à proximité :

FR2612007 FORET DE CITEAUX ET ENVIRONS

ZNIEFF concernées :

00370000 FORET DE CITEAUX ET D'IZEURE
00370001 HAUTE-FORET DE CITEAUX
00370002 BOIS DES GRANDES ET PETITES PLAINES
00370003 ETANGS MILLOT ET DE SAULE

Communes concernées et superficie en ha :

D	COMMUNE		D	COMMUNE	
21	AGENCOURT	41,6	71	ECUELLES	187,1
21	ARGILLY	2013,7	21	FLAGEY-ECHEZEAUX	69,2
21	AUBIGNY-EN-PLAINE	233,9	21	GERLAND	1216,5
21	AUVILLARS-SUR-SAONE	32,5	21	GLANON	47,1
21	BAGNOT	810,3	21	IZEURE	801,9
21	BESSEY-LES-CITEAUX	484,5	21	LABERGEMENT-LES-SEURRE	864,9
21	BONCOURT-LE-BOIS	395,6	21	MAGNY-LES-AUBIGNY	215,3
21	BONNENCONTRE	264,3	21	MONTMAIN	880,9
21	BROIN	865,3	21	NOIRON-SOUS-GEVREY	144,4
21	CHARREY-SUR-SAONE	244,3	71	PALLEAU	416,0
21	CHIVRES	110,6	21	POUILLY-SUR-SAONE	7,1
21	CORBERON	441,8	21	SAINT-NICOLAS-LES-CITEAUX	1518,4
21	CORCELLES-LES-CITEAUX	287,2	21	VILLEBICHOT	128,5
21	CORGENGOUX	309,2	21	VILLY-LE-MOUTIER	252,0

Col « D » départements : 21 : Côte-d'Or, 71 : Saône-et-Loire

Espèces de l'annexe II de la directive 92/43/CEE :

Groupe	Nom français	Nom scientifique	Statut biologique	
			Hivernage	Reproduction
AMPHIBIEN	Sonneur à ventre jaune	<i>Bombina variegata</i>	X	X
MAMMIFERE	Barbastelle d'Europe	<i>Barbastella barbastellus</i>		
INSECTE	Le grand capricorne	<i>Ceramix cerdo</i>		
FLORE	Fougère d'eau à 4 feuilles	<i>Marsilea quadrifolia</i>		

Habitats d'intérêt communautaire (annexe I de la directive 92/43/CEE) :

Code Corine, intitulé de l'habitat	Code N2000
22.41 Végétations aquatiques flottantes libres	3150
37.1 Communautés hautes à Reine des prés	6430
37.7 Ourlets humides à grandes herbes	6430
41.24 Chênaies charmaies acidiclinales	9160

Autres espèces remarquables sur le site :

Groupe	Nom français	Nom scientifique	Statut de protection					Statut biologique - observations
			O1	H4	H5	N	B	
AMPHIBIEN	Crapaud calamite	<i>Bufo calamita</i>		X		X		
AMPHIBIEN	Grenouille agile	<i>Rana dalmatina</i>		X		X		
AMPHIBIEN	Rainette verte	<i>Hyla arborea</i>		X		X		
AMPHIBIEN	Salamandre tachetée	<i>Salamandra salamandra</i>				X		
MAMMIFERE	Chat sauvage	<i>Felis silvestris</i>		X		X		
MAMMIFERE	Crossope aquatique	<i>Neomys fodiens</i>				X		
MAMMIFERE	Hermine	<i>Mustela erminea</i>						
MAMMIFERE	Musaraigne bicolore	<i>Crocidura leucodon</i>						
MAMMIFERE	Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhli</i>		X		X		
MAMMIFERE	Putois	<i>Mustela putorius</i>			X			
OISEAU	Pic épeichette	<i>Dendrocopos minor</i>				X		Nidification
OISEAU	Torcol fourmilier	<i>Jynx torquilla</i>				X		Nidification
OISEAU	Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>	X			X		Nidification
OISEAU	Pic cendré	<i>Picus canus</i>	X			X		Nidification
OISEAU	Pic mar	<i>Dendrocopos medius</i>	X			X		Nidification
OISEAU	Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>	X			X		Nidification
OISEAU	Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	X			X		Nidification
OISEAU	Busard Saint-martin	<i>Circus cyaneus</i>	X			X		
OISEAU	Busard cendré	<i>Circus pygargus</i>	X			X		
OISEAU	Cigogne noire	<i>Ciconia nigra</i>	X			X		
OISEAU	Engoulevent d'Europe	<i>Caprimulgus europaeus</i>	X			X		
OISEAU	Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>	X			X		
OISEAU	Chouette de Tengmalm	<i>Aegolius funereus</i>	X			X		
OISEAU	Aigle botté	<i>Hieraaetus pennatus</i>	X			X		
FLORE	Dryopteris écailléux	<i>Dryopteris affinis</i> subsp. <i>borreri</i>						
FLORE	Dryopteris voisin	<i>Dryopteris affinis</i> subsp. <i>affinis</i>						
FLORE	Faux nénuphar	<i>Nymphoides peltata</i>					X	
FLORE	Polystiche à aiguillons	<i>Polystichum aculeatum</i>						
FLORE	Potamot à feuilles capillaires	<i>Potamogeton trichoides</i>						

O1- Annexe 1 de la directive « Oiseaux », H4, H5- Annexes 4 et 5 de la directive Habitats, N- Protection nationale, B- Protection régionale.

1

Cliquer sur le n° pour
plus de détails



2

Cliquer sur le n° pour
plus de détails

3

Cliquer sur le n° pour
plus de détails

RESEAU NATURA 2000 - DIRECTIVE HABITATS
PROJET DE SITE D'IMPORTANCE COMMUNAUTAIRE
Région Bourgogne - Département de la Côte d'Or et de la Saône et Loire

SIC:
N°U.E : FR2601013

FORET DE CITEAUX ET ENVIRONS
PLAN D'ASSEMBLAGE DES PLANS DE SITUATION
PROPOSITION DE SITE
Février 2007

Plan d'assemblage
Echelle 1/100 000
DIREN de Bourgogne
Préfecture de région
Sources fond : IGN



Fiche SEQ Eau : Meuzin à Quincey

Code station : 36250 - Année : 2000

SEQ eaux superficielles
Grilles d'évaluation SEQ-Eau
Informations disponibles pour la station

SEQ EAUX SUPERFICIELLES

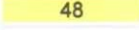


PHYSICO-CHIMIE PAR ALTERATION							
ALTERATIONS	QUALITE DE L'EAU	APTITUDE A LA BIOLOGIE	APTITUDE AUX USAGES DE L'EAU				
			AEP	LOIS	IRRI	ABR	AQU
Matières organiques et oxydables	52	52					
Matières azotées	58	58					
Nitrates	47	62					
Matières phosphorées	74	74					
Particules en suspension	74	93					
Température	100	100					
Minéralisation							
Acidification	70	70					
Effet des proliférations végétales	60	60					
Microorganismes							
Micropolluants minéraux sur eau brute							
Micropolluants minéraux sur bryophytes							
Micropolluants minéraux sur sédiments							
Micropolluants minéraux sur MeS							
Pesticides sur eau brute							
Pesticides sur sédiments							
Pesticides sur MeS							
HAP sur eau brute							
HAP sur sédiments							
HAP sur MeS							
PCB sur eau brute							
PCB sur sédiments							
PCB sur MeS							
Micropolluants organiques sur eau brute							
Micropolluants organiques sur sédiments							
Micropolluants organiques sur MeS							
ALTERATIONS	QUALITE DE L'EAU	APTITUDE A LA BIOLOGIE	AEP	LOIS	IRRI	ABR	AQU
APTITUDE AUX USAGES DE L'EAU							

BIOLOGIE

Indice Biologique Global Normalisé
(IBGN)Groupe Faunistique Indicateur
(GFI)Indice Biologique Diatomées
(IBD)

LEGENDE

Qualité ou aptitude	
	Très bonne
	Bonne
	Moyenne
	Médiocre
	Mauvaise
	48
	Absence ou insuffisance de données
AEP : alimentation en eau potable LOIS : loisirs aquatiques IRR : irrigation ABR : abreuvement AQU : aquaculture HAP : hydrocarbures aromatiques polycycliques PCB : polychlorobiphényles MeS : matières en suspension	
Avertissement : le classement d'aptitude ne préjuge pas de la conformité réglementaire de l'eau à l'usage considéré	

IMPRESSION DE LA PAGE : Pour une impression correcte des cases de couleur sous Internet Explorer, vous devez cocher l'option "Imprimer les couleurs et les images d'arrière plan" (Menu : "Outils" > "Options Internet..." > onglet : "Avancé" > case à cocher "Impression en cours").

GRILLES D'EVALUATION SEQ EAU



Pour plus d'informations sur les seuils des classes d'aptitude ou de qualité, vous pouvez vous reporter aux grilles d'évaluation [SEQ-Eau V2](#) (668 Ko).

INFORMATIONS DISPONIBLES POUR LA STATION



Fiche signalétique	Fiche SEQ Eau
Données brutes téléchargeables	Données SEQ Eau téléchargeables

Pour tout renseignement complémentaire sur le suivi des stations qualité des eaux superficielles, s'adresser à :

Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse

Mél : Contact.DDR-donnees@eaurmc.fr

Mis à jour le 05/04/2007



Page
d'accueil



Eaux superficielles



Haut de page



Fiche SEQ Eau : Meuzin à Argilly

Code station : 36300 - Année : 2000 ▼

SEQ eaux superficielles

Grilles d'évaluation SEQ-Eau

Informations disponibles pour la station

SEQ EAUX SUPERFICIELLES



PHYSICO-CHIMIE PAR ALTERATION							
ALTERATIONS	QUALITE DE L'EAU	APTITUDE A LA BIOLOGIE	APTITUDE AUX USAGES DE L'EAU				
			AEP	LOIS	IRRI	ABR	AQU
Matières organiques et oxydables	81	81					
Matières azotées	75	75					
Nitrates	38	61					
Matières phosphorées	75	75					
Particules en suspension	78	97					
Température	100	100					
Minéralisation							
Acidification	60	60					
Effet des proliférations végétales	40	40					
Microorganismes							
Micropolluants minéraux sur eau brute							
Micropolluants minéraux sur bryophytes							
Micropolluants minéraux sur sédiments							
Micropolluants minéraux sur MeS							
Pesticides sur eau brute							
Pesticides sur sédiments							
Pesticides sur MeS							
HAP sur eau brute							
HAP sur sédiments							
HAP sur MeS							
PCB sur eau brute							
PCB sur sédiments							
PCB sur MeS							
Micropolluants organiques sur eau brute							
Micropolluants organiques sur sédiments							
Micropolluants organiques sur MeS							
ALTERATIONS	QUALITE DE L'EAU	APTITUDE A LA BIOLOGIE	AEP	LOIS	IRRI	ABR	AQU
APTITUDE AUX USAGES DE L'EAU							

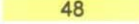
BIOLOGIE

Indice Biologique Global Normalisé
(IBGN)

Groupe Faunistique Indicateur
(GFI)

Indice Biologique Diatomées
(IBD)

LEGENDE

Qualité ou aptitude		
	Très bonne	AEP : alimentation en eau potable
	Bonne	LOIS : loisirs aquatiques
	Moyenne	IRRI : irrigation
	Médiocre	ABR : abreuvement
	Mauvaise	AQU : aquaculture
	Indice de qualité ou d'aptitude à la biologie	HAP : hydrocarbures aromatiques polycycliques
	Absence ou insuffisance de données	PCB : polychlorobiphényles
		MeS : matières en suspension
Avertissement : le classement d'aptitude ne préjuge pas de la conformité réglementaire de l'eau à l'usage considéré		

IMPRESSION DE LA PAGE : Pour une impression correcte des cases de couleur sous Internet Explorer, vous devez cocher l'option "Imprimer les couleurs et les images d'arrière plan" (Menu : "Outils" > "Options Internet..." > onglet : "Avancé" > case à cocher "Impression en cours").

GRILLES D'EVALUATION SEQ EAU



Pour plus d'informations sur les seuils des classes d'aptitude ou de qualité, vous pouvez vous reporter aux grilles d'évaluation SEQ-Eau V2 (668 Ko).

INFORMATIONS DISPONIBLES POUR LA STATION



Fiche signalétique	Fiche SEQ Eau
Données brutes téléchargeables	Données SEQ Eau téléchargeables

Pour tout renseignement complémentaire sur le suivi des stations qualité des eaux superficielles, s'adresser à :

Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse

Mél : Contact.DDR-donnees@eaurmc.fr

Mis à jour le 05/04/2007



Page
d'accueil



Eaux superficielles



Haut de page



PRÉFECTURE DE LA CÔTE D'OR



Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt
de la Côte d'Or

Cité administrative Dampierre
6, rue Chancelier de l'Hospital
21035 DIJON Cedex

**LE PREFET DE LA REGION DE BOURGOGNE,
PREFET DE LA COTE D'OR,**
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL n° 192

**Du 24 mai 2006 relatif aux prescriptions applicables aux activités d'élevage
et autres activités agricoles**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2215-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police administrative générale du Préfet,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R.111-2,

Vu le code rural et notamment son article L.111-3,

Vu le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu le décret 96-540 du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 1999 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2004 portant réglementation des feux de plein air,

Vu le règlement sanitaire départemental de la Côte d'Or, et en particulier son titre VIII,

Vu l'avis du Conseil départemental d'hygiène en sa séance du 4 avril 2006,

Considérant que les élevages d'animaux domestiques ou sauvages peuvent être la cause de certaines nuisances olfactives ou sonores pour les personnes résidant habituellement dans le voisinage, ou concernant la salubrité publique et la tranquillité publique,

Considérant le relèvement des seuils relatifs aux élevages tels que prescrits par la réglementation des installations classées,

Considérant la nécessité de fixer corrélativement des prescriptions de nature à limiter les nuisances liées aux activités d'élevage et celles y afférentes,

Considérant cependant qu'il convient de permettre l'évolution des élevages existant dans la mesure où le contexte local s'y prête,

Considérant la nécessité de sauvegarder la qualité de l'eau des lavoirs et plans d'eau au même titre que celle des cours d'eau,

ARRETE

Article 1 : Définitions

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- habitation : local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;
- local habituellement occupé par des tiers : local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;
- bâtiments d'élevage : locaux d'élevage, de quarantaine, couloirs de circulation des animaux, aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, quais d'embarquement des élevages porcins, enclos des élevages de porcs en plein air, ainsi qu'enclos et volières des élevages de volailles où la densité des animaux est supérieure à 0.75 animal-équivalent par mètre carré ;
- annexes : bâtiments de stockage de paille et de fourrage, silos, installations de stockage, de séchage et de fabrication destinés aux animaux, ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, aires d'ensilage, salle de traite, laiterie, fromagerie ;
- fumier : mélange de déjections solides et liquides et de litières ayant subi un début de fermentation sous l'action des pieds des animaux ;
- effluents : déjections liquides ou solides, fumiers, eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, jus d'ensilage et eaux usées issues de l'activité d'élevage et des annexes.

Article 2 : Règles d'implantation de bâtiments hébergeant des animaux (création ou extension) et de leurs annexes

2.1 Protection des eaux et zones de baignade

Les bâtiments renfermant des animaux à demeure ou en transit ne doivent pas être à l'origine d'une pollution des ressources en eau.

Leur implantation devra satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captage ou prises d'eau.

Elle est, en outre, interdite :

A moins de 35 mètres des installations et points d'eau suivants :

- Des puits et forages ;
- Des sources donnant naissance à un cours d'eau dessiné sur la carte IGN ;
- Des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre ;
- De toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères ;
- Des berges des plans d'eau (cours d'eau, canaux, étangs).
Cette prescription pourra être modulée en fonction des caractéristiques topographiques, pédologiques et hydrogéologiques locales.
- A moins de 200 mètres des zones de baignade et des zones aquicoles.

En outre, les conditions spécifiques de protection des zones d'aquaculture pourront être définies par le préfet, après avis du conseil départemental d'hygiène.

Lorsqu'il existe un point d'eau à proximité, l'ensemble de l'installation devra être conçu de manière à éviter tout écoulement d'effluents vers celui-ci.

2.2 : Protection du voisinage

La conception et le fonctionnement des bâtiments hébergeant des animaux et de leurs annexes ne doivent pas constituer une nuisance excessive et présentant un caractère permanent pour le voisinage.

Les gérants et propriétaires, les usagers et occupants habituels ou occasionnels des immeubles, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public, ne peuvent se prévaloir des éventuels inconvénients (bruits, odeurs) occasionnés au voisinage de ces bâtiments & annexes, dès lors que ceux-ci sont implantés, aménagés et exploités conformément au présent règlement ainsi qu'à toutes les réglementations en vigueur s'y rapportant.

2.3 : Règles générales d'implantation

Les distances minimales d'implantation de l'ensemble des bâtiments et de leurs annexes – à l'exception de celles auxquelles un article spécifique est consacré dans le présent arrêté – par rapport :

- aux habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'exploitation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance),
 - aux locaux habituellement occupés par des tiers,
 - aux zones de loisirs ou terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme),
 - aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers
 - aux lotissements,
- sont les suivantes :

Type d'animaux	Nombre d'animaux présents	Distance minimale
PORCINS sur lisier	1 & plus	100 m
	10 à seuil IC ⁽¹⁾	50 m
PORCINS sur fumier	2 à 9	25 m
(animaux de plus de 30 kg)	1	0 m
BOVINS	2 à seuil IC ⁽¹⁾	50 m
	1	0 m
EQUINS	à partir de 10	50 m
	2 à 9	25 m
	1	0 m
OVINS/CAPRINS	à partir de 10	50 m
	2 à 9	25 m
	1	0 m
VOLAILLES (animaux de plus de 30 jours) ;	50 à seuil IC ⁽¹⁾	50 m
LAPINS (animaux sevrés)	10 à 49	25 m
	moins de 10	0 m
CHIENS	<= 9	25 m
CHATS	>= 10	25 m

⁽¹⁾ IC : Réglementation Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

2.4 : Dispositions applicables aux bâtiments existants

Les dispositions de l'article 2.3 ne s'appliquent pas aux bâtiments existants dans la mesure où ils ne font pas l'objet d'extension ou de réaffectation ; elles ne s'appliquent pas non plus lorsque l'exploitant doit réaliser des annexes pour mettre en conformité son installation existante avec les dispositions du présent arrêté.

Dans le cas d'une extension mesurée d'un bâtiment existant ou d'une réaffectation d'un bâtiment existant soumis antérieurement à une distance d'éloignement de 25 mètres, des distances d'éloignement inférieures aux prescriptions générales des articles 2.1 et 2.3 peuvent être admises, sous réserve du respect des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation prévues à l'article 3.

Afin de garantir la salubrité et la santé publiques et de protéger la ressource en eau, des aménagements spécifiques supplémentaires peuvent être exigés par le préfet après avis du conseil départemental d'hygiène.

2.5 : Réciprocité

En application de l'alinéa 1^{er} de l'article L.111-3 du code rural, la même exigence d'éloignement est imposée à toute nouvelle construction, à usage non agricole, d'habitation ou de locaux habituellement occupés par des tiers.

Article 3 : Construction, aménagement et exploitation des logements de tous les animaux

3.1 Construction et aménagement des logements d'animaux

Tous les locaux destinés au logement, même temporaire, des animaux, sont efficacement ventilés.

Les communications directes entre les locaux réservés au logement des animaux et les pièces destinées à l'habitation les avoisinant ou les surmontant, sont interdites.

Jusqu'à une hauteur de 0,60 à 1,50 mètre au moins selon les espèces animales logées, le bas des murs et des parois est imperméable, maintenu en parfait état d'étanchéité et doit pouvoir être nettoyé et désinfectés de manière efficace.

En dehors des élevages dans des bâtiments sur litières accumulées et des logettes pour bovins, les sols des bâtiments et des aires d'exercice extérieur, ou courettes, susceptibles de recevoir des effluents, doivent être imperméables, maintenus en bon état et avoir une pente suffisante pour assurer l'écoulement des effluents liquides vers un système d'évacuation étanche conforme à l'article 5. Les aires de parcours des volailles non imperméabilisées doivent être aménagées afin de favoriser la répartition des animaux.

Lorsque l'aire d'exercice n'est pas couverte, le volume de la fosse ou du système de traitement agréé doit être augmenté pour tenir compte de la hauteur des pluies. Les eaux pluviales provenant des toitures sont évacuées en dehors de la surface aménagée.

3.2 Entretien et fonctionnement

Toutes les parties des établissements et des installations sont maintenues en bon état de propreté et d'entretien.

Les stabulations libres comportant une aire de repos sur litière accumulée doivent être approvisionnées en litière aussi souvent qu'il est nécessaire en fonction de la technique d'élevage afin de limiter les risques d'infiltration.

Des précautions sont prises pour assurer l'hygiène générale des locaux et en particulier éviter la pullulation des mouches et autres insectes, ainsi que celle des rongeurs. A cet effet, les installations feront l'objet de traitements effectués, en tant que de besoin, avec des produits homologués.

Les bâtiments sont approvisionnés en quantité suffisante d'eau de bonne qualité pour l'abreuvement des animaux et d'eau de lavage pour l'entretien des établissements et des installations. Les installations et appareils de distribution destinés à l'abreuvement des animaux ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, d'entraîner, à l'occasion des phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau d'eau potable.

Les appareils, récipients et autres objets utilisés pour la traite et la conservation du lait, sont soumis à la réglementation spécifique en vigueur.

Il est interdit de nourrir les animaux avec des matières animales en putréfaction.

Article 4 : Évacuation et stockage des fumiers et autres déjections solides

Les litières provenant des logements d'animaux sont évacuées aussi souvent qu'il est nécessaire, et au moins une fois par an, vers une plate-forme à fumier, un dépôt en bout de champ ou épandues directement.

Les dépôts permanents, sur une plate-forme, ou temporaires de ces matières ne doivent pas entraîner une pollution des ressources en eau.

4.1. Implantation des plate-formes à fumier à caractère permanent et des dépôts en bout de champ

Sans préjudice des dispositions relatives à la police des eaux leur implantation devra satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

Elle est, en outre, interdite à moins de 35 mètres des installations et points d'eau mentionnés à l'article 2.1.

Des conditions spécifiques de protection des zones d'aquaculture pourront être définies par le préfet après avis du conseil départemental d'hygiène.

Ces plates-formes et dépôts doivent être également établis à une distance d'au moins 50 mètres des habitations ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs ou de tout établissement recevant du public.

Ces dispositions de distance ne s'appliquent pas aux dispositifs existants que l'exploitant doit mettre en conformité avec les dispositions de l'article 4.2 du présent arrêté.

L'ensemble de l'installation devra être conçu de manière à éviter tout écoulement, même accidentel, vers les points d'eau et les fossés des routes.

4.2 Aménagement des plate-formes à fumier à caractère permanent

La plate-forme est un radier en béton étanche, ayant au moins un point bas où est collectée la totalité des effluents liquides d'égouttage qui doit être dirigée, à l'aide de canalisations étanches et régulièrement entretenues, vers des installations de stockage étanches ou de traitement des effluents conformes à l'article 5. La superficie de l'aire de stockage est fonction de la plus longue période pouvant séparer deux évacuations successives des déjections solides, avec un minimum de capacité de 2 mois de stockage pour les nouveaux bâtiments et les anciens faisant l'objet d'une extension, de 45 jours pour les autres.

Des mesures appropriées sont prises pour empêcher la pullulation des insectes et des rongeurs.

Un système de regard deux voies peut être aménagé sur la canalisation entre la plate-forme à fumier et l'ouvrage de stockage des effluents liquides afin de diriger les eaux de pluies vers le réseau d'eaux pluviales durant les périodes où cette plate-forme n'est pas utilisée et correctement nettoyée.

4.3 Dispositions applicables aux dépôts temporaires en bout de champ

Seuls peuvent être stockés sur les parcelles d'épandage les fumiers compacts pailleux, ayant subi un temps de stockage minimum de 2 mois dans l'exploitation sous les pieds des animaux et/ou sur une plate-forme à fumier.

Un fumier compact pailleux est un fumier fortement pailleux, qui tient naturellement en tas et peut être repris à l'hydrofourche, et ne produit pas d'écoulement latéral des jus.

Le stockage des fumiers compacts pailleux est exclu :

- sur des parcelles où l'épandage est interdit, en particulier dans les périmètres rapprochés de captages
- dans les zones inondables
- sur sol très filtrant (karst notamment)
- sur des voies de communication (chemins)

Dans les périmètres éloignés des captages, le stockage des fumiers doit respecter les conditions imposées par la déclaration d'utilité publique.

Le dépôt ne doit pas rester en place plus de 10 mois sans être épandu et ne peut pas revenir au même endroit avant 3 ans.

Article 5 : Évacuation et stockage des effluents liquides

Les effluents liquides sont évacués vers des ouvrages de stockage ou de traitement, implantés suivant les conditions prévues à l'article 4.1 concernant les plates-formes à fumier.

A l'extérieur des bâtiments, l'écoulement des effluents liquides vers les ouvrages de stockage ou de traitement doit s'effectuer séparément de celui des eaux pluviales et de ruissellement et être assuré par l'intermédiaire

de caniveaux ou de canalisations régulièrement entretenus et étanches. Les eaux de lavage peuvent être évacuées vers le réseau d'assainissement communal sous réserve de l'autorisation de la collectivité propriétaire des ouvrages d'assainissement.

Les ouvrages de stockage sont étanches. Leur capacité minimale est fixée à 2 mois pour les nouveaux bâtiments et les anciens faisant l'objet d'une extension, à 45 jours pour les autres.

Les capacités de stockage sont calculées selon les règles appliquées dans le cadre du Programme de Maîtrise des Pollutions d'Origines Agricole.

Si la fosse est couverte par une dalle, elle doit comporter un regard qui sera obturé dans l'intervalle des vidanges et un dispositif de ventilation.

Dans le cas d'une fosse ouverte à l'air libre, elle doit être équipée d'un dispositif protecteur destiné à prévenir tout risque d'accident (clôture de 2 mètres de haut équipée d'un portillon).

Les ouvrages de stockage sont vidangés dans des conditions réduisant au minimum la gêne pour le voisinage.

Seuls des dispositifs de traitement des effluents peu chargés validés dans le cadre du Programme de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole peuvent être installés. Ils doivent être mis en place, utilisés et entretenus en respectant les prescriptions minimales imposées.

Tout écoulement du contenu de ces ouvrages de stockage ou de traitement dans les réseaux d'évacuation d'eaux pluviales, sur la voie publique, dans les cours d'eau ainsi que dans tout autre point d'eau (source, mare, lagune, carrière...), abandonné ou non, est interdit.

Article 6 : Silos destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux

Les prescriptions de cet article s'appliquent aux stockages de fourrages et autres aliments à l'exclusion de la conservation par voie sèche des foin et des luzernes et du stockage des aliments présentés sous forme de farines ou de granulés.

6.1 Conception et réalisation

Les silos doivent être réalisés de manière à ce que le produit stocké ne soit pas en contact avec l'eau d'origine pluviale ou tellurique ou l'air. Les radiers en béton et les parois (lorsque celles-ci existent) doivent être étanches, de façon à éviter toute pollution des eaux. Les sols doivent comporter une pente suffisante (au minimum de 2 p. 100) afin d'éviter la stagnation des jus sous l'ensilage, et permettre leur évacuation rapide jusqu'à une fosse de stockage étanche répondant aux conditions précisées à l'article 5.

Les jus d'ensilage sont évacués, stockés et traités dans les mêmes conditions que les effluents liquides, définies aux articles 5 et 8. Un système de regard séparateur peut être aménagé sur la canalisation entre le silo et la fosse afin de diriger les eaux des fortes pluies vers le réseau d'eaux pluviales.

Pour les produits conservés habituellement non générateurs de jus, qui ont un taux de matière sèche supérieur à 27 P. 100, la réalisation d'un radier en béton et d'un équipement de stockage des jus n'est pas exigée.

6.2 Implantation

Sans préjudice des dispositions relatives à la police des eaux, l'implantation des silos tels que définis au 6.1 doit satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

Elle est, en outre, interdite à moins de 35 mètres des installations et points d'eau mentionnés à l'article 2.1

Ces silos doivent être installés à au moins 50 m des habitations des tiers et des locaux habituellement occupés par des tiers.

6.3 Exploitation

Toute la surface libre de la masse d'ensilage doit, à l'exception du front d'attaque, être couverte en permanence par une bâche ou tout autre dispositif étanche à l'eau et à l'air, qui doit être maintenu en bon état et changé si besoin est.

Les parties d'ensilage refusées par les animaux (cas du libre service) ou jugées impropres à la consommation doivent être évacuées et stockées sur des fumières avant épandage, dans les conditions fixées à l'article 8.

Article 7 : Règles d'implantation des stockages de paille et de fourrage sec

Ces stockages suivront les prescriptions de l'article 2.1 concernant la protection des eaux et les règles générales d'implantation de l'article 2.3 lorsque ce sont des annexes de bâtiments d'élevage.

Les stockages qui ne sont pas des annexes de bâtiment d'élevage devront être implantés à au moins 50 mètres des habitations des tiers. Sur demande de l'exploitant, ces distances pourront être réduites sans jamais être inférieures à 15 mètres. Afin de garantir la sécurité, la salubrité et la santé publiques et de protéger la ressource en eau, des aménagements spécifiques supplémentaires peuvent être exigés par le préfet après avis du conseil départemental d'hygiène.

Article 8 : Épandage

Sans préjudice des réglementations en vigueur, les dispositions du présent article s'appliquent aux substances organiques susceptibles de constituer un danger direct pour la santé publique, telles que : lisiers, purins, fumiers, compost, déchets solides d'animaux, et plus généralement aux eaux résiduelles des établissements renfermant des animaux, jus d'ensilage et résidus verts.

Un compost est élaboré à partir de fumier et autres matières organiques mis en tas et faisant l'objet d'au moins 2 retournements ou d'une aération forcée. La température des andains est supérieure à 55° pendant 15 jours ou à 50° pendant 6 semaines. L'exploitant justifiera qu'il dispose des équipements adaptés (retournement des andains, contrôle de la température...) et de leur utilisation dans l'élaboration d'un compost tel que décrit ci-dessus.

L'épandage de telles matières devra satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; le préfet peut, sur demande de l'exploitant, réduire cette distance jusqu'à 50 mètres pour l'épandage de composts ;
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées ; des dérogations liées à la topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le préfet ;
- à moins de 35 mètres des berges de plans d'eau (cours d'eau, canaux, étangs) ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains à forte pente, sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les plans d'eau (cours d'eau, canaux, étangs) & hors du champ d'épandage ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- par aéro-aspiration, sauf pour les eaux issues du traitement des effluents
- sur les terrains affectés ou qui seront affectés dans un délai d'un an à des cultures maraîchères pour le lisier .

L'épandage par aspersion n'est possible que pour les eaux issues du traitement des effluents et pour les eaux issues des élevages si elles ont fait l'objet d'un traitement préalable visant à l'élimination d'une partie de la charge polluante. L'épandage par aspersion doit être pratiqué au moyen de dispositifs qui ne produisent pas d'aérosol, et nécessite qu'un certain nombre de précautions soient prises, en particulier :

- conditions météorologiques favorables (vent faible ou nul) pour éviter la dispersion des gouttelettes hors du périmètre d'épandage prévu ;
- parcelles éloignées des habitations ;
- pression basse (2.5 bars en sortie de buse au maximum) pour éviter la formation de brouillards fins.

Ces dispositions sont sans préjudice de celles édictées par les autres règles applicables aux élevages, notamment celles définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ou des programmes de maîtrise des pollutions d'origine agricole.

Sur les pâturages, ne peuvent être épandus que des lisiers ayant subi soit un stockage répondant aux prescriptions de l'article 5 d'une durée minimale de trente jours en saison chaude et de soixante jours en saison froide, soit un traitement approprié (digestion, traitement par aération d'une durée minimale de trois semaines). La remise à l'herbe des animaux se fera au plus tôt trente jours après l'épandage.

8.1 Fertilisation des cultures :

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après :

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

8.2 Quantités maximales épandables

Dans les zones vulnérables délimitées en application du décret n° 93-1038 du 27 août 1993 susvisé, la quantité d'azote épandue ne doit pas dépasser 170 kg par hectare épandable et par an en moyenne sur l'exploitation pour l'azote contenu dans les effluents d'élevage et les déjections restituées aux pâturages par les animaux. En zone d'excédent structurel, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action, pris en application du décret n°2001-34 du 10 janvier 2001, sont applicables à l'installation, en particulier les dispositions relatives à l'étendue maximale des surfaces d'épandage des effluents.

S'il apparaît nécessaire de renforcer la protection des eaux, le préfet peut fixer les quantités épandables d'azote et de phosphore à ne pas dépasser.

8.3 Distance des épandages vis à vis des tiers

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation de tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les zones de loisir ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

Type d'effluent	Distance minimale	Délai maximal d'enfouissement après épandage (sur terres nues)
- Composts	10 m	enfouissement non imposé
- Lisiers et purins lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé	15 m	immédiat
- Fumiers - Autres effluents liquides - Fientes à plus de 65 p. 100 de matière sèche	50 m ou 100 m	et 24 heures ou et 7 jours

La distance minimale entre d'une part, les parcelles sur lesquelles sont épandues des fientes à plus de 65% de matière sèche et, d'autre part, toute habitation de tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, est de 100 mètres lorsque cet épandage est effectué sur prairies et terres en cultures sans enfouissement sous 12 heures.

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents doivent être suivis d'un enfouissement dans les délais précisés dans le tableau ci-dessus, à l'exception des composts.

8.4. Dispositions particulières

8.4.1 Plan d'épandage

Un plan d'épandage est obligatoire pour les élevages ayant plus de 40 vaches. Il comporte au moins :

- le parcellaire de l'exploitation,
- la rotation des cultures,
- les zones d'exclusion d'épandage,
- l'assolement,
- le type d'effluents,
- le cahier d'épandage,
- le plan prévisionnel de fumure.

Lorsqu'un plan d'épandage, indiquant précisément les parcelles retenues pour recevoir les effluents, est établi et a reçu l'approbation de l'autorité sanitaire, les dispositions prévues par celui-ci (qualités et quantités d'effluents, modalités et périodicité de l'épandage, délai de remise à l'herbe des animaux) et définies en fonction des caractéristiques locales sont seules applicables.

L'approbation du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sera considérée comme acquise dès lors qu'aucune observation n'aura été adressée au pétitionnaire dans un délai d'un mois après réception du dossier.

8.4.2 Eaux usées et boues de station d'épuration : (Voir D. n° 97-1133 du 8 déc. 1997 et Arr. du 8 janv. 1998).

8.4.3 Matières de vidange issues des dispositifs d'assainissement autonome : (Voir D. n° 97-1133 du 8 déc. 1997 et Arr. du 8 janv. 1998).

8.4.4 Boues de curage des plans d'eau, fossés et cours d'eau.

Sans préjudice des dispositions générales prévues à l'article 8.3, l'épandage des boues de curage des plans d'eau, fossés et cours d'eau est interdit à moins de 50 mètres des immeubles habités ou occupés habituellement par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public et à proximité des voies de communication.

Leur épandage n'est possible que si leur composition n'est pas incompatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir. Cette compatibilité est appréciée par référence à la norme AFNOR relative aux boues d'épuration des eaux usées urbaines, tant en ce qui concerne la concentration en métaux lourds du produit épandu que celle du sol destiné à le recevoir.

En cas d'incompatibilité, l'opération de curage devra faire l'objet d'une déclaration au préfet qui arrêtera, après avis des services compétents, les conditions d'élimination des boues de curage.

Article 9 : Matières fertilisantes, supports de cultures et produits antiparasitaires

Les produits phytopharmaceutiques à usage agricole sont épandus conformément à la réglementation en vigueur et en respectant les mentions et les précautions d'emploi portées sur l'étiquette.

En particulier, toutes précautions doivent être prises pour empêcher, à l'occasion des phénomènes de retour, les contaminations du réseau d'eau potable lors de leur préparation et pour éviter toute pollution des points d'eau. Par ailleurs, elles doivent être manipulées et stockées hors de la portée des enfants.

Article 10 : Celliers. - Pressoirs

Les celliers, pressoirs et locaux où se pratiquent la vinification ou la cidrification doivent être bien éclairés et ventilés mécaniquement si nécessaire, notamment, dans les points bas, pour éviter l'accumulation du gaz carbonique.

L'évacuation des effluents dans les eaux superficielles ou souterraines est interdite ; ceux-ci doivent faire l'objet d'un traitement ayant pour objectif une épuration optimale garantissant la protection de l'environnement.

Article 11 : Émissions de fumées

Les foyers de plein air utilisés en vue d'assurer la protection des cultures et vignobles contre les gelées, le forçage des légumes et l'échauffement des serres ne pourront être alimentés par des combustibles de nature à provoquer des fumées opaques ou des produits de combustion toxiques. Sont notamment interdits les brûlages de pneumatiques et des huiles de vidange. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2004 relatif au brûlage doivent être respectées.

Article 12 : Mares et abreuvoirs

Cet article s'applique à tous les plans d'eau dont la surface est inférieure à 1000 m² quelle que soit leur destination.

Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

Elle est, en outre, interdite à moins de 35 mètres :

- des sources et forages ;
- des puits ;
- des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre ;
- des installations de stockage souterraines ou semi-enterrées des eaux destinées à l'alimentation humaine ou animale, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ;

- des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs ou des établissements recevant du public, à l'exception des installations de camping à la ferme.

Les mares et fossés à eau stagnante sont curés aussi souvent qu'il est nécessaire. L'épandage des vases doit répondre aux prescriptions de l'article 8.4.5.

Il est interdit de les déverser dans les cours d'eau.

En aucun cas, le déversement des eaux usées de quelque nature que ce soit ne peut être toléré dans ces ouvrages.

Toute mare ou fossé reconnus nuisibles à la santé publique doivent être comblés par le propriétaire à la demande de l'autorité sanitaire, l'évacuation des eaux étant normalement assurée.

Article 13 : Lavoirs publics

Les lavoirs doivent être largement aérés, les revêtements de leurs parois sont lisses et imperméables. Le sol est muni de rigoles d'écoulement étanches. Les bassins des lavoirs doivent être étanches, tenus avec la plus grande propreté, vidés, nettoyés et désinfectés, au moins une fois par an.

Au cas où l'eau d'alimentation du lavoir ne serait pas potable, une plaque apparente et scellée à demeure, portant d'une manière visible la mention Eau dangereuse à boire et un pictogramme caractéristique, est appliquée sur le dispositif d'alimentation en eau du lavoir.

Article 14 : Dispositions particulières

- o Si un stockage d'effluents (plates-formes à fumier, dépôt de fumier en bout de champ, fosse à effluents liquides, silos...), quelle qu'en soit l'importance, est reconnu nuisible à la santé publique, il sera remis en état, reconstruit ou supprimé.
- o Dans le cas d'une extension mesurée d'un ouvrage de stockage d'effluents existant ou de la création d'un tel ouvrage, opérées conjointement à une extension d'un élevage existant, il peut être admis des distances d'éloignement inférieures aux prescriptions générales, sous réserve du respect des règles d'aménagement, d'entretien et d'exploitation prévues à l'article 3.
- o Afin de garantir la salubrité et la santé publiques et de protéger la ressource en eau, des aménagements spécifiques supplémentaires peuvent être exigés par le préfet après avis du conseil départemental d'hygiène.

Article 15 : Le titre VIII du règlement sanitaire départemental est abrogé.

Article 16 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, concurremment avec les services de la DDAF, la DDASS, la DDE et la DDSV, le service de police sanitaire de la Ville de Dijon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

Paul RONCIERE